



Financé par l'Union Européenne



Mis en œuvre par



Politiques et Pratiques d'une Bonne Gouvernance Migratoire Fondées sur les Preuves en Afrique du Nord (eMGPP)

Réseau académique sur la migration en Afrique du
Nord (NAMAN)

*Étude régionale : La migration de travail en Afrique
du Nord*

Cas Algérien, Marocain et Tunisien



La présente étude a été coordonnée au sein de l'ICMPD par Alicia Favaretto.

Le chapitre algérien a été coordonné par Hocine Labdelaoui et comprend les contributions de Samir Djelti et Zahir Hadibi.

Le chapitre marocain a été coordonné par Mohamed Khachani (et Mehdi Lahlou ad interim) et comprend les contributions de Mohammed Amattat, Elkbir Atouf et Issam Chiadmi.

Le chapitre tunisien a été coordonné par Hassen Boubakri et comprend les contributions de Dalel Alimi, Sarra Hanafi, et Salma Hichri.

L'étude comprend des liens actifs vers des sources et références accessibles en ligne.

Les informations et opinions exprimées dans cette étude sont celles de leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement la position officielle de l'Union européenne. Les institutions et organes de l'Union européenne, ou toute personne agissant en leur nom, ne peuvent être tenus responsables de l'utilisation qui pourra être faite des informations contenues dans cette étude.

Contact :

eMGPP_team@icmpd.org

Adresse :

ICMPD Bureau régional de coordination pour la Méditerranée
Development House, 4A
St Anna Street, Floriana, FRN 9010, Malta

Table des matières

| | |
|---|----|
| | 4 |
| Résumé exécutif..... | 5 |
| Cas de l'Algérie | 6 |
| Résumé exécutif | 6 |
| Introduction..... | 9 |
| 1. État des lieux..... | 11 |
| 1.1. La dimension historique | 11 |
| 1.2. La dimension quantitative de la mobilité intramaghrébine en Algérie dans les données internationales et consulaires | 12 |
| 1.3. La dimension quantitative de la mobilité intramaghrébine en Algérie dans les données officielles algériennes..... | 14 |
| 1.3.1. Les travailleurs salariés étrangers | 14 |
| 1.3.1.1. Estimation globale du volume des travailleurs salariés étrangers | 14 |
| 1.3.1.2. Estimation du volume des travailleurs salariés maghrébins | 16 |
| 1.3.2. Les travailleurs non-salariés étrangers..... | 17 |
| 1.3.2.1. Estimation globale du volume des travailleurs non-salariés étrangers | 17 |
| 1.3.2.2. Estimation du volume des travailleurs non-salariés maghrébins..... | 18 |
| 2. Les dispositifs législatifs et réglementaires..... | 20 |
| 2.1. La mobilité intramaghrébine du travail dans le dispositif législatif régissant le séjour des étrangers | 20 |
| 2.1.1. La constitutionnalisation des droits des étrangers | 20 |
| 2.1.2. Le contrôle du séjour et de la circulation des travailleurs maghrébins | 22 |
| 2.1.3. Les conditions de recrutement et les droits des travailleurs maghrébins | 22 |
| 2.2. La mobilité des travailleurs maghrébins dans les accords bilatéraux..... | 24 |
| 2.3. Les restrictions imposées aux employeurs et limitant l'insertion professionnelle des travailleurs maghrébins/étrangers..... | 24 |
| 3. La problématique de l'intégration : les obstacles et les contraintes | 26 |
| 3.1. Les obstacles et contraintes d'ordre juridique : état d'application des dispositifs législatifs... | 26 |
| 3.2. Les obstacles et contraintes d'ordre économique | 27 |
| 3.3. Les obstacles et contraintes d'ordre organisationnel et pratique | 27 |
| 3.4. Les conséquences de l'existence des contraintes et obstacles..... | 27 |
| 4. Les opportunités et facteurs de développement de la mobilité intramaghrébine | 29 |
| 4.1. Les bienfaits de l'intégration intramaghrébine pour le développement de l'Algérie | 29 |
| 4.2. Les potentialités économiques existantes | 30 |
| 4.3. Les potentialités humaines existantes et facteurs de mobilités | 30 |
| 4.4. Liens sociaux et facteurs de mobilités..... | 31 |
| 5. Les bonnes pratiques | 33 |
| 5.1. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)..... | 33 |
| 5.2. L'Union européenne (UE)..... | 34 |
| Conclusion | 36 |
| Recommandations..... | 38 |
| Cas du Maroc..... | 40 |
| Résumé Exécutif | 40 |
| Introduction..... | 42 |

| | | |
|------------|--|----|
| 1. | Les migrations maghrébines au Maroc : état des lieux | 43 |
| 1.1. | La dimension historique | 43 |
| 1.2. | La dimension quantitative | 44 |
| 2. | Les dispositifs législatifs et réglementaires régissant la mobilité des Maghrébins au Maroc | 49 |
| 2.1. | La loi n° 02-03 | 49 |
| 2.2. | Conventions et accords bilatéraux régionaux | 49 |
| 2.3. | Conventions internationales | 51 |
| 2.4. | Les conditions d'accès au travail | 51 |
| 3. | La problématique de l'intégration : les obstacles et contraintes contribuant à limiter les mouvements des personnes dans la région..... | 53 |
| 3.1. | Absence de la dimension maghrébine dans les politiques de l'emploi | 53 |
| 3.2. | Aucune convention de main-d'œuvre depuis 1994 | 54 |
| 3.3. | Absence d'organismes spécifiques pour le marché du travail inter-maghrébin..... | 54 |
| 3.4. | Concurrence des ressortissants non maghrébins sur le marché du travail | 55 |
| 3.5. | La fuite des compétences maghrébines vers les pays du Nord (UE et les Amériques)..... | 55 |
| 4. | Les opportunités et les facteurs susceptibles de favoriser la mobilité maghrébine de la main-d'œuvre : les potentialités économiques et humaines des pays maghrébins | 56 |
| 4.1. | Une politique de coordination régionale au service de la libre circulation des biens, des capitaux, des services et des personnes | 59 |
| 4.2. | L'accès à l'information : une opportunité pour les diplômés maghrébins | 59 |
| 4.3. | Attraction des capitaux et encouragement à l'investissement au Maroc | 59 |
| 5. | Des bonnes pratiques..... | 60 |
| 6. | Des recommandations, en guise de conclusion..... | 63 |
| | Cas de la Tunisie | 65 |
| | Résumé Exécutif | 65 |
| | Introduction..... | 70 |
| 1. | La présence des travailleurs migrants maghrébins en Tunisie à travers quelques étapes historiques..... | 72 |
| 2. | La dimension quantitative : stocks et flux (H. Boubakri) | 76 |
| 3. | Dispositif législatif et réglementaire tunisien régissant la migration de travail intramaghrébine | 82 |
| 3.1. | Le dispositif juridique régissant l'admission des travailleurs maghrébins | 83 |
| 3.1.1. | La Réglementation de la circulation et du séjour des Maghrébins en Tunisie..... | 83 |
| 3.1.1.1. | La liberté de circulation et de séjour dans les conventions conclues avec l'Algérie et le Maroc | 83 |
| 3.1.1.2. | Les droits des ressortissants libyens en matière d'entrée et de séjour | 84 |
| 3.1.2. | L'accès des ressortissants maghrébins aux activités économiques | 84 |
| 3.1.2.1. | Les principes régissant cet accès dans les conventions bilatérales avec les pays de la région | 85 |
| 3.1.2.2. | L'accès au travail indépendant..... | 86 |
| 3.1.2.2.1. | Réglementation de l'accès aux professions libérales..... | 86 |
| 3.1.2.2.2. | L'exercice d'une activité commerciale | 87 |
| 3.1.2.3. | L'accès au travail salarié | 87 |
| 3.2. | La protection des droits des travailleurs maghrébins en Tunisie..... | 88 |
| 3.2.1. | L'accès aux droits civils, politiques et sociaux..... | 88 |
| 3.2.1.1. | Les droits civils et politiques..... | 89 |

| | | |
|------------|---|-----|
| 3.2.1.2. | L'accès aux droits sociaux..... | 89 |
| 3.2.1.2.1. | Droit au logement, à l'enseignement et à la santé | 89 |
| 3.2.1.2.2. | Droit à la sécurité sociale | 90 |
| 3.2.2. | Accès aux Droits économiques..... | 91 |
| 3.2.2.1. | L'égalité de traitement en matière de droits du travail | 91 |
| 3.2.2.2. | Droit de transfert du salaire et des économies..... | 92 |
| 3.2.2.3. | Droit de propriété immobilière | 92 |
| 4. | Mobilité des travailleurs et marché du travail en Tunisie | 93 |
| 4.1. | Mobilité des travailleurs et intégration régionale et déterminants d'attractivité des travailleurs migrants..... | 94 |
| 4.1.1. | Mobilité des travailleurs et intégration régionale..... | 94 |
| 4.2. | Mobilité des travailleurs et marché du travail en Tunisie..... | 95 |
| 4.2.1. | Les déterminants de l'attractivité des travailleurs migrants..... | 95 |
| 4.2.2. | Les employés maghrébins et le marché du travail..... | 96 |
| 4.3. | Les investisseurs maghrébins en Tunisie : une contribution très modeste au marché de l'emploi..... | 99 |
| 4.4. | La gestion des flux migratoires..... | 105 |
| | Conclusion générale | 108 |
| | Annexes | 111 |
| 1. | Cas de l'Algérie | 111 |
| Annexe 1 : | Graphiques | 111 |
| Annexe 2 : | Liste des conventions, pactes et protocoles ratifiés par l'Algérie en matière de droits des migrants..... | 114 |
| Annexe 3 : | Liste des accords bilatéraux conclus entre le gouvernement algérien et les gouvernements des pays du Maghreb en matière de mobilité et de circulations | 115 |
| 2. | Cas du Maroc..... | 123 |
| Annexe 1 : | Éclaircissements concernant l'accord de main-d'œuvre avec la Libye..... | 123 |
| Annexe 2 : | La population au Maghreb par pays et groupes d'âge en 2020 | 124 |
| 3. | Cas de la Tunisie | 125 |
| Annexe 1 : | Abréviations et acronymes | 125 |
| | Bibliographie..... | 126 |
| 1. | Cas de l'Algérie | 126 |
| 2. | Cas du Maroc..... | 129 |
| 3. | Cas de la Tunisie | 131 |

Résumé exécutif

La présente étude s'inscrit dans le cadre du projet "Politiques et Pratiques d'une bonne gouvernance migratoire fondées sur les preuves en Afrique du Nord" (eMGPP), financé par l'Union Européenne dans le cadre du Fonds Fiduciaire d'urgence pour l'Afrique. Ce projet vise à renforcer la coopération régionale sur les politiques migratoires. S'appuyant sur les compétences et les savoir-faire existants, eMGPP cherche à renforcer le dialogue sur les migrations entre chercheurs et représentants gouvernementaux afin d'aligner leurs priorités en permettant la réalisation d'études visant à informer les nouvelles politiques publiques.

À ce titre, le réseau académique sur la migration en Afrique du Nord (NAMAN) a été créé avec pour objectif premier d'établir durablement un réseau régional de chercheurs et experts sur la migration, ayant pour but de conduire des recherches innovantes sur la migration et de formuler des suggestions de politiques migratoires, ainsi que de nouer un dialogue avec les représentants de gouvernement. Afin d'insuffler une dynamique de recherche et de renforcer le dialogue au sein de chaque pays, des chapitres nationaux du NAMAN ont été créés. Ils ont pour vocation la création d'un réseau national, dédié à la migration, rassemblant chercheurs et représentants institutionnels.

Cette étude régionale sur la migration de travail en Afrique du Nord – Cas Algérien, Marocain et Tunisien - correspond au premier travail conjoint entre les NAMAN marocain, tunisien et une collaboration avec des chercheurs algériens. La thématique de la migration de travail inter et intra-maghrébine s'est rapidement imposée au cours des discussions entre chercheurs.

À travers ces chapitres, chaque équipe de recherche s'est évertuée à retracer, dans leurs pays respectifs, l'historique des migrations et leurs évolutions; les dispositifs législatifs et réglementaires existants ainsi que les contraintes, obstacles mais aussi les avantages et opportunités offertes par une meilleure intégration régionale nord-africaine. Les facteurs et thématiques permettant une valorisation de la mobilité sont nombreux et amplement développés dans le corps de l'étude. En recoupant les chapitres, nous trouvons, un état d'esprit similaire, les pays nord-africains bénéficieraient économiquement d'une meilleure intégration régionale couplée à une valorisation de la mobilité de leur main d'œuvre.

Les bonnes pratiques, issues des continents africain et européen, ainsi que les recommandations dégagées se recoupent également. Parmi elles, nous notons le besoin de données, et d'harmonisation des méthodologies des statistiques migratoires au sein de la région, véritable pierre angulaire qui permettraient aux chercheurs de pousser l'analyse plus finement. C'est l'une des limites de notre étude; le manque de données récentes ou l'absence d'harmonisation des données entre les différents États ne nous permet pas d'effectuer des comparaisons. Celles-ci n'ont, d'autant plus, pas toujours lieu d'être, les contextes nationaux étant singulièrement différent. Cependant, malgré des contextes géographiques et économiques distincts, nous retrouvons une vision commune, celle du bénéfice qu'apporterait une valorisation de la main d'œuvre nord-africaine dans la région. Celle-ci pourrait être un véritable tremplin vers une meilleure intégration de la région.

Cas de l'Algérie

Résumé exécutif

La mobilité intramaghrébine de la main-d'œuvre est un projet à reconstruire. Sa redynamisation nécessite une réflexion approfondie de son évolution historique afin d'identifier les facteurs de sa marginalisation dans la reproduction de la mémoire collective et son instrumentalisation dans les projets des États nationaux. L'objectif recherché est la production de nouvelles connaissances afin de faire un état des lieux historique et quantitatif, d'examiner le dispositif législatif appliqué, et d'analyser leur intégration dans le fonctionnement de l'économie et la société en Algérie.

État des lieux

L'étude de la dimension historique de la mobilité intermaghrébine de la main-d'œuvre montre que les moments forts de cette mobilité ont correspondu à la domination de trois logiques, la logique coloniale de mobilisation de la main-d'œuvre régionale, la logique de solidarité intercommunautaire face aux dangers extrarégionaux et la logique du souverainisme politique des États nationaux indépendants.

Réalisée pour évaluer l'état actuel de cette mobilité, l'étude de la dimension quantitative, fut handicapée par l'existence des différences d'évaluation dans les modes de recensement appliqués par les sources internationales et les sources consulaires et aussi par les limites des données officielles algériennes produites exclusivement sur le fichier des permis aux étrangers légalement établis en Algérie.

Produites sur la distinction entre deux catégories de la main-d'œuvre étrangère recrutée conformément au dispositif régissant l'emploi des étrangers en Algérie, celle des « travailleurs salariés » bénéficiant de permis de travail et celle des « travailleurs non-salariés » bénéficiant de permis d'exercer des professions libérales, les données algériennes constituent la source principale de la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans ce domaine. Son exploitation a montré que cette politique investit faiblement dans la capitalisation des compétences maghrébines.

Les dispositifs législatifs et réglementaires

L'étude du dispositif législatif régissant les mouvements migratoires donne une première explication à cette sous-utilisation de la main-d'œuvre maghrébine. On relève que la gestion de sa mobilité est intégrée à la fois dans le dispositif législatif régissant le séjour des étrangers et dans des dispositions dérogatoires conclues dans le cadre d'accords bilatéraux avec la Tunisie et la Libye. D'un point de vue juridique, l'État algérien n'a pas transposé législativement les accords conclus avec ses partenaires maghrébins en matière de circulation de personnes destinés à développer une mobilité dynamique. Il a opté pour la mise en œuvre d'une gestion construite sur l'application du principe de la souveraineté nationale pour produire un dispositif législatif en référence à un souverainisme juridique.

Les obstacles et contraintes

La seconde raison de cette sous-utilisation de la main-d'œuvre maghrébine correspond à l'apparition d'obstacles et de contraintes dans l'application du dispositif législatif actuel, freinant l'intégration de cette main-d'œuvre économique de l'Algérie. On peut dire que l'intégration de la mobilité de la main-d'œuvre maghrébine dans le développement de l'Algérie est confrontée à la combinaison de trois types d'obstacles et contraintes relevant de trois ordres : juridique, économique et politique.

Concernant les obstacles juridiques, des avancées importantes sont enregistrées conformément au droit et conventions internationales signées et ratifiées par l'Algérie. Aux restrictions imposées à l'accès de la main-d'œuvre étrangère par certains textes s'ajoute la question de l'application de ce dispositif.

Sur le plan économique, le modèle de développement appliqué par l'Algérie au cours des deux dernières décennies n'est pas de nature à favoriser une migration importante de la main-d'œuvre maghrébine. À cela, il faut ajouter que l'organisation de l'intégration des travailleurs étrangers dans le marché du travail algérien est peu visible en raison d'un manque de données et de statistiques sur la migration de la main-d'œuvre au niveau régional.

Les conséquences de l'ensemble de ces contraintes sont visibles par : i) le taux très faible de travailleurs migrants maghrébins en Algérie ; ii) le recours à une main-d'œuvre en situation irrégulière, principalement à travers une mobilité transfrontalière informelle en marge des cadres formels et légaux jugés rigides et bureaucratiques.

Les opportunités et avantages de l'intégration

L'Algérie a tout à gagner de l'intégration intramaghrébine du fait de sa position géographique étant au cœur de l'Afrique du Nord. Sa configuration lui confère un rôle moteur et central dans l'intégration de la région. La baisse tendancielle du prix des hydrocarbures a montré les limites du modèle mono-producteur et mono-exportateur de l'Algérie qui pâtit. Les bienfaits de l'intégration pour le développement de l'Algérie seront importants et se déclineront sous plusieurs formes dont le commerce extérieur.

Les facteurs de valorisation de la mobilité

Malgré la succession de circonstances économiques difficiles liées à un double choc, résultat de la volatilité et de la chute des recettes de l'exploitation du *pétrole* et du gaz mais aussi du coronavirus, l'Algérie dispose, grâce à ses réserves de change, d'une marge de manœuvre pour redynamiser la vie économique. Cependant, le gouvernement, pris par la contrainte de temps, est obligé de trouver d'autres alternatives, comme par exemple le fait de se tourner vers les autres potentialités économiques.

Pour mettre en œuvre un nouveau modèle de développement, les pouvoirs publics accordent une importance capitale à la formation des ressources humaines performantes. Les recommandations de la conférence nationale sur le plan de relance pour une économie nouvelle et le dernier plan d'action du gouvernement (février 2021) insistent sur la nécessité de développer l'industrie nationale. Cette dernière enregistre une évolution timide en termes d'emplois : 101 708 en 2010 et 104 947 en 2019. La main-d'œuvre maghrébine serait un atout pour l'industrie algérienne au vu de ses besoins, notamment dans les secteurs exigeant une qualification technique.

Les bonnes pratiques

L'objectif recherché est de reconstruire cette mobilité en tenant compte des spécificités nationales, de la donne régionale et en capitalisant sur les bonnes pratiques en la matière. C'est dans cette perspective que des recommandations sont énoncées en guise d'aide à l'élaboration d'une stratégie de reconstruction d'une intégration économique sur la base d'une capitalisation des ressources d'une intégration sociale et l'insertion dans une dynamique régionale de repositionnement dans l'espace continental et à l'échelle transcontinentale.

À cet égard, il importe de souligner que les connaissances produites sur ces différents aspects relèvent plus de démarches méthodologiques axées sur l'application des modèles de réussite dans la réorganisation des situations nécessitant la production de nouvelles connaissances. La capitalisation des bonnes pratiques doit être pensée non pas en termes de prise de position à l'égard de modèles, mais en investissant dans l'idée que l'on peut formuler comme suit : *Tout ce qui est bon pour les autres n'est pas nécessairement bon pour nous, mais il y a dans tout ce qui est bon pour les autres, des éléments bons pour nous.*

Introduction

Située au cœur d'une région de circulation des personnes et d'échange de biens, l'Algérie est un territoire de migrations saisonnières, de migrations circulaires, de migrations frontalières et de circulations de populations originaires du Maroc, de Tunisie, de Libye et de Mauritanie. L'évolution de cette mobilité, bien avant la colonisation française a donné lieu à l'installation de communautés maghrébines qui de par la mixité historique, du fait de l'ancienneté des interrelations familiales et du métissage social des populations frontalières sont devenues invisibles.

D'un point de vue juridique, force est de constater que l'État algérien a conclu des accords avec ses partenaires en matière d'établissement des ressortissants et de mise en place d'un espace de libre circulation. Cependant, il n'a pas mis en œuvre des dispositifs législatifs à la mesure du volume et de l'impact d'une mobilité qui se fait et se refait en marge des institutions. En matière de recherche et d'étude, cette mobilité tarde à devenir un objet d'investigation prioritaire comme en témoigne le peu de travaux produits sur son histoire et sur la condition des migrations de travail en Algérie.

La réalisation de la présente étude est une opportunité pour montrer, à travers la production de connaissances scientifiques dans les limites des données disponibles, que le désintérêt des autorités institutionnelles à inscrire la gestion de cette mobilité dans l'usage de la règle de droit et comme priorité de l'agenda politique, est un risque démesuré qui priverait l'Algérie de bénéficier des compétences et des talents en circulation dans la région pour son propre développement et pour la transformation du Maghreb et de ses États en acteur géostratégique central en Afrique et dans la région méditerranéenne.

Rédigé dans cette perspective, le présent chapitre commence par une restitution de l'état des lieux de l'installation de la main-d'œuvre maghrébine en Algérie à travers une lecture de sa dimension historique et une évaluation de son ampleur quantitative actuelle. L'objectif de l'analyse du dispositif législatif régissant sa gestion, est d'évaluer les effets d'application d'une approche en termes de normes juridiques construites autour de la notion d'étranger sur le développement d'une mobilité ancienne et stratégique pour créer un cadre de développement intégré de l'économie algérienne.

C'est ainsi qu'apparaît l'importance de l'analyse de la problématique de l'intégration de cette mobilité dans les politiques nationales et intrarégionales à travers l'étude des contraintes et obstacles de sa réalisation et l'évaluation de ses potentiels, ses retombées ainsi que les opportunités de son développement. L'objectif recherché est de reconstruire cette mobilité en tenant compte des spécificités nationales, de la donne régionale et en capitalisant sur les bonnes pratiques en la matière. C'est dans cette perspective que des recommandations sont énoncées, en guise d'aide à l'élaboration d'une stratégie de reconstruction d'une intégration économique, sur la base de la capitalisation des ressources d'une intégration sociale et l'insertion dans une dynamique régionale de repositionnement dans l'espace continental et à l'échelle transcontinentale.

Réalisée dans un contexte épidémique imposant des restrictions aux déplacements pour la collecte des données, la présente étude s'est limitée à l'exploitation des données accessibles, ce qui a permis

de dresser un panorama général de l'installation des travailleurs maghrébins et d'identifier les facteurs et les conditions de l'évolution d'une mobilité régionale.



1. État des lieux

En attendant qu'elle devienne une priorité de l'agenda politique des pouvoirs publics, une fois les divergences sur les rapports de voisinage et de sécurité solutionnés, la réflexion sur la mobilité intermaghrébine dans le contexte algérien nécessite une réactualisation de sa connaissance, afin de montrer que sa méconnaissance est un état de fait dérogeant à la logique de la formation d'un État national dans une dynamique d'intégration sociale, économique et de politique intrarégionale.

1.1. La dimension historique

L'étude de la dimension historique de la mobilité intermaghrébine de la main-d'œuvre dans la perspective de sa reconstruction ne doit pas se limiter au rappel de l'enracinement historique des migrations maghrébines en Algérie. Il importe de s'intéresser plutôt à l'analyse du processus de l'évolution de cet enracinement pour comprendre son état actuel. Sous cet angle, nous observons que les temps forts de cette évolution ont correspondu à la domination de trois logiques, la logique coloniale de mobilisation de la main-d'œuvre régionale, la logique de solidarité intercommunautaire face aux dangers extrarégionaux et la logique du souverainisme politique des États indépendants.

La première logique explique le recours de l'administration coloniale à la mobilisation saisonnière de la main-d'œuvre originaire du Maroc et de la Tunisie. Signalons que beaucoup d'ouvriers agricoles marocains ont été recrutés pour travailler chez les colons dans l'ouest algérien¹. « En 1896, il y avait 15 524 Marocains en Algérie, le département d'Oran en regroupait 11 824 »². L'option de la migration saisonnière est motivée par la volonté de l'administration coloniale d'éviter les risques de maghrébisation de la population ouvrière de l'Algérie. En 1949, la population d'Algérie est estimée à cinq millions de personnes, dont la moitié est composée d'Algériens et l'autre moitié regroupe 46,8 % de français, 30 % d'espagnols, 7,5 % d'anglais de Malte, 6,9 % d'italiens, 5,1 % d'allemands, 2,7 % de suisses et 0,07 % d'anglais. Les 30 000 Marocains et 1 300 Tunisiens recensés en 1926³ n'ont pas modifié cet équilibre démographique.

La deuxième logique montre que face aux projets coloniaux, les liens de solidarité historique entre les peuples du Maghreb ont permis la transformation des flux intramaghrébins en processus de métissage des populations. Fuyant la domination coloniale, des familles, des notables et des Algériens seuls se sont installés au Maroc et en Tunisie. Intégrées dans la société d'installation, les communautés algériennes ainsi constituées n'ont pas rompu le lien avec le pays d'origine. Leur double appartenance a permis la constitution d'une population binationale.

La troisième logique explique pourquoi les perspectives ouvertes par l'indépendance des États maghrébins en matière de développement d'une politique régionale promouvant l'union entre les

¹Aïssa Kadri, Salim Chena, Khelifa Messamah, Hocine Zeghib, Mobilités transfrontières intramaghrébines, La construction des compétences pour un autre développement, MIM-AMERM, rapport version juin 2016.

² Mimouna 2012.

³ Ibid.

pays de la région se sont vite tariés avec l'apparition de divergences sur les relations de voisinage. Ce constat explique les tendances de décomposition et recomposition du stock migratoire maghrébin en Algérie au cours des années 60, 70 et 80. Pour donner un ordre d'idées sur ces tendances, on relève que le nombre de migrants tunisiens a chuté de 28 258 personnes en 1960 à 11 075 personnes en 1970. Le nombre de Libyens a chuté de 180 personnes en 1960 à 71 personnes au cours de la même période. Cette chute est plus importante au cours des années 70 et 80. Selon la base de données de l'Organisation des Nations Unies (ONU), le nombre des migrants marocains a chuté de 30 409 personnes en 1970 à 17 079 personnes en 1980, soit une chute de 43,8 %. Le nombre de Tunisiens et de Libyens a chuté, respectivement, de 21,1 % entre les années 70 et les années 80. Cette tendance s'est poursuivie au cours des années 90 qui furent marquées par le départ forcé des étrangers et des Maghrébins⁴ en raison de la dégradation de la situation sécuritaire en Algérie. La migration marocaine a enregistré une baisse de 84,7 %, la migration tunisienne de 75,6 % et celle des Libyens de 75,5 %.

Cette érosion du stock migratoire maghrébin n'est pas inversée par le recours au marché de l'emploi régional pour satisfaire les besoins en main-d'œuvre demandés par la réalisation de projets de développement en Algérie lancés dans les années 2000. En raison de l'option pour des accords d'importation de capital technologique et humain des pays développés, les flux migratoires maghrébins vers l'Algérie ont continué à évoluer à travers des circuits informels, ce qui leur fait perdre leur poids réel dans les statistiques internationales et algériennes.

1.2. La dimension quantitative de la mobilité intramaghrébine en Algérie dans les données internationales et consulaires

En attendant la production de statistiques probantes par l'exploitation des archives et l'utilisation de méthodes fiables, il serait difficile d'éviter le recours à l'exploitation des principales sources statistiques en donnant plus d'importance aux données du ministère algérien chargé de l'emploi et du travail qui est le principal pourvoyeur de statistiques exploitées dans les politiques algériennes de recrutement de la main-d'œuvre étrangère.

Les bases de données de la Banque Mondiale et celle du département des affaires économiques et sociales des Nations Unies UNDESA, fournissent des informations globales sur la migration en Algérie. Les données consulaires, principalement marocaines et tunisiennes, sont utiles pour faire des comparaisons et évaluer le niveau du volume des flux des travailleurs.

Commençons la lecture de ces données par l'observation de la courbe du graphique N°1 (voir annexes) construit sur la base des estimations de l'UNDESA⁵ (2019). Il montre que la chute du stock des étrangers, y compris des Maghrébins en Algérie à partir de 1990, s'est inversée en 2005 avec une croissance constante mais sans atteindre le niveau initial. De 273 954 personnes, soit 0,63 % de la population algérienne, il régresse à 197 422 personnes, soit 0,45 % en 2005, pour augmenter à 249 075

⁴ Saib Musette et Hocine Labdelaoui, 2003.

⁵ Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales.

personnes, soit 0,57 % en 2019. En 2020, ce stock enregistre une légère augmentation passant de 250 à 400 personnes, soit 0,6 % de la population en Algérie⁶. Il est composé principalement de réfugiés estimés sur la base de la population assistée par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) à 97 700 personnes. Les femmes représentent 47,2 %, les jeunes de moins de 19 ans, 15,2 % et les personnes de plus de 65ans 11,6 %⁷.

S'agissant de la part de la main-d'œuvre maghrébine dans cette évolution, on notera que la dernière estimation de la Banque Mondiale remontant aux années 2000, enregistre 35 Libyens en Algérie, une estimation fortement différente des chiffres de l'UNDESA construites sur la base des naissances à l'étranger. D'après ces chiffres, 1 948 personnes (848 femmes et 1 100 hommes) ont été enregistrés comme migrants en provenance de Libye. Ce chiffre augmente à 4 138 personnes (1 882 femmes et 2 256 hommes) en 2010 (voir graphique n° 2 en annexe) et enregistre une baisse à 2 314 en 2019. Une régression qui s'explique par la baisse de l'attractivité du marché de travail algérien et les difficultés de circulations entre les deux pays après la fermeture des frontières algériennes dans le contexte de conflits armés en Libye.

Concernant la main-d'œuvre originaire de Tunisie, la base de l'UNDESA (2015) fait ressortir une augmentation du nombre de migrants tunisiens entre 1990 et 2010. De 329 personnes (167 hommes et 162 femmes), ce nombre passe à 608 personnes (249 hommes et 359 femmes) - voir graphique n° 3 en annexe. Ces estimations sont différentes des effectifs des ressortissants tunisiens immatriculés auprès des consulats tunisiens en Algérie. De 11 715 migrants en 2000, ces effectifs passent à 21 420 en 2015 et à 19 996 en 2017, soit une augmentation de 41,4 % (voir graphique n° 3).

Les différences d'estimation constatées se posent également dans l'évaluation du volume des travailleurs marocains. La Banque mondiale a recensé 13 233 migrants marocains en Algérie en 2000. Le Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 1998 a enregistré le séjour en Algérie de 29 864 personnes nées au Maroc, dont 24 782 de nationalité algérienne et 5 082 de nationalités étrangères. Les données de l'UNDESA (2015) comptabilisent 350 travailleurs marocains en Algérie en 1990 (96 hommes et 254 femmes), soit un taux de féminisation de de 72,5 % et 965 travailleurs en 2010 (217 hommes et 748 femmes), soit un taux de féminisation de 77,5 % (voir tableau n°1 en annexe). Les données consulaires marocaines relèvent une baisse des migrants immatriculés, passant de 75 000 personnes en 2000 à 45 000 migrants en 2010, soit une baisse de 43 %.⁸ La tendance à l'augmentation reprend avec l'enregistrement de 45 451 migrants en 2014 et 76 381 migrants en 2017⁹.

⁶ OIM, GMDAC, [Portail sur les données migratoires](#).

⁷ Ibid.

⁸ Mohamed Berriane (Dir.), *Marocains de l'extérieur*, publication de la fondation Hassan II des Marocains résidents à l'étranger, Rabat, 2018.

⁹ Ibid.

1.3. La dimension quantitative de la mobilité intramaghrébine en Algérie dans les données officielles algériennes.

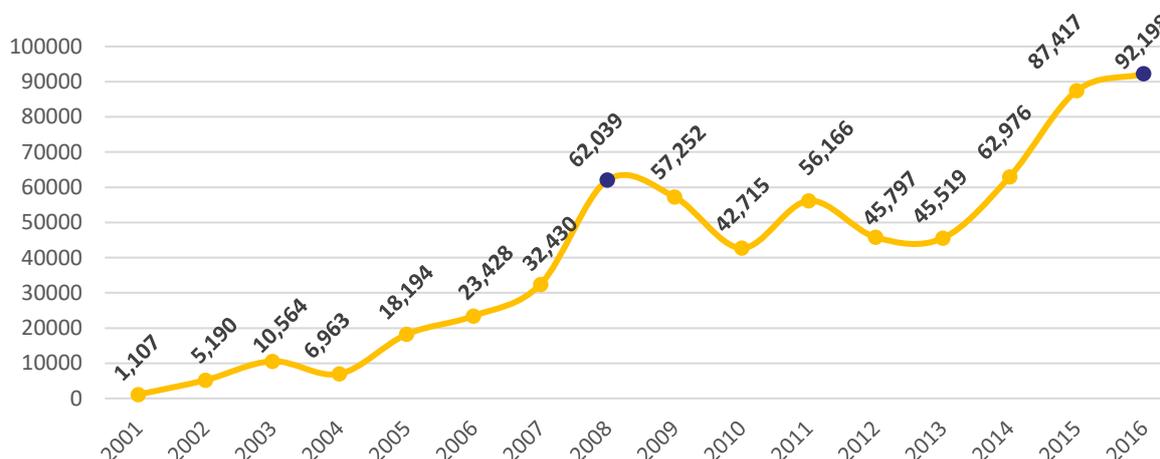
Les documents officiels algériens exploités pour les besoins de la présente étude ne détaillent pas la situation de la main-d'œuvre maghrébine dans le marché du travail¹⁰. Ils donnent des indications qui révèlent que cette main-d'œuvre est composée de deux catégories : les travailleurs salariés, inscrits au niveau de l'Agence nationale de l'emploi (ANEM) et les travailleurs non-salariés, inscrits au niveau du centre national du registre de commerce (CNRC).

1.3.1. Les travailleurs salariés étrangers

1.3.1.1. Estimation globale du volume des travailleurs salariés étrangers

Concernant la catégorie des travailleurs salariés étrangers, la lecture des données de 2016 montre que le nombre de ces travailleurs est passé de 1 107 en 2001 à 92 198 fin 2016. Par rapport à la population occupée salariée estimée à 10 845 000 personnes selon l'enquête de l'Office National des Statistiques (ONS, 2016), les étrangers représentent en 2016 un taux faible de 0,85 %¹¹.

Graphique n° 1 : Évolution des effectifs de travailleurs étrangers de 2001 à 2016.



Source : Ministère de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale, Direction de générale de l'emploi et de l'insertion, Situation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, Alger 2018.

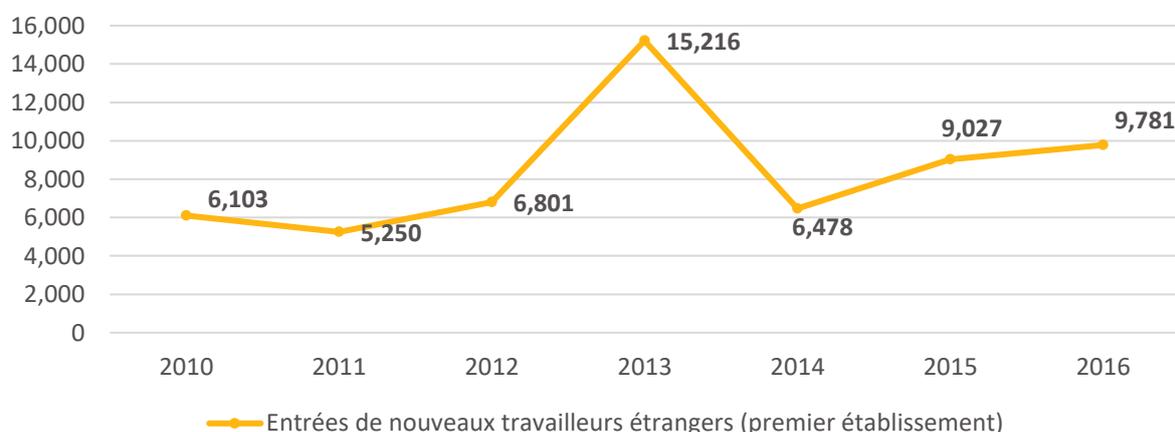
¹⁰ Notre demande de l'exploitation de la base de données de l'Agence nationale de l'emploi est en cours de traitement.

¹¹ Ministère de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale, Direction de générale de l'emploi et de l'insertion, Situation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, Alger 2018.

La lecture des données du même graphique montre que le nombre moyen annuel des travailleurs salariés étrangers est de 40 622 travailleurs.

L'observation de cette évolution selon le volume annuel des nouveaux permis de travail délivrés révèle un phénomène de mobilité conjoncturelle dans un contexte d'allongement de la durée d'installation. À titre indicatif, il a été constaté entre 2010 et 2016 un nombre moyen annuel de 7 500 nouveaux permis délivrés.

Graphique n°2 : Évolution du nombre de nouveaux permis délivrés aux travailleurs étrangers entre 2010 et 2016.



Source : Ministère de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale, Direction de générale de l'emploi et de l'insertion, Situation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, Alger 2018.

L'évolution de cette moyenne est déterminée par le volume des besoins en main-d'œuvre étrangère pour la réalisation des quatre grands programmes de développement réalisés en coopération avec des entreprises étrangères. Il s'agit notamment : du programme de relance économique 2001-2004, du programme complémentaire à soutenir la relance économique 2005-2009, du programme quinquennal 2010-2014 et du programme quinquennal 2015-2019.

Ce constat explique l'emploi de 85,3% des travailleurs du secteur du Bâtiment Travaux Publics et l'Habitat (BTPH), 10,4% dans l'industrie, 4,8% dans les services et 0,03% dans l'agriculture. Il établit également que 49,5 % sont des agents d'exécution, 33,9 % des agents de maîtrise et 16,5 % des cadres¹².

¹² Ministère de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale, Direction de générale de l'emploi et de l'insertion, Situation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, Alger 2018

1.3.1.2. Estimation du volume des travailleurs salariés maghrébins

La répartition des données qui viennent d'être exposées par groupe de nationalité (127 nationalités) révèle que les travailleurs originaires du Maghreb (Maroc, Libye, Tunisie et Mauritanie) ne représentent que 0,6 % de la main-d'œuvre étrangère en Algérie. Un taux insignifiant par rapport aux travailleurs originaires d'Asie (Chinois, Indiens, Philippins et Bangladais) qui représentent 75 %, les Européens (Turcs, Italiens, Français, Espagnols, Portugais et Britanniques) qui représentent 16 %, les moyens orientaux et Égyptiens (Syriens, Irakiens, Libanais, Jordaniens et Palestiniens) qui représentent 8 %. Leur nombre est légèrement supérieur à celui des travailleurs originaires d'Amérique du sud et d'Australie qui représentent 0,3 % et celui des travailleurs venus d'Afrique essentiellement subsahariens qui représentent 0,3 %¹³.

La répartition des effectifs des travailleurs salariés maghrébins par nationalité révèle que les Tunisiens et les Marocains représentent plus de 92 % de la main-d'œuvre salariée maghrébine enregistrée au niveau de l'Agence Nationale de l'Emploi (ANEM).

Tableau n° 1 : Répartition des travailleurs salariés maghrébins par nationalité en 2016

| Nationalité | Nombre | % effectifs/Maghrébins | % effectifs étrangers |
|---------------|------------|------------------------|-----------------------|
| Tunisienne | 331 | 58,2 | 0,03 |
| Marocaine | 198 | 34,8 | 0,02 |
| Libyenne | 28 | 4,9 | 0,0028 |
| Mauritanienne | 12 | 2,1 | 0,0012 |
| Total | 569 | 100 | - |

Tableau dressé sur la base des données du Ministère de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale, Direction de générale de l'emploi et de l'insertion, Situation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, Alger 2018.

L'importance des effectifs des travailleurs Tunisiens peut être expliquée par la décision de les exempter d'une autorisation de travail pour avoir un emploi. Ne bénéficiant pas de cette mesure, les travailleurs marocains sont plus nombreux à travailler dans les secteurs de l'économie informelle. Les travailleurs tunisiens sont recrutés principalement en tant qu'ouvriers¹⁴, alors que les Marocains sont recrutés dans le secteur de la construction.

¹³ Ministère de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale, Direction de générale de l'emploi et de l'insertion, Situation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, Alger 2018.

¹⁴ Leaders site web, C'est Tunisiens dans le monde: Qui sont-ils ? Où résident-ils ?; 08/05/2016.

1.3.2. Les travailleurs non-salariés étrangers

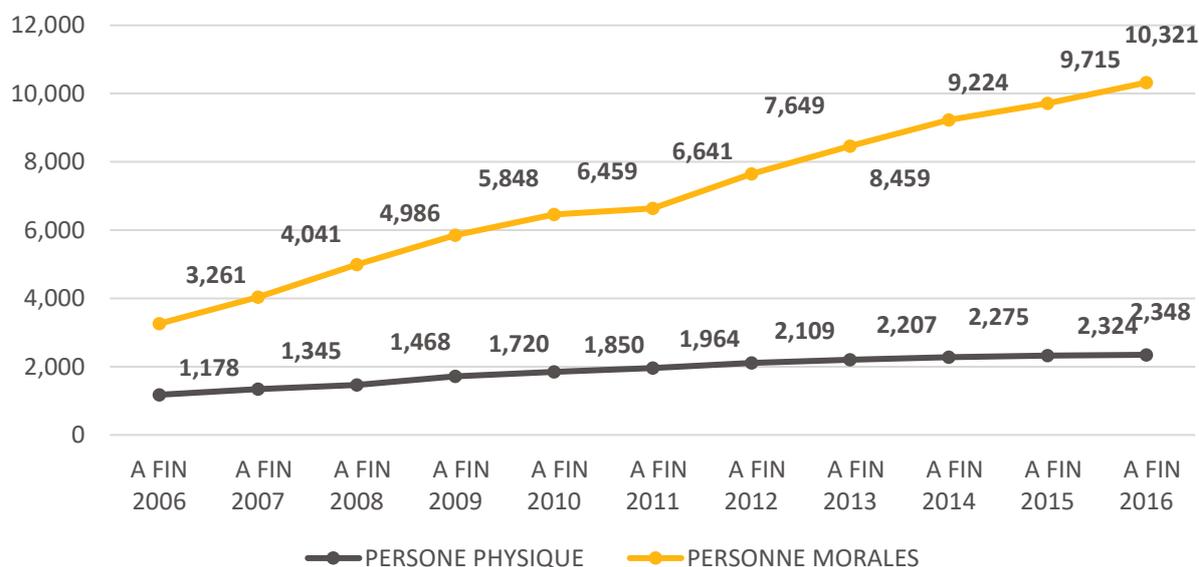
Parlant des travailleurs non-salariés, les données officielles algériennes distinguent deux catégories : les commerçants (personnes physiques) et les gérants de sociétés (personnes morales).

1.3.2.1. Estimation globale du volume des travailleurs non-salariés étrangers

L'estimation des travailleurs étrangers non-salariés, sur la base de la banque de données du centre National du Registre du Commerce (CNRC) à la fin du mois de décembre 2016, révèle le recensement de 12 669 ressortissants étrangers exerçant une activité non salariée, soit 0,67 % du total des inscrits au registre du commerce. Un total de 10 321 travailleurs étrangers sont inscrits comme personnes morales (sociétés), soit 80,7 % du nombre global des inscrits. Un total de 2 348 sont inscrits comme personne physique (commerçants), soit 19,3 % du nombre des inscrits dans cette catégorie.

La répartition des statistiques du graphique révèle que le nombre de travailleurs non-salariés étrangers inscrits en tant que personne morale a enregistré une augmentation constante et le nombre des inscrits comme personne physique n'a pas évolué au même niveau.

Graphique N° 4 : Évolution du nombre de travailleurs non-salariés étrangers



Source : Ministère de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale, Direction de générale de l'emploi et de l'insertion, Situation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, Alger 2018

1.3.2.2. Estimation du volume des travailleurs non-salariés maghrébins

En tant que travailleurs non-salariés, la main-d'œuvre maghrébine est devenue en 2016 un acteur économique important que nous pouvons évaluer par rapport à son poids dans le nombre global des effectifs de cette catégorie et par rapport à sa composition en tant que catégorie régionale.

La répartition des effectifs des travailleurs non-salariés étrangers inscrits en tant que personne physique montre que les travailleurs Tunisiens représentent 26,3 % en deuxième position derrière les travailleurs syriens et devant les travailleurs marocains classés en troisième position avec un taux de 15,1 % des mêmes effectifs. Cette importance régresse sensiblement dans la répartition des travailleurs non-salariés étrangers inscrits en tant que personne morale. Les travailleurs tunisiens représentent 6,7 % de ces effectifs, précédant les travailleurs marocains qui enregistrent un faible taux de représentation de 0,09 %¹⁵. Les travailleurs non-salariés tunisiens constituent donc la première force professionnelle maghrébine intervenant en tant qu'acteur économique en Algérie.

Tableau n° 2 : Répartition des travailleurs non-salariés maghrébins par pays et catégorie d'inscription dans le registre de commerce

| Pays | Personnes physiques | Personnes morales | Total |
|--------------|---------------------|-------------------|--------------|
| Tunisiens | 618 | 721 | 1 339 |
| Marocains | 365 | 126 | 491 |
| Libyens | 7 | 139 | 146 |
| Mauritaniens | 0 | 3 | 3 |
| Total | 990 | 989 | 1 979 |

Source : Tableau dressé sur la base des données du Ministère de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale, Direction de générale de l'emploi et de l'insertion, Situation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, Alger 2018.

La lecture des données du tableau précédent montre que les commerçants tunisiens représentent 62,4 % des travailleurs maghrébins inscrits en tant que personnes physiques et 72,9 % des effectifs inscrits en tant que personnes morales. Les travailleurs marocains enregistrent respectivement 17,4 % de personnes physiques et 12,7 % de personnes morales. La part des travailleurs libyens inscrits en tant que personnes morales est estimée à 14%.¹⁶

¹⁵ Taux calculé sur la base des données du Ministère de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale, Direction de générale de l'emploi et de l'insertion, Situation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, Alger 2018

¹⁶ : Tableau construit sur la base des données du Ministère de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale, Direction de générale de l'emploi et de l'insertion, Situation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, Alger 2018

Les dernières données publiées par le centre national de registre de commerce (CNRC) enregistrent une augmentation des effectifs des Tunisiens (1 582 travailleurs) et des Marocains (517 travailleurs). Le nombre de Libyens régresse légèrement à 104 travailleurs¹⁷. Environ 80 % de ces effectifs exercent dans le commerce de détails¹⁸.

¹⁷ Centre Nationale de Registre de Commerce, *Indications et Statistiques 2019, Alger 2020*,

¹⁸ Ibid.

2. Les dispositifs législatifs et réglementaires

La mobilité des travailleurs maghrébins en Algérie est gérée selon deux dispositions législatives. Le dispositif législatif relatif au recrutement des étrangers en Algérie est appliqué dans son intégralité à l'insertion de la main-d'œuvre marocaine et mauritanienne dans le marché de travail algérien. Depuis 2016, les ressortissants tunisiens ne sont plus soumis à l'obligation d'obtention de l'autorisation de travail. Des facilités sont accordées au recrutement de certaines catégories de travailleurs pour satisfaire les besoins de réalisation des projets de coopération avec la Libye.

Il s'agit donc d'une gestion construite sur la base de l'application des règles de droit sur le séjour des étrangers en Algérie dans le cas des travailleurs marocains et mauritaniens et l'application des mêmes règles assorties de facilités dans le cas des travailleurs tunisiens et libyens.

À travers ce constat apparait la mise en œuvre d'une gestion construite sur l'application du principe de la souveraineté nationale pour produire un dispositif législatif en référence à un souverainisme juridique¹⁹. C'est une construction qui conditionne l'accès à l'égalité des droits sans distinction d'origine nationale à la conformité à la légalité du séjour. Cet accès peut être mis en cause en cas de transgression juridique sanctionnée, autrement dit d'irrégularité du séjour. Dans le cas des ressortissants tunisiens, l'application de cette doctrine est modulée par des mesures dérogatoires arrêtées d'un commun accord et sur la base de la réciprocité avec les autorités tunisiennes.

2.1. La mobilité intramaghrébine du travail dans le dispositif législatif régissant le séjour des étrangers

En tant qu'étrangers, les travailleurs maghrébins bénéficient des droits garantis dans le dispositif législatif construit sur la base d'un souverainisme, adapté du droit international. Ils bénéficient aussi de l'adhésion aux principes universels des droits de l'Homme, en conformité au droit international des migrants et des réfugiés. Conditionné par la légalité de séjour, cette protection tire sa pérennité de la réaffirmation de sa constitutionnalisation depuis l'indépendance en 1962 jusqu'à nos jours.

2.1.1. La constitutionnalisation des droits des étrangers

La constitutionnalisation de la protection des droits des étrangers légalement établis en Algérie est un principe réaffirmé dans tous les textes doctrinaux de l'Algérie. Les articles 32 et 33 de la Constitution algérienne de 2020 illustrent parfaitement son ancrage doctrinal à travers la réaffirmation des principes juridiques fondamentaux tels que la libération politique et économique des peuples, le droit à l'autodétermination, la lutte contre toute discrimination raciale, le renforcement de la coopération internationale, le développement des relations amicales entre les États sur la base de l'égalité, l'intérêt

¹⁹ Aïssa Kadri, Salim Chena, Khelifa Messamah, Hocine Zeghib, Mobilités transfrontières intramaghrébines, La construction des compétences pour un autre développement, rapport juin 2016, MIM-AMERM.

mutuel et la non-ingérence dans les affaires intérieures, et l'adhésion aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies²⁰. L'article 50 traduit cette philosophie en engageant l'État algérien comme le garant de la protection de la personne et des biens de tout étranger légalement établi en Algérie, et en refusant son extradition en dehors d'une convention internationale dûment ratifiée ou en application d'une loi. La même protection est garantie à tout réfugié bénéficiant légalement du droit d'asile. L'article 51 garantit aux étrangers, au même titre que les Algériens, la liberté d'opinion, la liberté d'exercice des cultes dans le respect de la loi, et la protection des lieux de cultes de toute influence politique et idéologique²¹.

Bénéficiant de la protection constitutionnelle de leurs droits, les travailleurs maghrébins sont protégés par des dispositifs de droits de lutte contre les discriminations, l'exclusion, le discours de haine et l'exploitation des réseaux de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants. À cet effet, une nouvelle loi relative à la lutte contre les discriminations et le discours de haine a été promulguée en 2020²². Elle comporte, à titre de lutte, des amendes de 60 000 DA à 1 000 000 DA et des peines d'emprisonnement de six mois à dix ans à l'encontre des auteurs d'incitation aux formes de discrimination et de discours de haine selon le sexe, la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la langue, l'appartenance géographique, le handicap ou l'état de santé (Art. 2). À titre de préventif, elle prévoit la mise en œuvre d'une stratégie nationale et l'installation d'un observatoire de lutte contre les discriminations et le discours de haine²³.

La promulgation de cette loi intervient dans le prolongement des actions engagées par l'État algérien en matière de lutte contre la traite des personnes. Ces actions ont donné lieu à l'installation d'un comité interministériel en 2016²⁴ pour mettre en œuvre une politique nationale et un plan d'actions, l'élaboration d'une loi de prévention, de lutte contre la traite des personnes et la protection des victimes et aussi la constitution d'un observatoire de lutte contre la traite des personnes. Elle intervient également dans le prolongement de l'amendement du code pénal par l'introduction d'amendes et de peines d'emprisonnement à l'encontre des auteurs de trafic illicite de migrants²⁵.

L'édification de ces textes s'inscrit dans les efforts déployés par l'Algérie pour adapter le droit algérien au droit international. Dans ce cadre elle a signé et ratifié la majorité des conventions et accords internationaux relatifs aux migrants (voir la liste en annexes). Elle a également promulgué des lois, décrets et textes d'application pour concilier les impératifs de contrôle de la circulation, du séjour et

²⁰ Décret présidentiel n° 20-442 du 15 Joumada El Oula 1442 correspondant au 30 décembre 2020 relatif à la promulgation au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle, adoptée par référendum du 1er novembre 2020 (Jora N° 82 15 Joumada El Oula 1442 30 décembre 2020).

²¹ Ibid.

²² Loi n° 20-0 Loi n 08-11 du 21 Joumada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers (JORA, N° 36, 47 ème année, 28 Joumada Ethania 1429, 2 juillet 2008).
5 du 5 Ramadhan 1441 correspondant au 28 avril 2020 relative à la prévention et à la lutte contre la discrimination et le discours de haine (Jora N° 25, 59 ème année, 20/04/2020).

²³ Ibid.

²⁴ Décret présidentiel n° 16-249 du 24 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 26 septembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement du comité national de prévention et de lutte contre la traite des personnes (JORA, N° 57, 57 ème année, Dhou El Hidja 1437 Correspondant au 28 septembre 2016).

²⁵ Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant *code pénal*, modifiée et complétée. ... 6 a été ajouté par la loi n° 09-01 du 25 février 2009 (JO n° 15, p.3

de la protection de l'application stricte des droits garantis par le droit. La promulgation en 2008 de la deuxième loi algérienne régissant l'entrée, le séjour et la circulation des étrangers en Algérie traduit cette double volonté²⁶. En la promulguant en remplacement du premier texte sur les conditions de séjour des étrangers de 1966²⁷, l'État algérien tente de trouver un « équilibre entre les intérêts diplomatiques et stratégiques de l'Algérie, des choix en matière de politique nationale de l'emploi ainsi que les impératifs liés à la sécurité et à l'ordre public »²⁸.

2.1.2. Le contrôle du séjour et de la circulation des travailleurs maghrébins

À la différence de la majorité des étrangers, les travailleurs maghrébins ne sont pas soumis à l'obligation d'obtention de visa d'entrée en Algérie, et aucune autorisation n'est exigée pour leur sortie du territoire algérien. Ils sont tenus de présenter une autorisation d'exercer une activité salariale, une profession libérale ou commerciale permettant l'obtention d'une carte de résident renouvelable tous les deux ans²⁹. Au terme de sept années de résidence permanente, ils peuvent obtenir une carte de résident de dix ans. Ils peuvent également bénéficier de regroupement familial³⁰ qui permet l'octroi d'une carte de résident au conjoint et aux enfants majeurs.

À travers l'instauration de ces différentes conditions, l'objectif recherché est de gérer la mobilité professionnelle des étrangers dans le marché de travail algérien comme un projet construit dans le pays de départ et réalisé dans le cadre d'une légalité de séjour qui peut être annulée par une décision administrative et judiciaire sanctionnant la confirmation d'une anomalie de conformité au droit et la transgression de l'ordre public³¹.

2.1.3. Les conditions de recrutement et les droits des travailleurs maghrébins

Pour exercer une activité professionnelle en Algérie conformément aux dispositions de la loi 81-10 du 11 Juillet 1981, relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers, les travailleurs maghrébins doivent justifier au préalable de la légalité de leur séjour. En application de la réglementation régissant

²⁶ Loi n° 08-11 du 21 Jomada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers (JORA, N° 36, 47ème année, 28 Jomada Ethania 1429, 2 juillet 2008).

²⁷ Ordonnance l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966, modifiée et complétée, relative à la situation des étrangers en Algérie.

²⁸ Azzouz Kerdoun, La loi 08-11 sur la condition des étrangers : mutation des règles juridiques algériennes et leur impact sur la migration irrégulière, Notes d'analyse et de synthèse – module juridique CARIM-AS 2009/06.

²⁹ Loi n°08-11 du 21 Jomada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers, art.16.

³⁰ Ibid., art. 19.

³¹ Ibid., art.

l'emploi de la main-d'œuvre étrangère³², ils sont tenus de présenter un permis de travail³³ délivré sur présentation d'un dossier comprenant une autorisation de travail permanente ou d'un visa de travail délivré à ceux possédant une autorisation de travail temporaire fournie par les services compétents chargés du travail³⁴.

L'obtention de ces documents garantit aux travailleurs maghrébins les mêmes droits accordés aux travailleurs algériens. Ce principe d'égalité de droits est réaffirmé dans les différents textes notamment le code du travail qui réaffirme, dans sa nouvelle version, le principe de la protection de la main-d'œuvre étrangère et la détermination des responsabilités et obligations des travailleurs étrangers et de leurs employeurs. Il consacre aussi l'égalité de traitement entre les travailleurs étrangers et les travailleurs nationaux en matière de conditions de travail³⁵, de rémunération³⁶, de protection sociale³⁷ et d'exercice du droit syndical. Il introduit le droit de recours contre une décision de refus ou de retrait d'un titre de travail par dépôt de plainte auprès des autorités administratives et judiciaires compétentes, et la demande d'assistance, le droit à l'information sur la législation en vigueur et le droit de transfert d'une partie de ses revenus et/ou biens vers le pays d'origine lors du retour définitif.

Le nouveau Code de travail introduit également de nouvelles dispositions pour faciliter et assouplir les procédures d'insertion de tout travailleur maghrébin conjoint d'un citoyen ou citoyenne algérienne ou titulaire de carte de résident depuis 10 ans, ainsi que le réfugié et l'apatride reconnus conformément aux dispositions légales et réglementaires en leur procurant un permis de travail dont la durée de validité peut être valable jusqu'à cinq ans renouvelables³⁸.

L'insertion dans le marché de travail permet aux travailleurs maghrébins de bénéficier des mêmes droits sociaux accordés aux Algériens en matière de logement locatif, de soins appropriés d'urgence, préventifs³⁹, de scolarité, d'enseignement et formation professionnelle, d'assistance sociale et de prestations administratives.

³² Les principaux textes sont : la loi 81-10 du 11 Juillet 1981, relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers, Décret N°82-510 du 25 Décembre 1982 fixant les modalités d'attribution du permis de travail et de l'autorisation de travail temporaire aux travailleurs étrangers, Décret présidentiel N°03-251 du 19 juillet 2003 modifiant et complétant le décret N°66-212 du 21 Juillet 1966 portant application de l'ordonnance N°66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie.

³³ La loi 81-10 du 11 Juillet 1981, relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers,

³⁴ Décret N°82-510 du 25 décembre 1982 fixant les modalités d'attribution du permis de travail et de l'autorisation de travail temporaire aux travailleurs étrangers.

³⁵ Loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, notamment ses articles 51 et 57.

³⁶ Ibid.

³⁷ Loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, notamment son article 6.

³⁸ Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, texte des réponses de l'Algérie aux recommandations du comité, CMW/C/DZA/Q/2/Add.1, 2018.

³⁹ Loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé.

2.2. La mobilité des travailleurs maghrébins dans les accords bilatéraux

N'appliquant pas une politique de captation de la main-d'œuvre maghrébine, le gouvernement algérien accorde des facilités à l'insertion des travailleurs tunisiens dans son marché du travail et à la circulation des ressources humaines avec la Libye. L'accord, signé le 26 octobre 2015 avec la Tunisie et entré en vigueur le 1 janvier 2016, dispense les travailleurs tunisiens de l'obligation d'obtention d'un permis de travail pour travailler en Algérie et réciproquement pour les travailleurs algériens en Tunisie⁴⁰. La conclusion de cet accord s'ajoute à la mise œuvre des accords relatifs à la circulation des personnes, l'échange d'experts, la formation professionnelle⁴¹, la sécurité sociale, la coopération dans les domaines économique, juridique, douanier, financier, du transport et du bornage des frontières entre les deux pays.

La coopération avec la Libye dans ce domaine n'a pas atteint ce niveau de développement. Elle se limite à l'échange des ressources humaines pour des missions limitées dans des secteurs nécessitant des compétences spécialisées⁴².

2.3. Les restrictions imposées aux employeurs et limitant l'insertion professionnelle des travailleurs maghrébins/étrangers

Si le principe d'égalité entre travailleurs étrangers et travailleurs algériens est garanti par le droit, il n'en demeure pas moins que les textes relatifs à leur recrutement limitent leur accès à tous les postes de travail et à l'exercice des responsabilités syndicales.

C'est ainsi qu'on relève qu'avant de recruter un travailleur étranger, l'employeur algérien ou étranger est tenu de s'assurer auprès des services de placement de la main-d'œuvre, de la non disponibilité d'une demande de travail d'un algérien pour le poste ou la fonction offerte avant de recruter ce travailleur⁴³. Il est tenu également de limiter son offre d'emploi ouverte aux travailleurs étrangers aux postes de travail et fonctions nécessitant un niveau de qualification de technicien supérieur et plus⁴⁴ et celle-ci ne doit pas concerner la fonction publique et les services de l'État, les collectivités locales,

⁴⁰ Accord de coopération en matière d'emploi entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement tunisien signé le 26 octobre 2015.

⁴¹ Décret présidentiel n° 12-140 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant ratification du programme exécutif de coopération dans le domaine de la formation professionnelle pour les années 2011-2012, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Alger le 26 décembre 2010.

⁴² Décret présidentiel n° 89-189 du 10 octobre 1989 portant ratification de la convention de coopération dans le domaine du travail et de l'utilisation des ressources humaines entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, signée à Tripoli le 20 décembre 1987/ JORADP N° 043 du 11-10-1989.

⁴³ Loi n°81-10 du 11 juillet 1981 relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers, article 5.

⁴⁴ Loi n°81-10 du 11 juillet 1981 relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers, article 5.

les établissements, organismes et entreprises publics à l'exception du secteur de l'enseignement supérieur régi par une réglementation spécifique⁴⁵.

On relève également que les travailleurs maghrébins au même titre que l'ensemble des travailleurs étrangers jouissent du droit d'adhésion à une organisation syndicale, de participer aux activités syndicales à l'exception de l'élection au poste de représentant syndical. Toutefois ils ne sont pas autorisés à créer leur propre syndicat⁴⁶.

⁴⁵ Décret exécutif n° 04-315 du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 modifiant et complétant le décret n° 86-276 du 11 novembre 1986 fixant les conditions de recrutement des personnels étrangers dans les services de l'État, des collectivités locales, établissements, organismes et entreprises publics (JORA No.63 18 Chaabane 1425 correspondant au 3 octobre 2004).

⁴⁶ Loi n°90-14 du 2 juin 1990 modifiée portant Modalités d'exercice du droit syndical en Algérie.

3. La problématique de l'intégration : les obstacles et les contraintes

Gérée comme une catégorie de travailleurs étrangers, l'intégration des travailleurs maghrébins dans le marché de travail algérien est confrontée à la combinaison de trois types d'obstacles et contraintes relevant de trois ordres : juridique, économique et organisationnel et pratique.

3.1. Les obstacles et contraintes d'ordre juridique : état d'application des dispositifs législatifs

En matière de mise en place du dispositif législatif, des avancées importantes sont enregistrées conformément au droit et conventions internationales signées et ratifiées par l'Algérie. Aux restrictions imposées par certains textes à l'accès de la main-d'œuvre étrangère s'ajoute la question de l'application de ce dispositif. Dans ce cadre on relève quelques observations :

- Aucune information n'est disponible sur le taux de leur syndicalisation et on ne trouve aucune explication quant au refus de leur accorder le droit de constituer une organisation syndicale⁴⁷ ;
- L'interdiction de recruter des travailleurs étrangers pour les postes faiblement qualifiés énoncée dans les articles 3⁴⁸ et 5⁴⁹ de la Loi n°81-10 du 11 juillet 1981 relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers ne permet pas de satisfaire les besoins de main-d'œuvre pour les emplois faiblement qualifiés notamment dans les secteurs du bâtiment et de l'agriculture.
- L'interdiction aux agences privées de placer des travailleurs migrants étrangers sur le territoire national en application de la loi n°04-19 du 25 décembre 2004 sur le placement des travailleurs et le décret n°07-123 du 24 avril 2007 sur le contrôle de l'emploi ne permet pas de donner au fonctionnement du marché de l'emploi plus de flexibilité pour satisfaire les besoins en main-d'œuvre étrangère.

⁴⁷ Loi n°90-14 du 2 juin 1990 modifiée portant Modalités d'exercice du droit syndical en Algérie. Art 6 *en relation avec l'objet de l'organisation syndicale.*

⁴⁸ Art. 3 : *'Il est fait défense à tout organisme employeur d'occuper, même à titre temporaire, des travailleurs étrangers n'ayant pas un niveau de qualification au moins équivalent à celui de technicien, sauf le cas de ressortissants d'un Etat avec lequel l'Algérie a conclu un traité ou une convention...'*

⁴⁹ Art. 5 : *'Dans le cadre des dispositions des articles 45, 54, 55 et 213 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleurs, le permis de travail ou l'autorisation de travail temporaire ne doivent être délivrés au travailleur étranger que si : - le poste de travail à occuper ne peut, en aucun cas, être pourvu par un travailleur national, que ce soit par voie de promotion interne ou par voie de recrutement externe, y compris la main-d'œuvre nationale émigrée, - le travailleur étranger possède les titres, diplômes et qualification professionnelle nécessaires à l'emploi à occuper...'*

3.2. Les obstacles et contraintes d'ordre économique

Le modèle de développement appliqué par l'Algérie au cours des deux dernières décennies n'est pas de nature à favoriser une migration de la main-d'œuvre maghrébine importante. C'est ainsi qu'on relève que ce modèle exige un niveau technologique élevé et une ressource humaine qualifiée que le marché de l'emploi régional ne peut pas satisfaire. Face à cette situation, le gouvernement algérien a opté pour l'importation de la technologie et de la ressource humaine par les sociétés détentrices de marchés.

3.3. Les obstacles et contraintes d'ordre organisationnel et pratique

L'organisation de l'intégration des travailleurs étrangers dans le marché de travail algérien est peu visible en raison du manque de données et de statistiques sur la migration de la main-d'œuvre au niveau régional. Un système d'information au sujet des travailleurs migrants (processus et démarches administratives, orientations, besoins des marchés de l'emploi, etc.) serait une bonne pratique allant dans le sens de facilitation et de visibilité.

La même remarque est valable pour l'application des droits des travailleurs étrangers. Si le Code de travail, en cours de révision, prévoyait des mesures contre les discriminations⁵⁰ des travailleurs, conformément aux conventions de protection des travailleurs migrants, l'organisme de l'inspection de travail ne serait pas en mesure de lutter, à lui seul, contre des pratiques discriminatoires vis-à-vis des travailleurs migrants.

3.4. Les conséquences de l'existence des contraintes et obstacles

Les conséquences de l'ensemble de ces contraintes sont visibles, deux facteurs expliquent leurs retombées : i) le taux très faible de travailleurs migrants maghrébins en Algérie ; ii) le recours de la main-d'œuvre à l'irrégularité à travers une mobilité transfrontalière informelle en marge des cadres formels et légaux jugés rigides et bureaucratiques.

⁵⁰Art. 6 : 'Dans le cadre de la relation de travail, les travailleurs ont également le droit : à une protection contre toute discrimination pour occuper un poste autre que celle fondée sur leur aptitude et leur mérite...'

Art. 22 – 'Il est interdit aux organisations syndicales d'introduire dans leurs statuts ou de pratiquer toute discrimination entre leurs membres de nature à porter atteinte à leurs libertés fondamentales'

Art. 50 : 'Nul ne peut pratiquer une discrimination quelconque à l'encontre d'un travailleur lors de l'embauchage, de la conduite et de la répartition du travail, de l'avancement, de la promotion dans la carrière, de la détermination de la rémunération, ainsi qu'en matière de formation professionnelle et d'avantages sociaux, en raison de ses activités syndicales.'

La faiblesse du taux des travailleurs maghrébins dans l'effectif des travailleurs s'explique par le fait que le système de recrutement de la main-d'œuvre étrangère, selon les besoins des secteurs stratégiques, suivi au cours des dernières années est peu favorable à la main-d'œuvre maghrébine.

La mobilité des travailleurs migrants gagnerait à s'articuler autour des domaines de compétences des pays par secteurs de performance, tendant vers une division de travail se dessinant à l'échelle sous régionale. La suffisance alimentaire et énergétique (atouts des économies de l'Algérie et de la Libye) est possible, la diversification des économies peut être appuyée par le savoir-faire des secteurs des services et du tourisme/hôtellerie (atouts des économies de la Tunisie et du Maroc). L'indice de complémentarité commerciale des pays du Maghreb indique un fort potentiel de complémentarité⁵¹ (FMI, 2018).

La tendance à recruter de la main-d'œuvre étrangère non maghrébine pour les besoins des secteurs stratégiques a comme conséquence directe la concentration des travailleurs maghrébins dans les secteurs peu attractifs sur le plan de la rémunération et leur présence dans les activités informelles pratiquées clandestinement à titre d'étrangers non-résidents ou en tant que travailleurs étrangers en situation irrégulière.

Le rapport soumis par l'Algérie au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants, fait mention de l'existence de 4 803 travailleurs salariés étrangers employés irrégulièrement dans le secteur économique sans permis ou autorisation de travail, constat établi par l'inspection du travail chargée du contrôle de l'application des dispositions de la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981 relative aux conditions d'emplois des travailleurs étrangers⁵². L'ensemble de ces travailleurs en situation irrégulière sont de nationalité chinoise (46,1 %), turque (11,1 %) et égyptienne (2 %). La première communauté de travailleurs migrants en situation régulière (selon le nombre de permis délivrés selon la nationalité) est celle des Chinois avec 40 382 personnes (64,1 % du total des permis délivrés en 2014).

Les infractions constatées par l'inspection du travail en Algérie sont révélatrices de l'importance du phénomène de l'irrégularité de la mobilité des travailleurs migrants maghrébins, non seulement en Algérie, mais aussi au niveau de toute la région du Maghreb. La tendance observée est la pratique de ces activités de manière irrégulière, sous l'effet de l'informalité transfrontalière qui anime les frontières de l'Algérie avec ses voisins du Maghreb et du Sahel.

⁵¹ « La structure des exportations du Maghreb correspond au contenu en importations de la région, qui est par ailleurs analogue à la composition des importations des principaux partenaires commerciaux de ses pays en dehors de la région. Les données sur l'Algérie, la Mauritanie, le Maroc et la Tunisie semblent indiquer que leurs exportations sont à tout le moins aussi complémentaires des importations des autres pays du Maghreb que de celles de l'UE. Leur indice de complémentarité commerciale, en d'autres termes le chevauchement entre la composition des exportations et celle des importations, donne à penser que, dans la région du Maghreb, la composition des exportations correspond à celle des importations ou la complète bien ».

⁵² Le constat des infractions a donné lieu à l'établissement de 4 882 procès-verbaux d'infraction qui se répartissent comme suit : 4 803 procès-verbaux d'infraction, dressés à l'encontre des travailleurs étrangers concernés ; et 79 procès-verbaux d'infraction, dressés à l'encontre des organismes employeurs.

4. Les opportunités et facteurs de développement de la mobilité intramaghrébine

Nombreux sont les facteurs susceptibles d'impulser une dynamique de développement régionale qui favoriserait la mobilité des travailleurs migrants maghrébins.

4.1. Les bienfaits de l'intégration intramaghrébine pour le développement de l'Algérie

L'Algérie a tout à gagner de l'intégration intramaghrébine du fait de sa position géographique au cœur de l'Afrique du Nord. Sa configuration lui confère un rôle moteur et central dans l'intégration de la région. La baisse tendancielle du prix des hydrocarbures a montré les limites du modèle mono-producteur et mono-exportateur de l'Algérie qui pâtit. Les bienfaits de l'intégration pour le développement de l'Algérie seront importants et se déclineront sous plusieurs formes dont :

- **Une meilleure croissance économique et une bouffée d'oxygène en termes d'offres d'emplois :** Selon les projections, la croissance annuelle moyenne sur la période 2018–2023 est de 1,6 % en Algérie, ce taux pourrait être relevé en moyenne de 1 % si les pays du Maghreb s'ouvraient davantage, et plus encore en diversifiant l'économie et en améliorant la qualité des produits (FMI, 2018). La Banque Africaine de Développement BAD (2019) souligne que le coût du retard dans le processus d'intégration, pour chaque pays de la région, est de 1,5 % à 2 % comme taux de croissance annuel mais aussi d'une perte en postes de travail qui avoisine 200 000 à 300 000 d'emplois additionnels par an dans l'ensemble de la région. Le phénomène du chômage touche tous les pays de la région, la tendance démographique, à savoir le taux de fertilité, est plus important⁵³ en Algérie en comparaison avec celui de ses voisins Libyens, Tunisiens et Marocains.
- **En matière d'évolution des besoins en main-d'œuvre,** il importe de souligner que l'amélioration de l'espérance de vie à la naissance en Algérie⁵⁴, accentuera le vieillissement de la population et nécessitera l'importation de la main-d'œuvre étrangère. La création d'un marché régional intramaghrébin apaisera la pression sur le marché de l'emploi national.
- **L'attraction des Investissements Directs Etrangers IDE :** La BAD (2019) estime que la levée des obstacles à l'investissement intramaghrébin reviendrait avec un accroissement moyen du stock des IDE entrants dans la zone de l'ordre de 8,9 % du PIB. Le score de l'Algérie en matière d'attraction des IDE est relativement faible en comparaison avec ceux du Maroc et de la Tunisie⁵⁵.

⁵³Banque Mondiale, Taux de fertilité, total (naissance par femme).

⁵⁴ Banque Mondiale, Espérance de vie à la naissance, total (années).

⁵⁵Doing business, 2019.

Une région intégrée, un marché commun maghrébin comptant une population importante situerait la région, avec les réformes nécessaires, comme une destination d'investissement prometteuse. L'Algérie a procédé à la suppression, en juin 2020, de la règle légale de 49/51 % relative à la limitation de détention capitalistique par des étrangers, à l'exclusion des activités qui revêtent un caractère stratégique pour l'État, une loi toujours évoquée comme frein à l'attraction des IDE.

- **L'amélioration du commerce extérieur :** Hufbauer et Brunel (2008) ont estimé le retour positif de la libéralisation du commerce extérieur intramaghrébin. Il impulserait potentiellement une croissance moyenne des échanges de 4,5 % par année, d'autant plus que les coûts de transports seraient moins importants, vu la proximité géographique des pays maghrébins. Il est à mentionner que l'importance de la façade maritime des pays maghrébins est un atout. Le réseau portuaire avec des hubs régionaux (port de Tanger-Méditerranée au Maroc, port Centre d'El Hamdania en Algérie - en construction jusqu'à 2025 - et port d'Enfidha en Tunisie) ferait de la région une plaque tournante imposante du commerce international, certes en améliorant les contraintes portuaires d'ordre logistiques et de gouvernance.

Au-delà des estimations chiffrées en gains des institutions internationales, un ensemble maghrébin boosterait la résilience des économies de la région face aux chocs extérieurs. L'intégration de l'espace intramaghrébin contribuerait à la rationalisation des coûts des échanges commerciaux de l'Algérie et viendrait en appui à sa diversification économique dont la tertiarisation de l'activité économique est relativement faible. La part du tourisme est marginale, le savoir-faire de la Tunisie et du Maroc en la matière saurait hisser le pays en position de destination touristique rapidement.

4.2. Les potentialités économiques existantes

L'Algérie représente la première économie de la région et regorge d'un potentiel indéniable. Malgré la succession de circonstances économiques difficiles liées au double choc pétrolier, résultat de la volatilité et de la chute des recettes de l'exploitation du *pétrole* et du *gaz*, mais aussi du coronavirus, le pays dispose, grâce à ses réserves de change, d'une marge de manœuvre pour redynamiser la vie économique. Cependant, le gouvernement, pris par une contrainte de temps, doit trouver d'autres alternatives, et se tourner vers les autres potentialités économiques.

4.3. Les potentialités humaines existantes et facteurs de mobilités

Pour mettre en œuvre le nouveau modèle de développement, les pouvoirs publics algériens accordent une importance capitale à la formation des ressources humaines performantes. Les recommandations de la conférence nationale sur le plan de relance pour une économie nouvelle et le dernier plan d'action du gouvernement (février 2021) insistent sur la nécessité de développer l'industrie nationale.

Cette dernière enregistre une évolution timide en emplois : de 101 708 en 2010 à 104 947 en 2019. La main-d'œuvre maghrébine serait un atout pour l'industrie algérienne au vu des besoins et notamment pour les secteurs exigeant une qualification technique.

Les pays du voisinage direct ont devancé l'Algérie quant à l'ouverture de la formation universitaire à l'initiative privée. L'observation des données des graphiques 8 et 9 dénote la tendance haussière, soutenue par les universités privées, des diplômés en sciences techniques et technologiques et des ingénieurs. Cette main-d'œuvre constituerait un atout pour l'industrie de la région maghrébine qui connaît le phénomène de migration de ses ingénieurs vers les pays de l'Europe, du golf et d'Amérique du Nord (Musette, 2016). En définitive, la perspective d'industrialisation du gouvernement algérien pour augmenter la part du secteur à la production brute se mettra en place en générant des emplois en stagnation dans le secteur (Tableau 3). Ainsi, le pays a tout à gagner à recourir aux travailleurs migrants maghrébins notamment pour le coût (Tableau 1).

Au-delà des besoins de l'économie algérienne en main-d'œuvre, l'État ne peut plus compter sur la richesse acquise hors cycle de production. Il doit se départir de la maladie du **syndrome hollandais qui caractérise son économie**. Le savoir-faire en management touristique et le secteur des services et de l'agriculture des pays maghrébins serait un atout importable à travers la migration de la main-d'œuvre maghrébine.

L'existence d'un marché de travail maghrébin avec une mobilité régulée et fluide entre l'ensemble des pays de la région serait en mesure de créer des synergies entre pays et une complémentarité des besoins économiques et sociaux par secteur de main-d'œuvre. Une dynamique régionale maghrébine de migration de la main-d'œuvre, conjuguée à une plus forte intégration serait en mesure d'impulser un marché de travail régional à même d'absorber les demandeurs d'emploi, d'autant plus que les liens historiques en partage sont importants.

4.4. Liens sociaux et facteurs de mobilités

Les pays du Maghreb constituent un espace de forte intégration sociale qui tarde à se transformer en facteur de développement économique sur la base d'une intégration régionale. Le désintérêt pour la valorisation de la perspective de l'investissement dans une approche d'articulation de l'intégration sociale et de l'intégration économique a laissé la porte ouverte au développement d'une intégration économique informelle. Le Maghreb, malgré l'invisibilisation du phénomène, n'a jamais cessé d'être un espace de circulation et d'échanges de toutes sortes, mais aussi de circulations migratoires intramaghrébines contemporaines (Zeghib, 2020).

Les frontières des pays maghrébins enregistrent des mouvements de mobilités intenses. Les flux transfrontaliers de commerce informel enregistrent un dynamisme et une ingénierie inouïe (Hadibi, 2019). Transformées en héritage symbolique de renforcement des liens sociaux, ces échanges transfrontaliers peuvent être capitalisés pour créer une dynamique de création d'emplois et de satisfactions des besoins en biens et facteurs de développement. Dans cette perspective, l'année 2021 est porteuse de prémices constitutifs d'un début d'intégration. Elle débute avec des projets ambitieux

de nature à perméabiliser les frontières : i) l'entrée en vigueur de la zone continentale de libre échange, continentale africaine ZLECAF ; ii) l'achèvement, en grande partie, de la route transsaharienne, projet d'infrastructure structurant de coopération et d'envergure régionale. Au niveau des constructions d'infrastructures d'intégration, l'Algérie a fait des efforts en la matière, notamment avec la route transsaharienne et l'autoroute Est-Ouest allant de la frontière marocaine jusqu'à la frontière tunisienne.

Mis à part les potentialités économiques, humaines et les liens sociaux, il y a lieu de mentionner un atout de taille qui milite en faveur de l'intégration et qui se veut un des facteurs facilitateurs de la mobilité, il s'agit de la proximité géographique, notamment pour l'Algérie qui partage ses frontières avec tous les pays du Maghreb. Les tentatives de l'UMA pour une relance de la ligne de transport ferroviaire trans-maghrébine reliant Casablanca à Tunis en passant par Alger est un mégaprojet en faveur de l'intégration maghrébine. Cette dernière intégrerait confortablement la chaîne de valeurs des intégrations à grandes échelles, notamment avec le déploiement de la nouvelle route de la soie vers les pays méditerranéens.



5. Les bonnes pratiques

N'étant pas une priorité de la stratégie du gouvernement algérien à court et à moyen terme et ne faisant pas l'objet d'un traitement particulier dans le dispositif régissant le séjour des étrangers en Algérie, la mobilité intramaghrébine reste, cependant, une perspective que l'État algérien ne pourra évacuer. Les fondements philosophiques de sa Constitution et ses ambitions de jouer un rôle central dans l'évolution de la région et du continent africain au cours des prochaines décennies sont des facteurs déterminants de l'engagement des autorités algériennes dans la redynamisation de la mobilité du travail et de la circulation des personnes dans un contexte de décrispation des tensions politiques.

La mobilité intramaghrébine est un projet à construire sur la base de la dissipation des divergences latentes qui coexistent avec des convergences de façade et le considèrent comme un objectif du traité de création de l'Union du Maghreb Arabe. Dans ce cadre, il importe de réfléchir sur le dépassement de la logique nationale à travers la capitalisation des aspects positifs de traitement de cette problématique dans les expériences de création de marchés communautaires de la main-d'œuvre, des compétences et talents dans lesquelles les logiques nationales - aussi fortes que soient-elles - n'ont sapé les logiques communautaires et unitaires.

Située au contact de deux espaces de mobilité, le marché européen au nord et la zone de la CEDEAO au sud, l'espace maghrébin de mobilité de travail est appelé à tenir compte du fonctionnement de ces deux espaces pour adapter leurs réussites dans son fonctionnement et devenir actif dans l'entretien de sa gestion des circulations intraespaces.

5.1. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

En dépit des effets néfastes des aléas politiques et économiques récurrents, l'expérience de mise en place de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a permis la concrétisation d'une intégration régionale permettant une circulation effective et régulière des marchandises, des capitaux et des personnes⁵⁶. C'est une réalité consacrée dans les textes de sa création qui prévoient la libre circulation des personnes, la liberté d'établissement et de résidence⁵⁷.

Les enseignements à tirer de cette expérience sont à rechercher dans le bilan relativement positif en matière de mise en œuvre des dispositifs de circulations des personnes. En 2000, la CEDEAO a mis en circulation un passeport communautaire, que les États membres ont adopté sur leur territoire en

⁵⁶ Fiche de présentation du bilan des actions d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest.

⁵⁷ Nations Unies, Commission économique pour l'Afrique Bureau pour l'Afrique du Nord, La mobilité des travailleurs dans l'espace maghrébin, document de travail de Mohamed Khachani, Réunion ad hoc d'experts sur la mobilité des travailleurs au Maghreb, Rabat (Maroc), 4-16 septembre 2011.

2005. Elle a également mis en circulation, en 1999, un chèque de voyage qui permet d'atténuer la non-convertibilité des monnaies qui cohabitent en son sein.

« Malgré les entraves, la CEDEAO est championne en Afrique dans le domaine de la libre circulation. Aujourd'hui, le mouvement migratoire dans notre espace est beaucoup plus significatif, et les États qui accueillent le plus de citoyens ouest-africains sont dans l'ordre la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Nigeria. Malgré le passeport CEDEAO, certaines frontières restent encore hostiles à la circulation des personnes ainsi que les biens et services »⁵⁸.

5.2. L'Union européenne (UE)

Constituée de l'association de vingt-huit États indépendants, régie par trois traités fondamentaux : le traité de Rome, le traité de Maastricht, et le traité de Lisbonne, l'Union européenne a permis la mise en place d'un important regroupement politique et économique dans le monde. Son champ d'influence dépasse le continent européen, à travers l'établissement des accords d'association avec les États, elle joue un rôle stratégique dans l'évolution de la région du Maghreb. À la différence de la CEDEAO, les divergences conjoncturelles entre les États européens sur des questions de fonds, comme sur la gestion des gros dossiers d'actualité, n'ont pas empêché le fonctionnement des structures mises en place.

La citoyenneté européenne est un acquis qui semble résister aux épreuves du fonctionnement de l'UE. Elle est définie comme une situation positive créée par la pleine reconnaissance aux personnes de leur statut de citoyen. C'est une citoyenneté de superposition: elle s'ajoute à la citoyenneté nationale, mais ne la remplace pas. Son attribution est ainsi intimement liée à la possession de la nationalité de l'un des États membres de l'UE, sans rattachement à une nationalité, elle-même, européenne, qui n'existe pas. Le civisme, la civilité et la solidarité sont trois valeurs fondamentales à une citoyenneté responsable. C'est une citoyenneté dite « de superposition ».

La perspective de formation et de renforcement de la citoyenneté maghrébine serait la piste à privilégier dans la reconstruction de la mobilité intramaghrébine de travail. C'est une perspective forte de son enracinement dans l'intégration sociale constituée d'un passé commun de lutte anticoloniale. L'expérience de capitalisation de la constitution d'une citoyenneté européenne est une perspective à retenir dans la reconstitution d'une citoyenneté maghrébine qui servira de support structurant de la mise en place d'une nouvelle mobilité intramaghrébine de travail.

La liberté de circulation des personnes est une autre piste à investir dans la reconstruction de la mobilité intramaghrébine. Le Traité de Rome considère cette liberté comme un droit fondamental des citoyens européens et comme un choix dans le vaste projet européen de création d'un marché commun au sein duquel circulent librement tous les facteurs de production.

⁵⁸ West African Health Organization, Des succès indéniables pour la CEDEAO en 42ans d'existence malgré des défis de taille à relever.

Le 8 janvier, la Commission européenne a publié l'édition 2020 du rapport annuel sur la mobilité intra-européenne de la main-d'œuvre, fruit d'une collaboration entre l'UE et l'Association Européenne de Libre Échange (AELE). Il indique que la mobilité de la main-d'œuvre augmente, à un rythme plus lent que les années précédentes. En 2019, 17,9 millions d'Européens résidaient dans un autre pays de l'UE, dont 13 millions en âge de travailler. Le nombre de personnes en âge de travailler a augmenté de 1,2 % en 2019, bien moins que les 3,4 % de 2018⁵⁹. Ces chiffres témoignent d'une mobilité professionnelle interétatique encore très limitée au sein d'une zone qui s'est pourtant construite sur le principe de liberté de circulation pour les hommes, les marchandises et les capitaux. Ce constat conduit en outre à s'interroger sur l'existence d'un marché du travail réellement européen, qui serait autre chose que la simple juxtaposition de marchés nationaux⁶⁰.

⁵⁹The European Commission, *Rapport annuel sur la mobilité de la main-d'œuvre intra-UE 2020*.

⁶⁰ Cours des comptes européenne, *Libre circulation des travailleurs: une liberté fondamentale garantie, mais un meilleur ciblage des fonds de l'UE permettrait d'encourager la mobilité, rapport spécial no6/2018*.

Conclusion

Réalisée dans une perspective de réflexion sur l'évolution d'une dynamique centrale de l'institutionnalisation de la formation d'un espace sociétal maghrébin sur le principe de la libre circulation des personnes et des biens, la présente étude a montré que la mobilité intramaghrébine de la main-d'œuvre est une pratique à resocialiser et non un projet à créer. L'utilisation du concept « resocialiser » est sciemment choisi pour insister sur le fait que la mobilité intranationale de travail est une construction sociale de réappropriation de l'espace régional. En ce sens cette mobilité est une pratique sociale enracinée dans l'histoire des peuples maghrébins.

À travers l'analyse des données disponibles sur les cinq axes de travail retenus pour produire une lecture du contexte algérien, il apparaît clairement que la resocialisation de la mobilité intramaghrébine de travail nécessite une relecture de son évolution historique pour identifier les facteurs de sa marginalisation dans la reproduction de la mémoire collective et son instrumentalisation dans les projets des États nationaux. Cette réappropriation de l'évolution historique nécessite la production de nouvelles connaissances sur le passé, le présent et l'avenir de cette mobilité.

La production de ces nouvelles connaissances servira à la construction d'un dispositif législatif national d'application d'un droit de mobilité intramaghrébine pour se défaire du réflexe du recours au souverainisme juridique comme instrument de gestion des incertitudes. Elle servira également à l'analyse des contraintes et des obstacles qui freinent la redynamisation de la mobilité de travail dans l'espace maghrébin. Il ne s'agit pas de rechercher des solutions à des dysfonctionnements, mais de penser un nouveau fonctionnement de cette mobilité comme une réappropriation des opportunités qu'elle offre et des perspectives qu'elle ouvre aux individus et aux sociétés.

À cet égard, il importe de souligner que les connaissances produites sur ces différents aspects relèvent plus de démarches méthodologiques axées sur l'application des modèles de réussite dans la réorganisation des situations nécessitant la production de nouvelles connaissances. La capitalisation des bonnes pratiques doit être pensée non pas en termes de prise de position à l'égard de modèles mais en investissant dans l'idée que l'on peut formuler comme suit : *Tout ce qui est bon pour les autres n'est pas nécessairement bon pour nous, mais il y a dans tout ce qui est bon pour les autres, des éléments bons pour nous.*

Relevés de la relecture des analyses de la présente étude, ces éléments de conclusion corroborent avec les résultats d'une enquête réalisée en 2006 par le Centre d'Études et de Recherches Internationales (CERI) Paris, France et l'Institut National des Études Stratégiques et Globales (INESG) Alger, Algérie, sur le thème : l'Algérie, l'Union du Maghreb Arabe et l'intégration régionale. Les résultats de cette enquête montrent que pour les 80 Algériens enquêtés, l'intégration régionale est perçue comme nécessaire pour le développement politique et économique de la région et en particulier de l'Algérie ; que le blocage de la région n'est pas dû à l'incapacité des dirigeants maghrébins de s'entendre et que seule la démocratisation des régimes est à même de permettre

l'intégration régionale. Il résulte de ce constat que l'UMA apparaît comme une organisation incapable de répondre aux nouvelles aspirations que sont la démocratie et les revendications identitaires⁶¹.



⁶¹Luis Martinez, avec la collaboration d'Alexandra Paoli, Maria Rendon, Kamel Cheklat, Toumi Abdelkader, L'Algérie, l'Union du Maghreb Arabe et l'intégration régionale, in EuroMeSCo, n° 59, octobre 2006.

Recommandations

La redynamisation de la mobilité intramaghrébine de la main-d'œuvre ne figure pas dans l'agenda politique actuel du gouvernement algérien. Mais elle demeure une perspective de son action au niveau régional. Dans ce cadre et sur la base des conclusions de la présente étude, nous proposons quelques recommandations sur les actions à réaliser pour redynamiser la mobilité intramaghrébine de la main-d'œuvre.

Changement des mentalités et des pratiques

Partant de l'idée d'ouvrir les frontières et faciliter les circulations, il est indispensable de promouvoir deux principes :

- L'intégration des principes de la citoyenneté dans la construction mentale des Maghrébins ;
- La conformité aux normes de l'intégration régionale. Il faut préciser que le taux de migration des travailleurs migrants dans la région intermaghrébine et en Afrique du Nord est le plus faible à l'échelle mondiale et que la mobilité des travailleurs maghrébins n'est pas régulée et s'effectue dans des cadres informels, faute d'une approche concertée de régulation et de formalisation.

Amélioration des connaissances sur la mobilité par :

- La mise en place d'un système de recueil de données statistiques ventilées sur les caractéristiques et la situation des travailleurs migrants par pays, sexe, âge, secteur, etc., pour la formulation de politiques publiques en matière économique, de travail, de développement des entreprises, d'éducation et de protection sociale ;
- La conformité avec les textes législatifs nationaux aux conventions internationales ratifiées en relation avec la migration des travailleurs ;
- L'engagement à travers des protocoles et conventions bilatéraux et multilatéraux avec l'ensemble des pays maghrébins pour réglementer la migration des travailleurs maghrébins en fonction de la satisfaction des besoins des marchés de travail nationaux ;
- La facilitation de l'intégration maghrébine tout en harmonisant les paramètres liés à la protection des travailleurs migrants et leur famille par l'élaboration d'un droit maghrébin de mobilité de la main-d'œuvre.
- L'établissement d'un dialogue social inclusif avec les patronats et la société civile au sujet des dispositions de facilitation et des besoins des entreprises nationales et de l'économie sociale et solidaire en main-d'œuvre maghrébine ;
- L'élaboration d'une politique nationale globale relative aux migrations.

- La mise en place d'un marché d'emploi maghrébin sur la base de l'intégration de la formation au niveau national dans une spécialisation régionale.

Reconstruire le système de l'intégration économique sur la base de l'esprit du traité de l'Union du Maghreb Arabe et en tenant compte de la nouvelle donne économique et géostratégique au niveau régional et au niveau des relations bilatérales entre les États maghrébins.



Cas du Maroc

Résumé Exécutif

Les migrations intra-maghrébines et entre pays d'Afrique du Nord sont anciennes, mais elles demeurent relativement mal connues et sont, à l'évidence, moins importantes que celles à destination de l'Europe. Les chiffres disponibles en provenance d'organismes onusiens et de certaines institutions internationales et les statistiques officielles des pays de départ et d'arrivée attestent de cette réalité. Le dernier recensement marocain effectué en 2014 affichait un effectif de 5 710 Algériens présents au Maroc, dont 57 % étaient des inactifs, moins du tiers ayant un diplôme d'enseignement supérieur et un peu plus de la moitié étaient des salariés dans le secteur privé. Quant au nombre de Libyens, il était de l'ordre de 2 013, dont 40 % étaient des élèves et étudiants, un peu plus que la moitié ayant un diplôme d'enseignement supérieur et environ 45 % étaient des employeurs ou des indépendants. S'agissant des Tunisiens, leur nombre était estimé à 1 859 personnes, dont presque la moitié étaient des actifs occupés, presque les deux tiers disposaient d'un diplôme de l'enseignement supérieur et presque les deux tiers étaient des salariés dans le secteur privé.

La situation actuelle aurait pu être meilleure dans le cadre d'une Union du Maghreb Arabe (UMA) disposant de structures actives et opérationnelles. Or, cette institution régionale demeure théorique, ne disposant pas, notamment, d'instruments juridiques contraignants ou de possibilités d'actions communautaires dédiées à la promotion et à la gestion de la mobilité intra-maghrébine de main-d'œuvre. Cela représente un frein sérieux à la mobilité des personnes en son sein. D'autant que le Maghreb continue de souffrir, par ailleurs, de beaucoup de déficits, dont, a) l'absence de la dimension maghrébine dans les politiques d'emploi, b) l'absence de conventions de main-d'œuvre depuis 1994, et c) l'inexistence d'organismes spécifiques pour le marché du travail intermaghrébin.

Au Maroc, bien que les flux migratoires - de travail, entre autres - ne soient pas récents, ce n'est qu'au début du siècle actuel que le pays s'est doté d'une loi pour réguler l'entrée et le séjour des étrangers sur son territoire. Or, avant la promulgation de la loi n° 02-03 en novembre 2003, la prise en compte des questions migratoires par l'administration marocaine, sur le plan légal, reposait uniquement sur des dahirs datant de la période coloniale, et sur les conventions internationales et autres accords bilatéraux régionaux dont le pays était partie prenante.

Pour le reste, les pays du Maghreb se caractérisent par une population encore jeune, représentant un potentiel en ressources humaines important pour la région. Aussi, dans un contexte de transition démographique avancée relevée simultanément dans presque tous les pays du Maghreb, la baisse du rapport de dépendance économique (population inactive sur population occupée) constitue une vraie aubaine depuis plusieurs années. Une telle situation doit stimuler la mise en place de réformes économiques, sociales et politiques dans un espace maghrébin riche en ressources humaines et naturelles, et disposant d'un important potentiel économique et d'opportunités de complémentarité et de partenariat réelles, qui ne demandent qu'à être concrétisées sur le terrain.

Pour le Maroc, en plus de l'histoire, la langue, la religion, la culture, les conditions climatiques et la proximité géographique qui sont considérées comme des facteurs facilitant la mobilité vers son territoire de citoyens des autres pays, les infrastructures portuaires et aéroportuaires représentent des atouts intéressants. Auxquels pourraient s'ajouter le développement d'un réseau routier reliant les différentes régions de l'espace maghrébin, la modernisation de la ligne ferroviaire Trans-Maghrébine Casablanca – Tunis ou encore l'extension du Train à Grande Vitesse (TGV) marocain vers l'Algérie et la Tunisie, encourageant davantage la mobilité intra-maghrébine, facilitant les relations entre les investisseurs de la région - sous conditions que les frontières entre les trois pays soient libres de circulation - et incitant, en conséquence, les investisseurs étrangers à choisir la destination maghrébine. Cela contribuerait à créer davantage d'emplois, la disparition des frontières terrestres donnant plus de réalité au marché intérieur maghrébin.

De ce fait, pour encourager la mobilité des ressources humaines et autres travailleurs dans l'espace maghrébin, et nord-africain plus généralement, mais aussi pour relancer les relations politiques et économiques entre les pays de la région, il est recommandé de commencer par une intégration régionale physique, à travers la réouverture des frontières terrestres entre le Maroc et l'Algérie et la redynamisation des structures de l'UMA avec la perspective, à terme prévisible, d'un groupement régional nord-africain à l'instar d'autres groupements régionaux, comme celui de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), pour ne pas citer celui de l'Union européenne. Il est primordial aussi de veiller au renforcement de la connectivité entre les économies des pays de la région et à l'accélération de la mise en place de la zone de libre-échange et de l'union douanière au Maghreb. Si l'économie réelle ne permet pas de tels développements à l'heure actuelle, il faudrait songer à réaliser cela par une plus grande connectivité digitale. Cette dernière, qui apparaît comme étant limitative de la mobilité du travail dans un premier temps, peut créer les conditions pour que celle-ci soit effective dans le futur, en créant progressivement des faisceaux d'intérêts cumulatifs entre les entreprises maghrébines.

Dans le même sens, il est essentiel de renforcer les synergies entre le marché du travail marocain et les autres pays de la région, d'œuvrer à atteindre une complémentarité des marchés de l'emploi régionaux et d'optimiser l'exploitation du potentiel démographique et des compétences humaines disponibles au niveau de chacun des pays.

Enfin, il est utile d'améliorer la coordination entre les systèmes d'informations statistiques des différents pays de la région en matière de migration de travail, de réaliser des enquêtes spécifiques et des études plus approfondies en vue de mieux appréhender le phénomène de la migration maghrébine et nord-africaine au Maroc et de renforcer la communication et la concertation entre les structures concernées par la question migratoire dans la région, autant celles qui relèvent des États que de la société civile (Organisations Non Gouvernementales, groupes d'universitaires, syndicats, etc.).

Introduction

Les migrations, au départ des pays de l’Afrique du Nord généralement et du Maghreb plus spécifiquement, se sont accentuées au fil du temps en changeant de destinations, de nature, d’objectifs et même parfois de sens des flux. Si ces migrations sont concentrées davantage en Europe, la migration intra-maghrébine et entre pays d’Afrique du Nord, qui s’inscrit dans le cadre d’une pratique historique ancestrale, continue d’intéresser certains migrants de la région.

Le Maroc, après avoir été considéré pendant des décennies comme un pays d’émigration, est devenu progressivement, et de plus en plus, un pays d’immigration et de transit. La présence étrangère au Maroc s’alimente en continu par des flux d’origine maghrébine / nord-africaine. Cette mobilité régionale est susceptible de s’accroître dans un contexte mondial de prise de conscience du rôle majeur des groupements régionaux dans le développement économique et humain.

Le présent chapitre, en essayant de répondre à certains questionnements liés à la migration de travail en Afrique du Nord, met en relief, en premier lieu, une carence documentaire et statistique en la matière au niveau régional. Toutefois, cette thématique peut être abordée en faisant référence à la mobilité maghrébine au Maroc et les sujets qui y sont attachés, tout en s’appuyant sur des sources diversifiées émanant à la fois d’institutions nationales et d’organismes internationaux afin de compléter l’information disponible concernant la migration intra-maghrébine et la question de l’intégration maghrébine / nord-africaine de manière générale. L’objectif ici étant de participer à une discussion constructive autour de la mobilité des personnes au Maghreb comme étape essentielle vers une mobilité plus élargie en Afrique du Nord et comme pilier d’une intégration économique régionale et d’un avenir meilleur pour la région.

Ainsi, ce chapitre présente l’occasion de revenir sur les évolutions historiques, sociodémographiques, politiques, etc., des migrations maghrébines / nord-africaines au Maroc à la lumière aussi bien des mutations internationales que régionales. Dans ce document, nous passerons en revue les dispositifs législatifs et réglementaires régissant cette mobilité au Maroc, en nous arrêtant sur les différents obstacles et contraintes qui contribuent à limiter ou à freiner les mouvements des Maghrébins vers le Maroc ; nous exposerons également quelques opportunités et facteurs susceptibles de favoriser cette mobilité et énumérerons certaines bonnes pratiques susceptibles de servir de référentiel aux États de la région.

En guise de conclusion, des recommandations seront formulées afin de développer la coopération maghrébine / nord-africaine en matière de migration du travail et des questions connexes, mais aussi pour relancer les relations politiques et économiques entre les pays de la région.

1. Les migrations maghrébines au Maroc : état des lieux

1.1. La dimension historique

Les mouvements de populations à l'intérieur du Maghreb concernaient les voyageurs, les pèlerins, les nomades, les oulémas, les colporteurs et les militaires participant à la "sécurisation des territoires conquis" ou à l'encadrement des guerres déclenchées dans la région. Cette situation était à l'origine d'une mobilité importante, qui allait s'intensifier par la suite dans le cadre de migrations commerciales caravanières. Celles-ci ont marqué l'espace économique et géopolitique nord-africain jusqu'à la colonisation européenne qui a mis fin à ces mouvements humains, particulièrement depuis la prise d'Alger (le 5 juillet 1830). Ces conquêtes ont détourné les routes principales de ce commerce en faveur de la France, devenue puissance coloniale dans la région, via l'espace maritime au détriment du commerce transsaharien et transnational.

Au Maroc, les migrations maghrébines / nord-africaines se confondent avec l'immigration algérienne. L'analyse de la documentation disponible permet de retenir cinq vagues de migration algérienne concernant plusieurs catégories de populations depuis le XIX^{ème} siècle jusqu'à l'indépendance du pays, en 1956 :

- **La première vague** de migrants algériens appelés les muhâjirîns, (les exilés pour la foi). Cette première vague migratoire, qui a marqué le XIX^{ème} siècle, a été composée de cadres administratifs, artisans, Oulémas et commerçants.
- **La deuxième vague** migratoire coïncide avec l'occupation d'Oujda, en mars 1907, prolongée jusqu'en 1926, par les militaires français préparant ainsi le terrain du Protectorat établi en 1912. Il s'agit d'une vague désignée par les termes : " immigration appelée " (1907-1926) concernant des Algériens qui ont été, selon Mimoun Aziza, " appelés à jouer le rôle d'intermédiaire entre les occupants et les Marocains : des interprètes, des greffiers et des enseignants, venant de toute l'Oranie et notamment de Tlemcen, Nedroma et Maâscar " (Aziza, 2012).
- **La troisième vague** (1926-1942) coïncide avec une période de réglementation de l'entrée et du séjour des Algériens installés au Maroc. Ces derniers n'étaient plus indispensables pour l'administration française qui n'hésitait plus à les remplacer par des Marocains. Malgré ce contexte défavorable, la population algérienne, notamment oranaise, continue d'émigrer vers le Maroc (oriental) : ils étaient " 2 471 Algériens en 1926 pour atteindre 15 000 en 1936 ", (Liauzu, 1996).

- **La quatrième vague** concerne la période des années 1942-1954 : qui rappelle le débarquement anglo-américain sur les côtes nord-africaines, le 8 novembre 1942, d'un côté, et le déclenchement de la guerre d'Algérie par le Front de Libération Nationale (le FLN), en 1954, de l'autre. Cette vague se caractérise par l'évolution des effectifs algériens, et ce, malgré la fermeture de la frontière entre les deux pays voisins. D'une façon générale, "Le Maroc a accueilli des milliers d'Algériens : 33 000 en 1947 et beaucoup plus pendant la guerre de libération" (Liauzu, 1996).
- **La cinquième et dernière vague migratoire** (1954-1962) est marquée par la décolonisation de tout le Maghreb ; mais avant l'indépendance de l'Algérie, on assistait à l'organisation logistique, tactique et humaine d'une grande partie des combattants militaires du FLN depuis le Maroc oriental. Ce sont essentiellement les bases du Maroc oriental qui servaient à la fois au soutien logistique et à l'activité opérationnelle contre les intérêts français en Algérie et en France. Selon Mounya Essemlali (2011), les archives du ministère des affaires étrangères français (AMAE) révèlent que " les effectifs militaires du FLN au Maroc sont évalués en octobre 1958 à 2 200 hommes dont 1 700 en transit et 500 implantés en permanence au Maroc". Appuyés par les mouvements nationalistes ainsi que les gouvernements postcoloniaux maroco-tunisiens, les effectifs du FLN ne pouvaient qu'augmenter au Maroc. Cependant, la décolonisation algérienne marque le déclin de la présence algérienne sur le sol marocain d'autant plus que des difficultés politiques ont conditionné pour longtemps ce déclin dans les deux pays.

Ainsi, l'ensemble de ces faits historiques ont eu un impact direct ou indirect sur la présence maghrébine / nord-africaine au Maroc.

1.2. La dimension quantitative

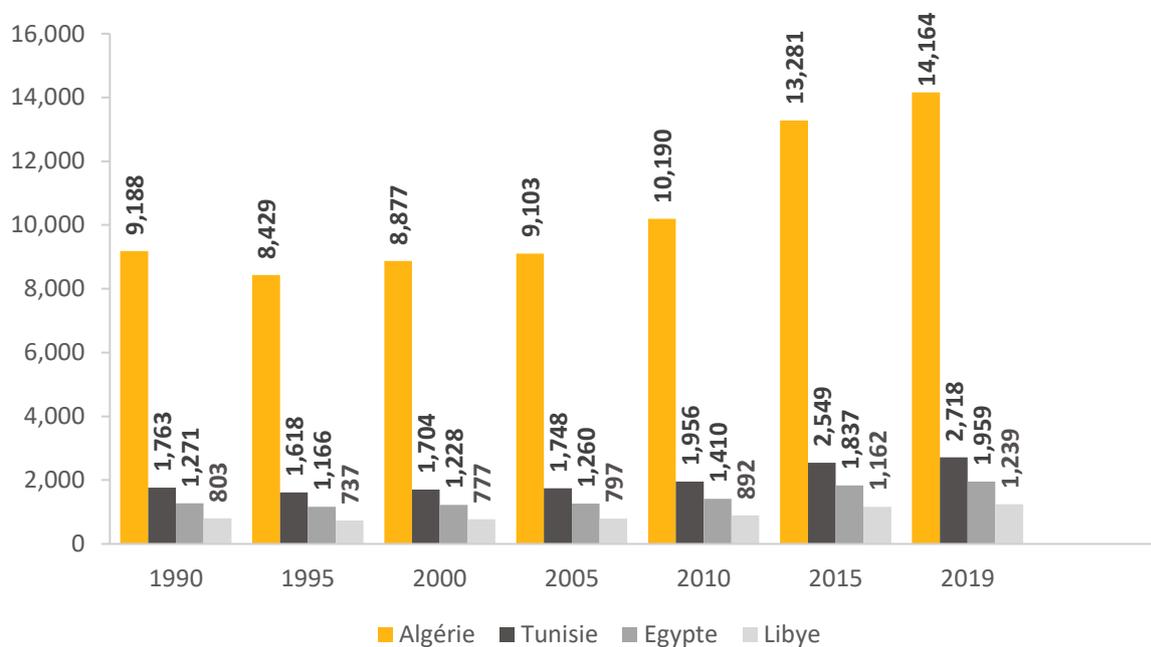
Les migrations internationales sont marquées par une certaine pénurie de données détaillées et par leur irrégularité. C'est surtout le cas lorsqu'il s'agit de pays ne disposant pas de systèmes d'informations permettant de renseigner les flux migratoires, les caractéristiques des migrants, leurs structures et parfois même leurs stocks, où un tel manque devient de plus en plus sensible. Le recours au recoupement de sources multiples – dont certaines peuvent ne pas être tout à fait fiables – représente une alternative incontournable permettant l'identification des migrants par les différents systèmes statistiques disponibles afin de donner une meilleure estimation permettant de construire l'image la plus proche possible du phénomène étudié.

Dans ce contexte, la migration entre pays maghrébins / nord africains demeure relativement mal connue. La présence des Maghrébins/Nord Africains au Maroc peut être, alors, saisie à travers certaines sources qui informent sur la dynamique migratoire au Maroc et quelques caractéristiques des migrants. Si certains indicateurs sont abordés par les différentes sources, en dépit des écarts qui peuvent être parfois conséquents, la couverture d'un grand nombre d'indicateurs demeure

approximative et ne permet pas un recouplement utile des données pour une meilleure compréhension de la migration des Maghrébins et autres Nord Africains au Maroc.

Selon les Nations Unies⁶², les Algériens résidant au Maroc en 2019 seraient au nombre de 14 164 personnes, le nombre de Tunisiens s'élèverait à 2 718, celui des Égyptiens à 1 959 et celui des Libyens serait de 1 239. Ces chiffres représentent une croissance de 54 % pour chaque nationalité au cours des trente dernières années (depuis 1990).

Graphique 1 : L'évolution des stocks de la population nord-africaine au Maroc par nationalité entre 1990 et 2019



Source : Élaboré par les auteurs à partir des données des Nations Unies

Pour les pays de départ, les statistiques officielles publiées par les organismes nationaux de statistique répertorient les citoyens ayant quitté leurs régions d'origine à destination d'autres pays restent très rares pour la Tunisie et sont indisponibles pour l'Algérie et la Libye. Quant à l'Égypte, malgré la disponibilité de ces statistiques, le Maroc ne figure pas parmi les pays de destination de ses citoyens. Les statistiques révélées par le Recensement Général de la Population et de l'Habitat en Tunisie (2014) indiquent que les Tunisiens ayant émigré vers le Maroc entre avril 2009 et avril 2014 sont au nombre

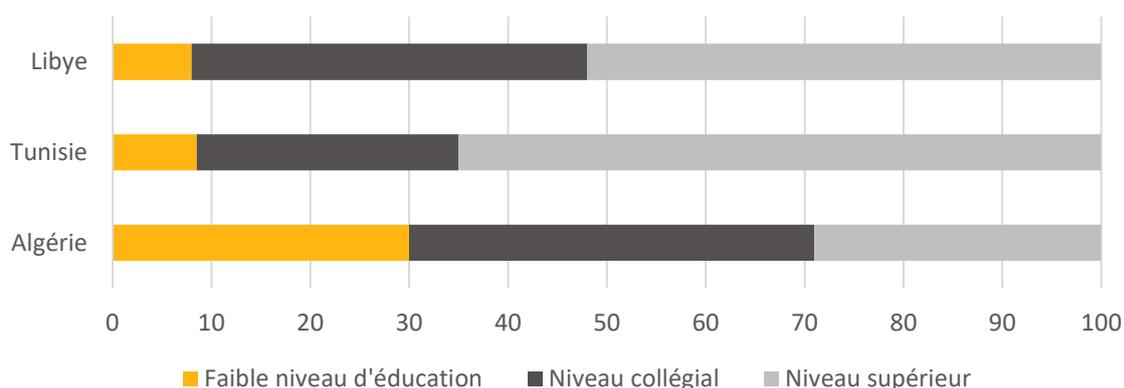
⁶²Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Division de la population, Migrations internationales, stock de migrants internationaux en 2019.

de 263 personnes (196 de sexe masculin et 76 de sexe féminin), en faisant référence seulement aux flux durant cette période.

En revanche, au niveau du Maroc, le dernier Recensement Général de la Population et de l’Habitat, réalisé en septembre 2014 (RGPH 2014), affiche des chiffres de stock différents de ceux annoncés par les Nations Unies en 2015⁶³, soit 5 710 Algériens, 2 013 Libyens, 1 859 Tunisiens et 1 279 Égyptiens.

Toujours selon le RGPH 2014, les Tunisiens au Maroc ont un niveau d’instruction plus élevé que les autres Maghrébins. Près de deux tiers des Tunisiens résidant au Maroc sont âgés de 15 à 59 ans et disposent de diplômes d’enseignement supérieur, contre un peu plus de la moitié des Libyens et moins d’un tiers des Algériens. Ces différentes caractéristiques ne sont pas disponibles pour les Égyptiens.

Graphique 2 : Niveau d’instruction des Maghrébins au Maroc âgés de 15-59 ans par nationalité en 2014

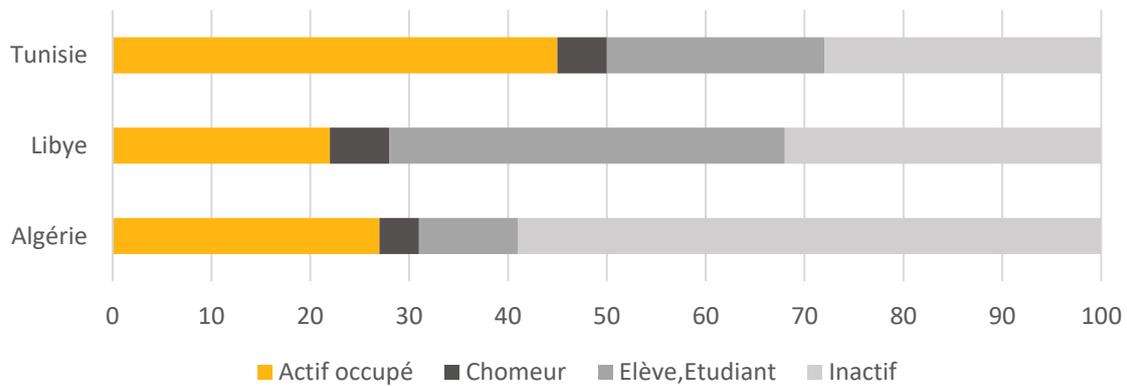


Sources : Haut-Commissariat au Plan (HCP) - RGPH 2014

Il est à noter qu’en 2014, plus de 57 % des Algériens présents au Maroc avaient déclaré qu’ils étaient inactifs, alors que presque 40 % des Libyens déclaraient y suivre leurs études, tandis que presque la moitié des Tunisiens étaient des actifs dont la grande majorité étaient des actifs occupés et moins de 5 % étaient des chômeurs. Ceci est quasiment confirmé par le RGPH en Tunisie (2014) qui indique que 58,6 % des Tunisiens résidant au Maroc choisissent de s’y installer pour le travail.

⁶³Pour les Nations Unies en 2015 : 13 281 Algériens, 1 162 Libyens, 2 549 Tunisiens et 1 837 Égyptiens.

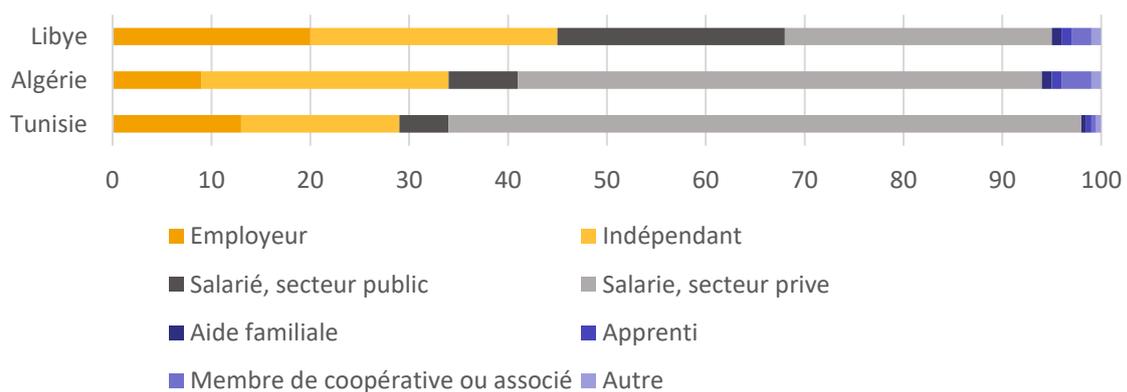
Graphique 3 : Type d'activité des Maghrébins au Maroc âgés de 15-59 ans par nationalité en 2014



Sources : HCP - RGPH 2014

Par rapport au domaine professionnel, près de deux tiers des Tunisiens avaient déclaré être salariés dans le secteur privé, alors que chez les Algériens cette catégorie représentait un peu plus de la moitié. Pour les Libyens, environ 45 % étaient des employeurs ou des indépendants.

Graphique 4 : Domaine professionnel des Maghrébins au Maroc âgés de 15-59 ans par nationalité en 2014



Sources : HCP - RGPH 2014

De manière générale, la part des Maghrébins au Maroc a baissé au cours de la décennie précédente (entre le recensement de 2004 et de 2014), passant de 23,9 % à 13,3 % de l'ensemble des étrangers

qui y vivent. Cette baisse s'explique par l'augmentation de la présence des subsahariens dont la part est passée de 10,4 % à 26,8 %.

Pour le reste, les Maghrébins continuent de s'installer au Maroc entre les deux derniers recensements, de 2004 et 2014, comme étant des salariés (respectivement 60,5 % et 62,3 %), ou des indépendants (26,7 % et 23,4 %) ou des employeurs, dans une proportion moindre (8,4 % et 10,5 %).



2. Les dispositifs législatifs et réglementaires régissant la mobilité des Maghrébins au Maroc

Au Maroc, bien que les flux migratoires ne soient pas récents, ce n'est qu'au début de ce siècle que le pays s'est doté d'une loi pour réguler l'entrée et le séjour des étrangers sur son territoire ; or avant la loi n° 02-03 de 2003, la gestion des questions migratoires reposait sur des dahirs datant de la période coloniale.

2.1. La loi n° 02-03

La loi n° 02-03, adoptée le 11 novembre 2003, "relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière" (Dahir n° 1-03-196 du 11 novembre 2003), s'inspire des législations internationales les plus restrictives et répressives en la matière : les chapitres les plus marquants sont ceux qui concernent la reconduite à la frontière (chapitre III, articles 21 à 24 : [désormais chap., et art.]) ; l'expulsion (chap. IV, art. 25-27) et surtout les dispositions pénales (chap. VII. art. 42 à 56).

Ce dernier chapitre prévoit des sanctions très sévères contre les immigrants irréguliers : l'article 42 mentionne en effet une "peine d'amende allant de 2 000 à 20 000 Dhs et un emprisonnement de un à six mois pour toute personne tentant de pénétrer ou qui a pénétré la frontière marocaine sans document de voyage en règle". L'article 43 prévoit de punir "tout séjour sans carte de résidence ou carte d'immatriculation d'une peine de 5 000 à 30 000 Dhs et d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois". L'article 48, quant à lui, punit sévèrement les transporteurs facilitant l'entrée des migrants illégaux "de 5 000 à 10 000 dirhams par passager". Alors que l'article 52 énonce une peine de prison allant de 15 à 20 ans en cas de transport d'un migrant d'une manière "clandestine" entraînant une incapacité permanente pour la personne transportée et une peine de réclusion à vie si celle-là décède.

2.2. Conventions et accords bilatéraux régionaux

L'article 2 du traité de Marrakech⁶⁴ de 1989, organisant la constitution de l'Union du Maghreb Arabe (UMA), stipule la réalisation progressive de la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux entre ses États membres. Ainsi, les Maghrébins devaient être dispensés des formalités de visa pour entrer dans les autres pays de la région. Ce traitement préférentiel est conforté par des conventions d'établissement existant entre les pays de la même Union. Plusieurs conventions et accords bilatéraux ont été signés entre les pays nord-africains. Du côté marocain, ces accords et conventions régissant la mobilité des personnes sont :

⁶⁴Traité constitutif de l'UMA le 17 février 1989

Avec l'Algérie, la convention d'établissement du 15 mars 1963⁶⁵. Dans son premier article, il a été mentionné que " les nationaux des hautes parties contractantes pourront librement, sur simple présentation d'un passeport en cours de validité, entrer sur le territoire de l'autre, y séjourner, y circuler, s'y établir et en sortir à tout moment sous réserve des lois et règlements relatifs à la sécurité publique " ⁶⁶. Les dispositions de cette convention ont été modifiées et complétées par un protocole annexe signé le 15 janvier 1969 à Ifrane, au Maroc. Les modifications ont été un peu plus contraignantes en ajoutant la " réserve de justifier de moyens de subsistance " pour entrer sur le territoire de l'autre et celle " d'avoir satisfait à leurs obligations fiscales " pour en sortir. Les deux pays ont ajouté aussi la possibilité d'interdire l'accès, le séjour, et l'établissement, mais aussi la possibilité d'expulser ceux qui " menacent ou portent atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État ou à son ordre public, ou s'ils ont fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou délits infamants " ⁶⁷.

Un autre accord sur le déplacement des personnes et des biens a été signé à Rabat le 28 mai 1964 et est entré en vigueur à la même date.

Cependant, la convention de coopération dans les domaines sociaux, signée à Rabat le 07 janvier 1991, et la convention générale sur la sécurité sociale, signée le 23 février 1991, n'ont toujours pas été ratifiées.

Avec la Tunisie, la convention d'établissement signée le 9 décembre 1964, comme déjà mentionné, et la convention de la sécurité sociale, signée le 05 février 1987, entrée en vigueur en mai 1999.

Avec la Mauritanie, la convention d'établissement signée le 20 janvier 1972 et l'accord d'amitié et de bon voisinage signé le 08 juin 1970 et entré en vigueur le 27 octobre 1983.

Avec la Libye, l'accord de main-d'œuvre signé le 17 septembre 1965, lequel a été abrogé et remplacé par l'accord de main-d'œuvre signé le 4 août 1983, la convention de sécurité sociale signée en 1983 et la convention de coopération dans le domaine des affaires sociales signée en 1998.

Avec l'Égypte, il n'y a pas d'accord ou de convention sur les migrations, au sens strict du terme, mais il existe une convention de sécurité sociale signée le 12 mai 2006, ratifiée le 7 mars de la même année et entrée en vigueur le 17 mai 2013. Cette convention concerne les 2 879 travailleurs marocains recensés en Égypte en 2011⁶⁸, et 1 279 Égyptiens installés au Maroc en 2014.

Toutefois, malgré la signature d'un certain nombre de conventions censées protéger le droit à la mobilité, dans certains pays, le visa de sortie continue d'être appliqué pour les étrangers y compris les Maghrébins, c'est le cas en Libye (Perrin, 2009) et en Algérie (Perrin, 2008). Ceci s'aggrave pendant les crises politiques régionales et complique davantage la mobilité professionnelle des Nord-Africains.

⁶⁵Les signatures ont eu lieu à Alger le 15 mars 1963 et à Rabat le 30 avril 1963 concernant plusieurs domaines.

⁶⁶Bulletin Officiel – Maroc, n° 2945 bis du 15 avril 1969.

⁶⁷ Idem.

⁶⁸ Selon la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (CNSS– Maroc).

2.3. Conventions internationales

Le Maroc a ratifié :

- La Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 en 1957⁶⁹ et son Protocole de 1967 en 1971 (HCR, 2007). Théoriquement, le statut de réfugié est attribué à “ toute personne persécutée par rapport à sa religion, sa race, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques ” (art. 1, Conv. Genève). Afin de se conformer à cet engagement international, un projet de loi sur l’asile est actuellement en cours d’adoption.
- La Convention de l’Organisation de l’Unité Africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 6 septembre 1969 à Addis-Abeba. Elle est entrée en vigueur le 20 juin 1974.
- La Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et membres de leurs familles du 18 décembre 1990. Celle-ci étant entrée en vigueur en juillet 2003. Afin de se conformer à cet engagement international, un projet de loi abrogeant la loi 02-03 est actuellement en cours d’adoption.
- Les Conventions de l’Organisation Internationale du Travail (OIT) : Le Maroc a ratifié 62 de ces conventions, dont les conventions fondamentales, parmi lesquelles, la convention n° C97 concernant les travailleurs migrants (révisée), adoptée le 1er juillet 1949 et entrée en vigueur le 22 janvier 1952. Le Maroc a ratifié cette convention en juillet 2014. Le Maroc a ratifié également la Convention n° 143 sur les travailleurs migrants. Celle-ci prévoit des mesures pour lutter contre l’émigration clandestine et l’emploi illégal, et incite tout État l’ayant ratifiée à respecter les droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants, et à garantir l’égalité de traitement avec les nationaux.

2.4. Les conditions d’accès au travail

Les conditions d’accès des étrangers au travail au Maroc sont réglementées par “ les articles 516 à 521 aux chapitres V et VI du livre IV du Code du travail ” (Dahir n°1-03-194 du 11 septembre 2003). L’article 516 du code du travail stipule que “ Tout employeur désireux de recruter un salarié étranger doit obtenir une autorisation de l’autorité gouvernementale chargée du travail ”. L’employeur doit apporter la preuve que le candidat à l’embauche justifie d’une compétence particulière ou rare au sein du marché de l’emploi au Maroc. À cette fin, il doit demander un certificat auprès de l’Agence Nationale de Promotion de l’Emploi et des Compétences (ANAPEC) appelé “attestation d’activité de salarié étranger”. Ce document doit être joint à la demande d’autorisation de travail auprès du

⁶⁹ Bulletin Officiel - Maroc, n° 2341 du 6 septembre 1957.

ministère de l'emploi. En règle générale, les employeurs doivent inscrire le travailleur à la CNSS et payer des cotisations sociales.

S'il est interdit aux employeurs de recruter des étrangers sans autorisation préalable, la réalité est toute autre : souvent l'embauche ou le recrutement d'un étranger se font sans passer par cette procédure jugée trop compliquée.



3. La problématique de l'intégration : les obstacles et contraintes contribuant à limiter les mouvements des personnes dans la région

Actuellement l'UMA, en tant qu'institution régionale, ne dispose pas d'instruments juridiques et opérationnels communautaires spécialement dédiés à la promotion et à la gestion de la mobilité intra-maghrébine de la main-d'œuvre. Les cinq pays du Maghreb disposent pourtant d'un important capital humain avec des profils de compétences et des besoins relativement variés, et qui reflètent les différences entre eux en termes de structures économiques, de niveau de vie, de systèmes éducatifs et de formation professionnelle et technique.

Force est de constater que le Maghreb continue de souffrir du manque de main-d'œuvre qualifiée surtout dans certains secteurs clés de l'activité économique où il demeure tributaire de la main-d'œuvre étrangère.

3.1. Absence de la dimension maghrébine dans les politiques de l'emploi

Aujourd'hui le marché de l'emploi au Maroc est en pleine mutation. Il reflète les transitions économique, sociale et politique que connaît le pays. Économiquement, le choix stratégique d'une politique libérale et les nécessités de la mondialisation mettent le secteur privé au centre de la dynamique de création d'emplois. Ce secteur, par conséquent, est appelé à prendre le leadership du marché, non seulement pour les ressortissants marocains mais aussi pour l'ensemble de la main-d'œuvre maghrébine, dans un environnement de plus en plus concurrentiel, globalisé et structuré autour du paradigme de la société du savoir.

La Constitution marocaine de 2011, qui reconnaît le rôle majeur des immigrés au Maroc et des étrangers en général (l'article 30), appelle à une bonne gouvernance de la question migratoire, conviant à une nouvelle approche qui met en évidence sa contribution au développement et à l'intégration maghrébine.

Pour relever le défi, dans ce contexte, le Maroc doit introduire la dimension maghrébine dans toutes les politiques de l'emploi qui consolident les performances actives du marché du travail, autrement dit transcender la règle de la préférence nationale vers la règle de la préférence maghrébine.

3.2. Aucune convention de main-d'œuvre depuis 1994

L'un des cinq objectifs définis par le traité de Marrakech (art.2) préconise l'instauration de la libre circulation des personnes, des biens, des services, des marchandises et des capitaux au sein de l'UMA. Toutefois, il est à noter qu'aucune action collective n'a été décidée au sein de l'Union en matière de libre circulation depuis 1994.

Malgré l'échec de l'UMA jusqu'à ce jour, le projet de libre circulation au sens strict demeure néanmoins l'un des objectifs constants et inhérents aux rapprochements auxquels l'organisation *sous-régionale* aspire. De fait, sans avoir encore réalisé cette libre circulation au sein du Maghreb, les États maghrébins se sont lancés dans sa promotion au sein d'autres organisations régionales, comme la Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD), créée en 1998 à Tripoli, et dont font partie le Maroc, la Libye, la Mauritanie et la Tunisie, aux côtés de vingt-quatre autres États. L'accord prévoit non seulement la libre circulation des biens et des personnes, mais aussi la liberté de séjour, de propriété et d'exercice d'une activité économique entre les membres (Kabila, 2017).

Par ailleurs, la Communauté économique africaine (CEA), créée en 1994, a pour objectif primordial la liberté de circulation, d'établissement et de résidence des personnes au sein des États membres. Le protocole instituant cette entité régionale et relatif à la libre circulation des travailleurs indique clairement que : " Les ressortissants d'un État membre ont le droit de chercher et d'accepter un emploi dans tout autre État membre sans aucune discrimination conformément aux lois et aux politiques de l'État membre d'accueil " (article 14 du Protocole de libre circulation de l'UA adopté en 2018). L'Agenda 2063 de l'Union Africaine, intitulé " L'Afrique que nous voulons ", adopté à Addis Abeba, le 31 janvier 2015, consacre la libre circulation des personnes dans le cadre du programme d'intégration continentale.

Cependant, et paradoxalement, la libre circulation des personnes butte contre plusieurs obstacles dont principalement les difficultés politiques propres à cet espace régional.

3.3. Absence d'organismes spécifiques pour le marché du travail inter-maghrébin

À l'instar des autres pays de l'UMA, il n'existe pas au Maroc d'organismes spécialisés dans l'exploration et la régulation du marché du travail qui permettent de combler le déficit par l'excédent apporté par d'autres pays. Il est reconnu que les recrutements dans les différentes régions du pays sont soumis à la règle de la préférence nationale. Cet espace régional n'a pas adopté la règle de la préférence maghrébine à l'instar de l'Union européenne qui a institué une telle préférence (Khachani, 2011).

3.4. Concurrence des ressortissants non maghrébins sur le marché du travail

Les données de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale montrent que le nombre de travailleurs migrants s'élevait à 26 283 au cours de l'année 2017 (dont 31,4 % sont des femmes). Ce chiffre était de 24 684 en 2016 et 23 055 en 2015 (CESE, 2018).

Les données fournies par la CNSS montrent que pour l'année 2017, les nationalités les plus représentées sont par ordre décroissant : les Français, les Sénégalais, les Espagnols, les Philippins, les Ivoiriens, les États-Uniens, les Turcs et les Chinois. Les maghrébins représentent 6,6 % (les Tunisiens et les Algériens). La majeure partie des travailleurs migrants (9 578) exercent dans le secteur des services, suivi par le secteur du commerce (3 779), l'industrie manufacturière (2 689) et la construction (2 410). Le secteur de l'agriculture, la sylviculture et la pêche ne compte que 354 travailleurs migrants (CESE, 2018).

Ces données témoignant de la concurrence des ressortissants non maghrébins sur le marché du travail sont confirmées par le ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle qui précise que la majorité des travailleurs migrants installés au Maroc sont des cadres supérieurs (directeurs, directeurs généraux, ingénieurs et consultants). Ces hauts cadres sont suivis de près par des cadres moyens (techniciens et animateurs). Les contrats de cadres supérieurs concernent notamment les Européens, les Chinois et les Turcs. Les migrants subsahariens travaillent principalement dans le secteur de l'offshoring (notamment les centres d'appel).

3.5. La fuite des compétences maghrébines vers les pays du Nord (UE et les Amériques)

En général, les candidats maghrébins à l'émigration préfèrent mettre en œuvre leurs projets dans les pays de l'UE, seuls 0,6 % selon l'OIT migrent vers la sous-région maghrébine (Khachani, 2011). Certaines des catégories hautement qualifiées dans les pays de l'UMA sont attirées par les multinationales des pays du Nord (UE et les Amériques) au détriment des économies maghrébines qui perdent, de plus en plus, certaines de leurs meilleures compétences. Cet exode est préjudiciable aux pays du Maghreb à un moment où l'innovation et les progrès technologiques constituent les moteurs essentiels du développement.

4. Les opportunités et les facteurs susceptibles de favoriser la mobilité maghrébine de la main-d'œuvre : les potentialités économiques et humaines des pays maghrébins

Le Maghreb est un espace doté de ressources humaines, naturelles et de potentialités économiques importantes. Sur une superficie de plus de 6 millions de km², il comptait une population de plus de 104 millions d'habitants en 2020⁷⁰ et réalisait un produit intérieur brut (PIB) de près de 330 milliards de dollars américains en 2020⁷¹.

Les pays du Maghreb se caractérisent par une population encore jeune. La part des personnes âgées de moins de 25 ans représente 43,6 % de l'ensemble de leurs populations⁷². Cette situation représente une arme à double tranchant. Les jeunes qui sont en âge de travailler exercent une pression sur le marché du travail, mais créent en même temps un potentiel démographique dans un contexte de transition démographique avancée qui se déroule simultanément dans presque tous les pays du Maghreb (avec un retard pour la Mauritanie).

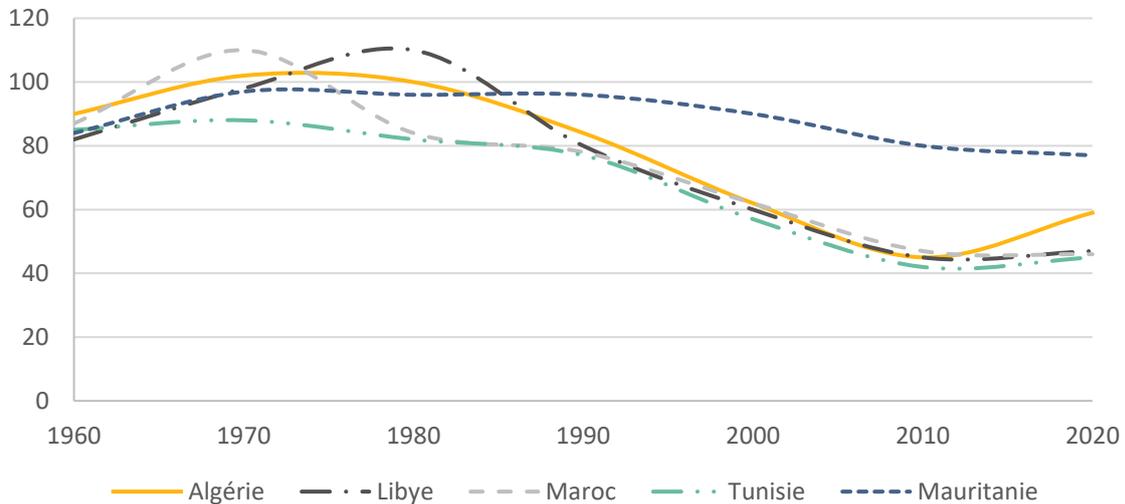
Conséquence de cette transition démographique, la baisse du rapport de dépendance démographique (graphique 5) dans les pays maghrébins constitue une aubaine depuis une dizaine d'années favorisant la mise en place de réformes économiques, sociales et politiques dans un environnement maghrébin riche en ressources humaines et naturelles.

⁷⁰Selon la Banque Mondiale.

⁷¹ Selon la Banque Mondiale. Le record du PIB cumulé des pays du Maghreb a été atteint en 2012 avec quelques 440 milliards de dollars.

⁷² Calculé par les auteurs à partir des données de la Banque Mondiale (Voir annexe 2).

Graphique 5. L'évolution du ratio de dépendance démographique au Maghreb



Source : Élaboré par les auteurs à partir des données de la Banque Mondiale

Dans ce contexte, le Maghreb passe par un tournant historique favorisant davantage son intégration. Cet espace constitue un marché régional assez large pour réaliser des économies d'échelle, améliorer la compétitivité des entreprises maghrébines afin de résister au rythme de la mondialisation, développer les secteurs à grande valeur ajoutée, etc. (Khachani, 2011).

La région dispose d'un important potentiel économique et d'opportunités de complémentarité non négligeables qui concernent plusieurs secteurs en commençant par l'industrie agroalimentaire, le secteur énergétique et les industries extractives, le bâtiment et travaux publics (BTP), la pêche maritime, le secteur financier, le secteur du tourisme, l'industrie pharmaceutique jusqu'à l'industrie automobile.

Pour le Maroc, ces opportunités et potentialités d'intégration maghrébine ne peuvent que favoriser et faciliter davantage le déplacement et la mobilité vers son territoire. D'autant plus que la langue, la religion, la culture, les conditions climatiques et la proximité géographique sont considérées comme des facteurs qui peuvent encourager cette mobilité.

Au niveau des infrastructures, les ports et surtout les aéroports répartis sur les différentes régions du Maroc représentent des atouts intéressants ; auxquels peut s'ajouter le projet de modernisation de la ligne ferroviaire Trans-Maghrébine du Maroc vers la Tunisie en passant par l'Algérie qui représentera une valeur ajoutée à ce potentiel. C'est aussi une opportunité pour la création d'emplois et l'amélioration de la mobilité et de l'accès des populations maghrébines aux différentes opportunités. Ce projet aura un " impact fort sur l'intégration régionale engendré par l'interconnexion des réseaux

de transport et l'amélioration de l'accès aux marchés de la région à travers la mise en œuvre d'une offre de transport fiable et abordable à la disposition des citoyens et des industries de la région" (Banque Africaine de Développement, 2014). De plus, l'extension du projet du Train à Grande Vitesse (TGV) marocain vers ces pays, en collaboration avec les offices nationaux des chemins de fer, permettra d'encourager davantage la mobilité intra-maghrébine, de faciliter les relations entre les investisseurs de la région et d'inciter les investisseurs étrangers à choisir la destination maghrébine.

Il est essentiel aussi de rappeler que le développement d'un réseau routier liant les différents pays de la région aura un impact très positif sur la circulation des biens et des personnes et viendra renforcer l'éventuel réseau ferroviaire.

Au niveau stratégique, l'éventail des stratégies de développement choisies par le Maroc l'ont placé sur la voie de l'ouverture. Ce processus s'est intensifié par la mise en place de stratégies sectorielles ciblées dans le cadre d'un Plan d'Accélération Industrielle (2014-2020) et d'un Plan de Relance Industrielle (2021-2023). Cette nouvelle stratégie, selon le ministre marocain de l'Industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique, " a pour objectif d'accompagner les filières industrielles et renforcer leur intégration, de démultiplier la création d'emplois et de valeur, de développer l'entrepreneuriat industriel et de favoriser l'émergence d'une nouvelle génération d'industriels et se positionner comme un partenaire international stratégique, dans le contexte de resserrement des chaînes de valeur "⁷³. Ces différentes stratégies, mesures et actions ont un impact positif immédiat et direct sur l'emploi et présentent " de nombreux avantages pour des chercheurs d'emploi autant que pour des investisseurs étrangers " (Zeino-Mahmalat, 2015).

À ce titre, le marché de l'emploi marocain devient de plus en plus attractif surtout pour les secteurs innovants. " Les grandes entreprises marocaines ou internationales [...] dans les secteurs de la banque, des télécommunications, de la logistique, du consulting ou de l'industrie [...] attirent de plus en plus de jeunes diplômés à orientation internationale des pays voisins africains ou d'Europe francophone, qui voient dans le Maroc des perspectives pour démarrer ou pour développer leur carrière professionnelle " (Zeino-Mahmalat, 2015).

De ce fait, avec le potentiel humain et économique dont jouissent les pays du Maghreb, la réorientation et l'encouragement de la migration maghrébine dans le cadre d'une intégration régionale apportera des gains à l'ensemble de ces pays sur plusieurs niveaux. Parmi les facteurs susceptibles de favoriser cette mobilité vers le Maroc, on peut citer :

⁷³ Lors de la présentation de la nouvelle stratégie industrielle au Conseil National de l'Entreprise (CNE) de la Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM) le jeudi 24 septembre 2020.

4.1. Une politique de coordination régionale au service de la libre circulation des biens, des capitaux, des services et des personnes

Le commerce entre les pays de l'UMA ne porte que sur quelques biens. Il s'agit notamment des combustibles et des hydrocarbures que l'Algérie exporte vers la Tunisie et le Maroc, des huiles végétales, des machines, du fer et de l'acier que la Tunisie exporte vers l'Algérie et la Libye, et du fer, de l'acier, des articles d'habillement, des véhicules et des appareils électriques que le Maroc exporte vers l'Algérie, la Tunisie et la Mauritanie (Ramzy, Dauphin, Kireyev, 2019).

Avec la persistance des différends politiques, le maintien de structures économiques concurrentielles et la recherche de solutions individuelles en dehors du cadre communautaire maghrébin, le projet d'intégration maghrébine se trouve réduit à de simples accords commerciaux non concrétisés.

4.2. L'accès à l'information : une opportunité pour les diplômés maghrébins

Le Maroc a fait des nouveaux métiers mondiaux le fer de lance de sa stratégie industrielle, ce qui lui a permis de réaliser des avancées importantes dans les secteurs de l'automobile, de l'aéronautique, des énergies renouvelables et de l'agro-industrie. Le Plan d'Accélération Industrielle (PAI) 2014-2020 a renforcé les performances de ces filières en attirant d'importants investissements directs étrangers (IDE) qui ont augmenté significativement leur production.

Dans ce contexte, les compétences nécessaires pour ces métiers d'avenir sont indispensables. Améliorer l'accès à l'information sur les opportunités des nouveaux métiers mondiaux au Maroc pour les Maghrébins qui disposent de compétences techniques, souvent très recherchées, est une nécessité qui favorisera l'émigration notamment des diplômés algériens et tunisiens vers le Maroc.

4.3. Attraction des capitaux et encouragement à l'investissement au Maroc

Aujourd'hui, l'attraction des firmes étrangères est devenue une priorité dans la politique industrielle de tous les pays à travers le monde. Les investissements directs étrangers sont généralement attirés par les caractéristiques économiques fondamentales des pays d'accueil : la taille du marché intérieur, la stabilité politique et sociale, la visibilité fiscale, la libéralisation des politiques commerciales, l'état des infrastructures et la solidité des institutions, etc. (Karray et Toumi, 2007).

5. Des bonnes pratiques

Le Maghreb, et les pays Nord-africains en général, pourraient suivre l'exemple d'autres regroupements régionaux qui ont prouvé des capacités louables d'échange à plusieurs niveaux et de liberté de circulation des individus dans un esprit gagnant-gagnant. Cette liberté de circulation des individus peut avoir lieu, dans le cadre d'une intégration régionale, sous trois formes : la pleine mobilité des individus, la mobilité de certaines catégories d'individus ou les facilités d'entrée et de séjour temporaire pour certaines catégories d'individus (Khachani, 2011).

Les groupements qui représentent un exemple développé d'intégration régionale idéale pour le Maghreb ou même les pays d'Afrique du Nord et qui permettent la pleine mobilité des individus sont :

- **L'Union européenne (UE)** : Un groupement de pays qui s'est développé suite à une succession de traités (Rome en 1957, Maastricht en 1992, Amsterdam 1997, Nice en 2001 et Lisbonne en 2007). Depuis le traité de Rome, l'accent a été mis sur la liberté de circulation des travailleurs. Les articles 48, 49, 50 et 51 du traité ont insisté sur l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail et ont instauré les mesures nécessaires en vue de réaliser progressivement la libre circulation des travailleurs et leur séjour dans un des États membres.

Le traité sur l'Union Européenne (TUE), ou le traité de Maastricht, a franchi une nouvelle étape dans le processus d'intégration européenne en établissant une citoyenneté commune aux ressortissants des pays constituant l'Union et en réaffirmant l'objectif de faciliter la libre circulation des personnes. Le premier paragraphe de l'Article 8 A du traité souligne que " Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ".

Plusieurs directives, règlements et mesures ont vu le jour dans un processus d'amélioration des droits de résidences et de séjour, des conditions de travail et de vie (système de sécurité sociale, regroupement familial), des droits d'accès aux offres d'emploi, etc.

- **Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO - ECOWAS)** : Créée à Lagos (Nigéria) en 1975, cette communauté regroupe actuellement quinze pays d'Afrique de l'Ouest⁷⁴ après que la Mauritanie s'en soit retirée en décembre 2000. Ce groupement s'est établi dans une région où la population est " parmi les populations les plus mobiles au monde même si l'essentiel de cette mobilité [s'effectue] au sein de la région. Environ 7,5 millions de migrants ouest-africains (3 % de la population régionale) habitent dans des pays de la CEDEAO autres que le leur "⁷⁵.

⁷⁴ Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

⁷⁵CEDEAO, À propos de la CEDEAO, Historique.

Dans le traité révisé de 1993, l'article 3 affirme que la CEDEAO " vise à promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une Union économique de l'Afrique de l'Ouest en vue d'élever le niveau de vie de ses peuples, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre les États Membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain "76. Le même article confirme " la suppression entre les États Membres des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi qu'aux droits de résidence et d'établissement "77.

Bien que ces deux exemples restent un objectif admirable, la mobilité ou les facilités d'entrée et de séjour temporaire pour certaines catégories d'individus peuvent aussi être des alternatives de départ dans l'horizon de la pleine mobilité. Le cas de L'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) ou de l'Association sud asiatique de coopération régionale (ASACR -SAARC) représentent des exemples moins indulgents en termes de mobilité de personnes :

- **L'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM - CUSMA)**⁷⁸ : Cet Accord ne facilite pas l'admission permanente et n'a aucun effet sur les exigences universelles qui ont trait aux passeports et documents d'identité, à l'examen médical et à la sécurité et ne s'applique pas aux résidents permanents des trois pays ni ne remplace les dispositions générales qui concernent les travailleurs étrangers. Il ne permet que des facilités d'admission temporaire des femmes et des hommes d'affaires qui ont la citoyenneté américaine, mexicaine ou canadienne et qui sont engagés dans le commerce de biens ou de services ou dans les activités d'investissement. Dans le cas des visiteurs commerciaux, il supprime la nécessité d'obtenir un permis de travail. Dans le cas des professionnels et des personnes mutées à l'intérieur d'une société, il accélère le processus de demande et d'obtention des autorisations pertinentes.
- **L'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR - SAARC)**⁷⁹ : Ce groupement, lancé en 1992, instaure un régime d'exemption de visa. Les dirigeants du Quatrième Sommet (décembre 1988), tout en réalisant l'importance d'avoir des contacts interpersonnels, parmi les peuples des pays de la SAARC, ont décidé que certaines catégories de dignitaires devraient avoir droit à un titre de voyage spécial, qui les exempterait de visas dans la région. Conformément aux directives du Sommet, le Conseil des ministres a régulièrement révisé la liste des catégories autorisées.

Actuellement, la liste comprend 24 catégories d'ayants droit, qui comprennent des dignitaires, des juges de juridictions supérieures, des parlementaires, des hauts fonctionnaires, des hommes d'affaires, des journalistes, des sportifs, etc. Les vignettes visa sont délivrées par les États membres respectifs aux catégories habilitées de ce pays particulier. La validité de la vignette Visa

⁷⁶CEDEAO, Traité révisé, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

⁷⁷ Idem.

⁷⁸ Un accord visant à remplacer, en 2018, l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) entre le Canada, les États-Unis et le Mexique signé en janvier 1994.

⁷⁹Créée à la suite de la signature de la Charte de la SAARC à Dhaka le 8 décembre 1985. La SAARC comprend huit États membres : Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka. Le Secrétariat de l'Association a été créé à Katmandou le 17 janvier 1987.

est généralement d'un an. La mise en œuvre est régulièrement examinée par les autorités de l'immigration des États membres de la SAARC.

De manière générale, les accords d'intégration régionale avancée favorisent une mobilité des personnes qui peut jouer un rôle crucial dans le développement des pays, la promotion du bien-être de leurs populations et l'amélioration de la qualité de vie en leur sein. Ils permettent, entre autres, d'offrir à tous les individus la possibilité de vivre dans la dignité, de réaliser pleinement leur potentiel et de promouvoir une collaboration active et une assistance mutuelle dans plusieurs domaines.



6. Des recommandations, en guise de conclusion

Pour encourager la mobilité des ressources humaines et des autres travailleurs dans l'espace maghrébin et nord-africain plus généralement, nombreuses sont les actions et les mesures qu'il est recommandé d'envisager selon les axes suivants :

L'intégration régionale :

Celle-ci ne peut se construire sans la réalisation des conditions suivantes :

- 1- La réouverture des frontières terrestres entre le Maroc et l'Algérie.
- 2- La redynamisation des structures de l'UMA avec les perspectives d'un groupement régional Nord-Africain à l'instar d'autres groupements régionaux réussis.
- 3- L'application du protocole sur la libre circulation des personnes et des biens dans l'espace régional de l'UMA et plaidoyer pour l'émergence d'une citoyenneté communautaire nord-africaine.
- 4- L'harmonisation progressive des législations nationales en matière de travail et de mobilité des personnes.

Les infrastructures logistiques :

- 5- La réhabilitation et la modernisation de la ligne de liaison ferroviaire Trans-Maghrébine.
- 6- L'amélioration et le développement d'un réseau routier régional et le renforcement de la connectivité entre les économies des pays de la région.

Mise en place de Systèmes d'Informations Statistiques :

- 7- L'amélioration de la coordination entre les systèmes d'informations statistiques des différents pays de la région en matière de migration de Travail.
- 8- L'amélioration de l'accès à l'information actualisée pour les travailleurs de la région sur les opportunités d'emploi disponibles.
- 9- La réalisation d'enquêtes spécifiques et d'études pour appréhender davantage le phénomène de la migration maghrébine et nord-africaine au Maroc.

Investissements / Libre échange :

- 10- L'accélération de la mise en place de la zone de libre-échange et de l'union douanière au Maghreb, ce qui rendrait la région plus attrayante pour les investissements directs étrangers, et réduirait les coûts des échanges infrarégionaux et des mouvements de capitaux et de main-d'œuvre.
- 11- Le démantèlement de l'ensemble des obstacles tarifaires et non tarifaires aux échanges intra-régionaux et l'amélioration du climat des affaires, ce qui permettrait un développement plus

important des niveaux de croissance et l'offre de plus grandes opportunités d'emploi dans la région.

- 12- La mise en place de facilités pour les investisseurs nord-africains, surtout les porteurs de projets innovants et complémentaires au tissu économique national, et ce durant les différentes étapes d'implantation de leurs projets.

Au niveau du marché de l'emploi :

- 13- Intégrer la dimension nord-africaine dans les politiques d'emploi et renforcer les synergies entre le marché du travail marocain et les autres pays de la région.
- 14- Stimuler l'employabilité dans les secteurs capables d'absorber les compétences nationales et d'autres pays de la région.
- 15- Faire en sorte d'atteindre une complémentarité du marché d'emploi régional et optimiser l'exploitation du potentiel démographique et les compétences disponibles.
- 16- Créer un guichet unique / base de données facilitant la confrontation de l'offre et la demande d'emploi dans la région.

À l'échelle des instances non gouvernementales :

- 17- Renforcer la communication et la concertation entre les structures travaillant sur la question migratoire dans la région (Organisations Non Gouvernementales (ONG), groupes d'universitaires, syndicats, etc.)
- 18- Appuyer les ONG œuvrant dans le domaine de l'assistance sociale des migrants.
- 19- Impliquer la société civile dans la prise de décisions concernant les politiques publiques et le développement humain en lien avec les migrations.
- 20- Impliquer les représentants des migrants dans les processus de mises en œuvre de projets les concernant.



Cas de la Tunisie

Résumé Exécutif

Ce résumé synthétise le chapitre tunisien de l'étude régionale sur la migration de travail au Maghreb. Les dimensions principales de la migration de travail intermaghrébine en Tunisie ont été analysées en vue de comprendre les obstacles et les contraintes qui ont empêché, et empêchent, la réalisation de l'un des piliers de l'intégration maghrébine dont rêvent les élites et les peuples de la région, c'est-à-dire la liberté de travail des ressortissants des pays de la région dans le pays de leur choix.

L'analyse historique a été privilégiée pour tirer les leçons d'une expérience, paradoxalement inédite, sous la domination coloniale, durant laquelle des travailleurs originaires de différents pays et communautés exerçaient en Tunisie, en fonction de la demande sur le marché du travail liée aux besoins des secteurs d'activités de l'économie coloniale : l'agriculture, les mines, le bâtiment et les travaux publics, etc. Tripolitains, Kabyles, Mozabites, Rifains travaillaient dans les mines de phosphate de Gafsa, l'agriculture coloniale employait indifféremment Européens, Tunisiens et Maghrébins. Des Tripolitains et des Algériens étaient parvenus à accéder aux statuts d'associés ou de propriétaires dans des exploitations agricoles. L'économie urbaine offrait aux Maghrébins des emplois dans de petits métiers de services et de l'artisanat. Malgré les tentatives de contrôle et de restrictions exercés par les autorités coloniales françaises (en Tunisie, Algérie et Maroc) et italiennes en Libye, la libre circulation des travailleurs est restée fluide jusqu'aux indépendances des pays de la région. Ce regard historique montre que les politiques et pratiques suivent quand l'intérêt suprême de la puissance régnante l'exige. Dans le cas du Maghreb, il est incontestable que la volonté politique des États n'a pas suivi de manière concrète et significative la volonté des peuples, ni la disposition les intérêts des opérateurs économiques privés.

La revue des lois et des législations tunisiennes régissant l'entrée, le séjour et la migration de travail des Maghrébins en Tunisie fait état d'une multitude de textes. Cette question est traitée à deux niveaux : d'abord à travers une analyse des dispositifs existants régissant l'entrée, le séjour et le travail des ressortissants des trois pays maghrébins en Tunisie. Ensuite, en passant en revue les dispositions liées à la protection des droits des travailleurs et leurs lacunes. La promotion d'une migration de travail équitable au niveau sous régional devrait répondre à l'objectif n°5 du Pacte Mondial sur les migrations sûres, ordonnées et régulières, celui « de rendre les filières de migration régulière de main d'œuvre plus accessibles et souples ». L'examen de la réglementation nationale et des conventions bilatérales conclues entre la Tunisie et les pays du Maghreb vise à déterminer l'existence d'un dispositif juridique susceptible de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre dans la région.

Les conventions d'établissements conclues avec l'Algérie, le Maroc et la Libye prévoient, pour leurs ressortissants, dans des limites différentes, des facilités et libertés au niveau de l'entrée, du séjour et de l'accès aux activités économiques. Pour les ressortissants algériens et marocains les conventions prévoient la liberté d'entrée, de séjour de circulation et d'établissement pour les nationaux des deux

parties, alors que les conventions conclues avec la Libye prévoient des facilités en matière d'accès, de circulation et de séjour entre les pays, mais dans des termes plus restrictifs et réservés.

De même, la reconnaissance du droit d'accès aux différentes activités économiques est prévue par les conventions d'établissement, avec des différences dans l'étendue de ce droit entre les conventions marocaine et algérienne d'une part, et la convention libyenne d'autre part. Le libre accès à ces activités, au même titre que les nationaux, est reconnu par la convention marocaine, il est soumis à la condition de réciprocité dans la convention algérienne, tandis que la convention libyenne renvoie à la législation en vigueur, sans aucune référence à l'égalité de traitement avec les nationaux en matière d'accès au travail.

La pratique administrative concernant le travail salarié et l'exercice du commerce pour les ressortissants marocains et algériens a prévu un régime dérogatoire du droit commun, permettant la liberté d'accès à ces activités. Pour les ressortissants algériens sa mise en œuvre n'a pas été systématique, connaissant des fluctuations au gré des conjonctures politiques, et l'invocation de la réciprocité a souvent fait obstacle à son application. L'évolution des rapports entre les deux pays a cependant favorisé « l'activation » des dispositions de la convention.

Pour les activités libérales, la liberté d'accès reste tributaire de la réglementation spécifique des professions et de l'existence d'un dispositif de reconnaissance des qualifications professionnelles.

La protection des droits des travailleurs maghrébins est garantie par les conventions d'établissement et les conventions bilatérales en matière de sécurité sociale, prévoyant la portabilité des droits, prévues par la législation des deux pays parties. Leur mise en œuvre dépend, dans une large mesure, non seulement de leur étendue reconnue dans les conventions, mais aussi, de leur application effective par l'administration et la jurisprudence.

Dans la section sur la Mobilité des travailleurs et le marché de travail en Tunisie, nous analysons les liens entre activités économiques, marché du travail et opportunités offertes, ou non, aux ressortissants maghrébins pour travailler en Tunisie. Nous analysons particulièrement les pratiques et les procédures mises en œuvre par les parties institutionnelles, publiques et privées, pour gérer cette migration de travail. Une collecte de données auprès de l'Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation (APII) permet de mesurer l'importance numérique des entrepreneurs maghrébins en Tunisie et les degrés de leur contribution à la création d'emploi.

Malgré l'émergence de regroupements économiques régionaux autour de la région (Union Européenne, Communautés Économiques Régionales [CER], Conseil de Coopération du Golfe, etc.), le processus d'intégration économique et politique régionale entre les États membres de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) est resté au stade des discours et des intentions, loin des objectifs tracés et des attentes des peuples et des opérateurs économiques de la région. Seuls quelques accords de libre-échange ont été signés sans véritable impact significatif sur l'intégration régionale. Juridiquement, les conventions bilatérales d'établissement et les clauses du Traité constitutif de l'Union du Maghreb Arabe (UMA), signé à Marrakech le 17 Février 1989, sont les seuls pas concrets dans cette direction.

L'application optimale de ces textes et l'absence de volontés réciproques d'aller au-delà, sont les obstacles majeurs à sa concrétisation.

L'une des conditions décisives de l'intégration est la mobilité des travailleurs entre les pays et la capacité du marché de travail tunisien à absorber les travailleurs maghrébins. Toutefois, la réalité est autre. Un marché de travail national ne peut pas jouer ce rôle si des obstacles structurels réduisent la compétitivité de la Tunisie, donc son attractivité, et empêchent une croissance élevée, capable de créer assez de richesses et d'emplois pour booster la demande sur le marché du travail, qui profiterait aussi bien aux travailleurs nationaux que maghrébins. Parmi ces obstacles nous pouvons citer les modèles de développement appliqués et la faiblesse des taux de croissance économique, auxquels il faut ajouter le taux chômage à deux chiffres, qui tend à s'aggraver, passant de 15 % depuis 10 ans à 18 % au second trimestre 2020 (INS, 2021)⁸⁰.

L'importance du travail informel, représentant 45% des actifs occupés dans le pays⁸¹ (3,07 millions de personnes en 2019), constitue un autre point de faiblesse de l'économie tunisienne, dans la mesure où, n'étant pas organisé et par conséquent non comptabilisé, il ne permet pas la durabilité des postes d'emploi, ni de mesurer le degré d'insertion des travailleurs maghrébins sur le marché du travail tunisien. Le nombre de contrats de travail octroyés ne dépasse pas une moyenne de 200 à 250 bénéficiaires pour chacune des nationalités égyptienne et libyennes (MEFP, 2021). Les Marocains sont les plus nombreux, avec une moyenne de 800 à 1000 contrats par an (sauf en 2013) (Ibid). En 2020, le Ministère de l'emploi ne comptait que 4 603 étrangers ayant des contrats de travail en Tunisie contre 8 099 en 2009, soit une baisse de 43,1% entre les deux dates.

Le consulat marocain à Tunis fournit des données permettant d'identifier les profils socioprofessionnels de ses ressortissants. Ils étaient de l'ordre de 15 883 personnes en 2017⁸², soit 0,5 % de la population active occupée en Tunisie. Malgré cela, des données permettent d'appréhender les profils des travailleurs marocains. Si les ouvriers sont majoritaires (78 %), on relève une présence significative des artisans (plâtriers, couturiers) ou d'autres métiers spécifiques (chauffeurs, agents de sécurité) où les Marocains sont assez bien représentés.

Concernant les Libyens, ils sont peu représentés dans le travail salarié et pas du tout dans l'artisanat ou d'autres métiers. Toutefois, d'après les entretiens réalisés, leur présence est soulignée dans la catégorie des investisseurs et des opérateurs économiques, mais dans le domaine des services : hydrocarbures, recyclage des déchets, industrie de textile, le commerce et négoce international, etc.

Concernant les travailleurs algériens, ils ne sont plus comptabilisés dans les statistiques de la Direction Générale du Placement à l'Étranger et de la Main d'Œuvre Étrangère depuis 2013. Les responsables tunisiens du Ministère de l'emploi se plaignent de la rigidité du traitement des travailleurs tunisiens en Algérie à qui les autorités algériennes demandent des autorisations de travail, ce qui est contraire au texte et à l'esprit de la convention d'établissement signée.

⁸⁰ INS. 2021. Indicateurs de l'emploi et du chômage du quatrième trimestre 2020.

⁸¹ INS. 2020. Indicateurs du travail informel en 2019 (مؤشرات حول العمل غير المنظم لسنة 2019).

⁸² Consulat du Royaume du Maroc en Tunisie, 2017.

Les investissements opérés depuis 2011 par des ressortissants maghrébins en Tunisie s’inscrivent dans un contexte général de recul des IDE. Les courbes des emplois créés sont tombées à une moyenne de 1 000 à 2 000 emplois par an depuis 2014, ce qui correspond à l’allongement de la crise multidimensionnelle que connaît la Tunisie depuis le soulèvement de 2011 et surtout depuis les attentats terroristes de 2015-2016 avec la chute du tourisme et l’instabilité politique⁸³.

Déjà insignifiants, les investissements maghrébins sont affectés par le même contexte. Leur contribution aux créations d’emplois ne dépasse pas 100 à 150 postes/an, et beaucoup moins depuis 2019. Les entretiens conduits montrent même que des travailleurs marocains dans des entreprises implantées en Tunisie ont réussi à convaincre les chefs d’entreprises à se délocaliser au Maroc pour échapper au contexte macroéconomique et politique général que connaît la Tunisie.

Conclusion et recommandations

La décennie 2011-2021 en Tunisie correspond à une crise multidimensionnelle depuis la révolution. Tous les indicateurs clefs (croissance économique, exportations, investissements, créations d’emplois) sont en baisse continue. La Tunisie n’a même pas su tirer profit de la crise libyenne, qui dure depuis 2011, pour produire et exporter ou attirer suffisamment les hommes d’affaires libyens afin de créer des entreprises et des emplois. Il s’agit donc d’une décennie qui ne peut être prise comme référence pour l’observation des perspectives d’une intégration régionale réussie et d’une ouverture du marché du travail à l’insertion des travailleurs maghrébins. La décennie précédente (2000-2010) y était peut-être plus favorable. Constat sur lequel nous pouvons construire les recommandations suivantes.

1. Il existe un fort désir de Maghreb aussi bien au niveau des peuples de la région qu’au niveau des élites politiques et économiques.
2. Il existe un soutien calculé appelant à une intégration régionale plus avancée de la part des principaux pays de la région. Toutes les voix s’accordent pour considérer que le « coût du non Maghreb » serait une perte de 1,5 du PIB annuel pour chacun des pays.
3. Les mutations géopolitiques régionales de l’après 2011, liées aux guerres civiles en Libye et en Syrie, à l’instabilité croissante des pays du Sahel amènent les partenaires des pays de la région à pousser vers une plus grande intégration régionale, qui ne peut être réalisée sans un retour à une croissance forte et soutenue, une baisse significative du chômage et plus d’équité dans la distribution des fruits de la croissance entre les régions et groupes sociaux.
4. Cet appui correspond aussi aux intérêts du voisinage Nord du Maghreb - l’UE - en matière de politique migratoire, dans la mesure où l’intégration régionale sur la rive sud de la Méditerranée est supposée fournir plus de travail et de revenus aux ressortissants des pays d’Afrique du Nord, ce qui serait indirectement un moyen de limiter leur migration vers l’UE.

⁸³ 10 équipes gouvernementales en 10 ans.

5. Ainsi, les intérêts propres des peuples, des États et des milieux économiques de la région, comme ceux du voisinage, incitent à accélérer le processus d'intégration régionale et à appliquer les textes normatifs. Cela contribuerait à assurer une meilleure insertion de la main-d'œuvre sur les marchés de travail des pays membres, et à renforcer la compétitivité de leurs économies, et améliorerait l'attractivité de la région.

Il est nécessaire de dépeussier et actualiser les conventions bilatérales d'établissement signées entre la Tunisie et ses partenaires maghrébins pour mieux les adapter aux nouveaux cadres de protection des droits des travailleurs étrangers, de coopération, d'échanges et d'investissements, ratifiés par les différentes parties durant ces cinq dernières décennies.



Introduction

La migration est l'une des problématiques majeures de l'économie mondiale contemporaine (Zimmermann, 1995). Selon les estimations, plus de 164 millions de travailleurs résident aujourd'hui en dehors de leur pays d'origine (OIT, 2020). Les implications économiques, sociales et politiques sont substantielles pour les pays d'origine et d'accueil. Dans les pays d'accueil la migration a contribué à la pérennisation de nombreux secteurs d'activités. Elle a souvent comblé les besoins et les déficits structurels de main-d'œuvre dans différents secteurs tels que l'agriculture, l'industrie, la construction, le tourisme, etc.⁸⁴.

Ce chapitre sur la migration de travail des Maghrébins en Tunisie est composé de quatre sections destinées à traiter les différentes dimensions de la migration de travail des Maghrébins en Tunisie.

La première section **(A)** interroge l'histoire de la migration de travail des Maghrébins en Tunisie. Elle révélera que, paradoxalement, les territoires sous colonisation française du Maroc à l'Ouest, à la Tunisie à l'Est en passant par l'Algérie au centre étaient parcourus par des groupes et des communautés originaires de ce pays ou de l'autre, ou de cette région ou de l'autre, qui allaient travailler dans les différents secteurs d'activités dominés par les autochtones ou par les colons dans une économie coloniale fort demandeuse de main-d'œuvre locale quand elle existe, ou en provenance d'Algérie, du Maroc ou de Libye.

La deuxième section **(B)** est consacrée à une rapide présentation des données, anciennes ou actuelles, sur la présence, les activités et la circulation des Algériens, des Libyens et des Marocains en Tunisie depuis l'avènement de la colonisation, puis des indépendances nationales au milieu du XX^{ème} siècle. Les sources des données et des informations sont d'ordre statistique (recensements généraux de la population) ou qualitatives puisées dans les études et les publications collectées dans différentes sources statistiques.

Le cadre législatif et réglementaire est traité dans la troisième section **(C)**, destinée à présenter les conditions de l'admission des travailleurs maghrébins tous statuts confondus (salariés, indépendants, patrons, professions libérales), ainsi que les règles qui régissent leur entrée et leur séjour en Tunisie. La protection des différents droits des travailleurs et des migrants est la deuxième composante de cette section pour répondre aux standards des conventions et des différents pactes internationaux ratifiés et adoptés par la Tunisie (droits politiques, civils, économiques, sociaux...).

La quatrième section **(D)** de ce chapitre traite de l'entrée des Maghrébins sur le marché du travail tunisien et les conditions de leur emploi et de leur insertion dans les différents secteurs d'activité économiques en fonction de leur statut socioprofessionnel. Les investissements et la création d'entreprises par les hommes d'affaires originaires des autres pays maghrébins sont appréhendés dans cette section en vue de mesurer l'attractivité de la Tunisie vis-à-vis des ces opérateurs maghrébins.

⁸⁴ Ce paragraphe a été rédigé par *Salma M'Hamed Hichri*

Ce travail s'est essentiellement basé sur la collecte et l'analyse des données existantes de différentes catégories (quantitatives, qualitatives, juridiques).



1. La présence des travailleurs migrants maghrébins en Tunisie à travers quelques étapes historiques

Les études historiques (Monchicourt, Ch. 1913 ; Marty, G. 1948, 1949, Ganiage, J. 1964 ; Ben Youssef, MS. 1978 ; Dougui, N. 1984,1995 ; Liauzu, C. 1997 ; BenHmida, H. 2003 ; Ben Tahar, J. 2003 ; Mejri, A. 2010) ont démontré que la Tunisie était déjà une destination privilégiée de communautés étrangères plus ou moins nombreuses en fonction du contexte et des conditions dans lesquelles elles étaient arrivées et s'étaient installées en Tunisie.

Les Andalous, chassés d'Espagne après la « Reconquête » à partir du début du XVI^{ème} siècle, sont les plus célèbres parmi ces communautés. Des pans entiers de secteurs d'activité et de création dans les quatre pays du Maghreb, et particulièrement le Maroc, L'Algérie et la Tunisie, ont largement gagné et ont été profondément transformés par cette migration forcée, mais combien bénéfique, des Andalous (De Epalza, Miguel. 1970 ; SAADAOUÏ A. 2000). Les artisans et les créateurs andalous étaient particulièrement bienvenus dans des domaines aussi divers que l'agriculture, l'architecture, la gastronomie, la musique, la littérature... et ont à jamais marqué l'identité et la personnalité maghrébines.

Plus tard, pour ce qui est des Maghrébins, dans la période précoloniale, et dans la province ottomane qu'était la Tunisie, se sont surtout les artisans marocains qui étaient signalés dans les métiers de l'architecture et du cuir (Marty, G. 1949, Raymond, A. 1989)

Il est sûr que la situation de la Tunisie sur la route du pèlerinage de la Mecque a fait que les pèlerins marocains et algériens s'y arrêtaient à l'aller comme au retour pour travailler et apporter leur savoir-faire. Les Tripolitains étaient signalés dès le XVIII^{ème} siècle dans les riches régions agricoles du Nord de la Tunisie comme ouvriers ou transporteurs de grains (Mejri, Ibid, p.70).

Ainsi, d'après Mejri et Ganiage, il y aurait eu 5 129 adultes mâles Tripolitains inscrits sur le Registre de *la Mejba* (Registre des impôts) contre seulement moins d'un millier d'adultes mâles Algériens (Mejri, Ibid, 71)

L'appartenance confessionnelle de ces Maghrébins à la *Umma* (la Communauté) musulmane leur permet de bénéficier de la protection du Bey et de jouir des mêmes droits que ses sujets tunisiens, et étaient évidemment soumis aux mêmes devoirs (Mejri, Ibid, Ibid).

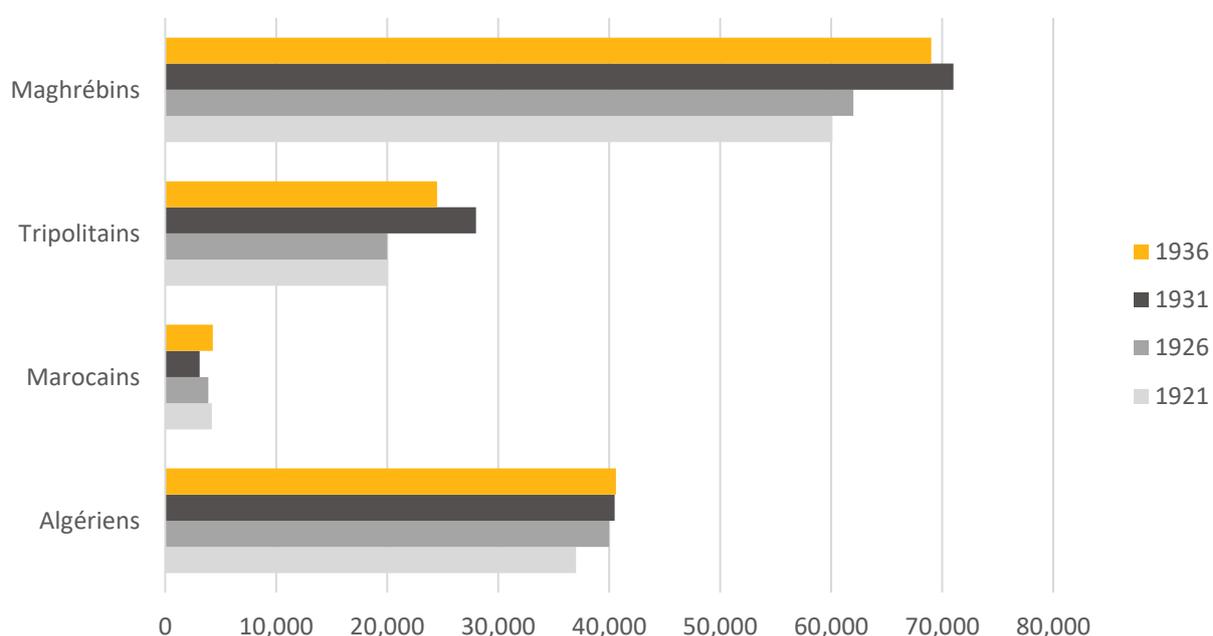
L'invasion et la colonisation françaises de l'Algérie à partir de 1830 a poussé de nombreux Algériens à se réfugier dans la Régence de Tunis.

Durant la période coloniale au Maghreb (l'Algérie à partir de 1830 ; la Tunisie à partir de 1881 ; le Maroc à partir de 1912, et la Libye, sous colonisation italienne, à partir de 1911), les trois principaux groupes nationaux que sont les Tripolitains (Libyens), les Algériens et les Marocains ont constitué les

principaux groupes étrangers non européens (ou « Musulmans » selon la classification coloniale) installés en Tunisie (Mejri, 2010).

Quatre dénombrements quinquennaux (1921, 1926, 1931 et 1936) de la population civile indigène, musulmane et israélite, ont permis d’avoir une cartographie précise de la présence des Maghrébins en Tunisie (fig.1).

Fig.1. Présence des Maghrébins en Tunisie entre 1921 et 1936



(Source : Dénombrements de la population indigène musulmane et israélite. Archives Nationales)

En 15 ans (1921-1936), le nombre total des Maghrébins s’est stabilisé autour de 60 000 à 70 000 personnes, soit 3 % de la population dite « musulmane » qui comptait 2 333 626 en 1936. Comparé à l’effectif de la population dite « européenne (dont 108 068 Français et 94 299 Italiens, auxquels ils faudrait ajouter quelques milliers d’autres nationalités), les Maghrébins représentaient environ le tiers de population étrangère résidente en Tunisie à la veille de la 2^{ème} guerre mondiale.

Les Algériens constituaient la 1^{ère} communauté (entre 37 000 et 40 000 personnes), avec une présence d’environ 60% durant la période avec des variations mineures d’un dénombrement à un autre. Ils sont suivis par les Tripolitains dont le nombre oscillait entre 20 000 et 28 000 personnes et une pourcentage de 32 % à 39 % des Maghrébins. A. Mejri y ajoute 5 000 réfugiés dans la région de Gafsa considérant qu’ils n’étaient pas comptabilisés dans le recensement (Ibid, 72). Les Marocains sont une minorité (entre 4 % et 6,8 %), avec un effectif variant de 3 000 à 4 500 personnes d’un dénombrement à un autre.

L'exil des Libyens en Tunisie suite à la violente invasion italienne de la Libye en 1911 a fortement marqué le peuplement de certaines régions tunisiennes où les noms de familles originaires des villes et provinces tripolitaines sont courants. Dans les régions occidentales et nord-occidentale la présence algérienne est fortement marquée.

Si nous ne nous arrêtons pas, dans le cadre de ce chapitre, sur la répartition géographique des Maghrébins sur la Tunisie sous colonisation française, une lecture des secteurs d'activités dans lesquels travaillaient les trois nationalités permet d'éclairer le passé de la migration de travail des Maghrébins en Tunisie et de renseigner le présent et l'avenir de la région.

Sous domination coloniale, une partie des habitants des trois pays ont pu circuler relativement librement pour répondre aux besoins en main-d'œuvre d'un marché de travail tunisien où trois secteurs clefs que sont les mines, l'agriculture et les BTP (Bâtiment et Travaux Publics) ont absorbé de fortes cohortes de travailleurs, de métayers (*Khamaassa*: travailleurs dans les exploitations autochtones bénéficiant du 5^{ème} de la récolte), d'indépendants... dans les exploitations, sur les chantiers et dans les mines.

Les colons recrutaient des Marocains et des Algériens comme ouvriers agricoles sur leurs exploitations, ou comme mineurs dans les exploitations du phosphate de la région de Gafsa (Dougui, Ibid). «...Kabyles, Soufis du côté algérien, Tripolitains et Marocains ont constitué, au début de l'exploitation minière, l'essentiel de la main-d'œuvre embauchée ...» (Mejri, Ibid, p77). Leur nombre comptaient plusieurs milliers (Mejri, Ibid, 77).

À Tunis, les Soufis étaient porteurs d'eau, portefaix ou dockers, alors que les originaires de Ouargla étaient connus pour leur savoir-faire en tant que « gens de maisons » (domestiques).

Les Mozabites avaient une puissante corporation d'exploitants de bains maures (propriétaires, gérants ou ouvriers). Les Marocains et les Algériens originaires du Touat se disputaient le gardiennage des souks, des fondouks ou des demeures privées (Mejri, Ibid, 79).

Les guerres de libération et la lutte armée contre les colonisations, puis les indépendances des 4 pays (Libye, 1951, Tunisie et Maroc, 1956 et Algérie, 1962) ont réactivé les allégeances nationales, surtout avec le renforcement des contrôles de leurs frontières par les nouveaux États émergents.

Après l'indépendance, une bonne partie des Algériens et des Tripolitains ont rejoint leurs pays d'origine. Pays pétroliers, surtout après la nationalisation de la production pétrolière, et plus tard avec la forte hausse des prix du pétrole au début des années 70 du XX^{ème} siècle, l'Algérie et surtout la Libye sont devenus des pays d'immigration non seulement pour les Maghrébins mais aussi pour d'autres travailleurs migrants en provenance d'Afrique Subsaharienne, d'Asie et de Turquie (Labib, A, 1978, 1982).

La Tunisie est devenue un pays de départs massifs juste après l'indépendance (colons français et autres Européens, juifs tunisiens partis s'installer en Israël ou en France). À partir des années soixante, les patrons français, belges, allemands, et néerlandais venaient recruter directement la main-d'œuvre

locale dans les campagnes et les bourgs de Tunisie pour satisfaire les besoins en main-d'œuvre non qualifiée dans le BTP, les mines et l'industrie en pleine reconstruction d'après-guerre.

Ceci dit, si une partie des Libyens, des Algériens et des Marocains avaient regagné leurs pays respectifs, d'autres groupes, moins nombreux, sont restés en Tunisie en raison de leur longue installation dans la capitale, dans certaines villes littorales telle que Sousse ou Sfax, dans la région minière du Sud-ouest pour les Marocains et les Libyens ou dans les régions agricoles du Nord-ouest pour les Algériens et les Libyens.

Le voisinage géographique et les besoins de certaines niches des marchés du travail des pays du Maghreb ont amené les États à signer des traités (Marrakech, 1988) et des conventions de main-d'œuvre et pour organiser l'entrée, le séjour et l'établissement des ressortissants des pays concernés dans l'autre (La Tunisie, dans ce cas : cf. Section juridique)

La leçon principale à retenir de cette analyse historique est que l'époque coloniale a représenté l'âge d'or de la présence, et de l'activité, de la main-d'œuvre maghrébine en Tunisie. Jamais, depuis la fin de cette époque et l'avènement des indépendances, la Tunisie n'a accueilli autant de résidents (femmes et hommes) ou de travailleurs maghrébins sur son sol.



2. La dimension quantitative : stocks et flux (H. Boubakri)

Les sources principales exploitées comportent les résultats des Recensement Généraux de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 1966, de 2004 et de 2014 (INS, 1973, 2005, 2017).

Trois catégories de données sont exploitées :

- Les effectifs des ressortissants des pays maghrébins dénombrés en Tunisie et leurs statuts professionnels
- Les flux d'entrée et de sortie des Maghrébins de Tunisie durant les 5 années précédant chacun des recensements
- Les mouvements des personnes : ici les ressortissants Algériens, Libyens et Marocains enregistrés aux postes frontaliers tunisiens (essentiellement aériens et terrestres)

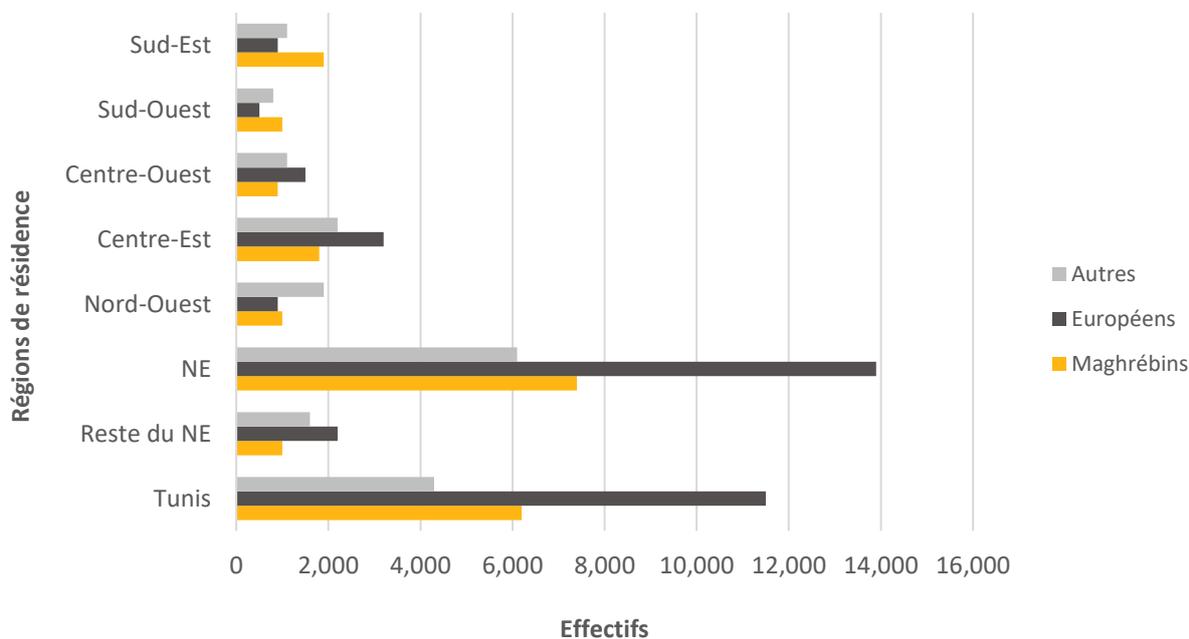
Le croisement de ces différentes catégories de données permet de dresser le profil des personnes en mobilité, des migrants en mettant l'accent sur en quoi elles nous renseignent, directement ou par extrapolation, sur la migration de travail des Maghrébins en Tunisie.

En 1966, la Tunisie comptait 47 501 étrangers, dont 13 340 étaient ressortissants des 4 autres pays maghrébins, soit 28,2 % du total en raison de la forte présence des coopérants européens et américains, surtout dans les régions littorales.

Les Algériens comptaient 8 400 personnes, soit 63 % des Maghrébins et 17,7 % des étrangers.

Mais ce taux est plus élevé dans le Sud-Est et le Sud-Ouest où il atteignait 46 % des étrangers (INS, 1973) (fig.2) Le Nord-est (et surtout Tunis) fixent 2/3 des Européens, et 55,6 % des Maghrébins.

Fig.2. Répartition géographique régionale des résidents étrangers (dont les Maghrébins) en 1966.



Source : INS, 1973

Taux d'activité et d'occupation des Maghrébins en 1966

Comme dans toute population migrante, le taux d'activité des Maghrébins était élevé (91,3 %) (Tableau 1), avec des différences mineures entre les 3 groupes.

Le taux d'occupation (population occupée/population active) était plus faible (41,7 %). Chez les Marocains, près de 2/3 (62,6 %) des personnes actives étaient occupées alors que les Libyens enregistrent le taux d'occupation le plus faible (41,7 %). Par ailleurs, moins de la moitié des Algériens étaient occupés.

Tableau 1. Maghrébins : Population active et occupée en 1966

| | Actifs | % / Pop. tot. | Occupés | % / Pop active | Population totale |
|------------------|---------------|---------------|--------------|----------------|-------------------|
| Algériens | 7 710 | 91,8 | 3 704 | 48,0 | 8 399 |
| Marocains | 1 440 | 93,8 | 901 | 62,6 | 1 536 |
| Libyens | 3 029 | 89,0 | 1 262 | 41,7 | 3 405 |
| Total | 1 2179 | 91,3 | 5 867 | 48,2 | 13 340 |

Source : INS, 1973

Dans les décennies suivantes, les Algériens ont maintenu de manière générale le même effectif (13 850 en 1975, 16 280 en 1984, 13 757 en 1994, mais leur nombre a chuté de 30 % la décennie suivante (9 612 en 2004), certainement suite à la décennie noire en Algérie (1992-2003).

Le nombre de Marocains a plus que doublé sur deux décennies consécutives : 1 330 en 1975, 2920 en 1984 puis 7 275 personnes en 1994, soit une hausse de 150 % en 10 ans.

Présence, mobilité et activités des Maghrébins depuis les années 2000

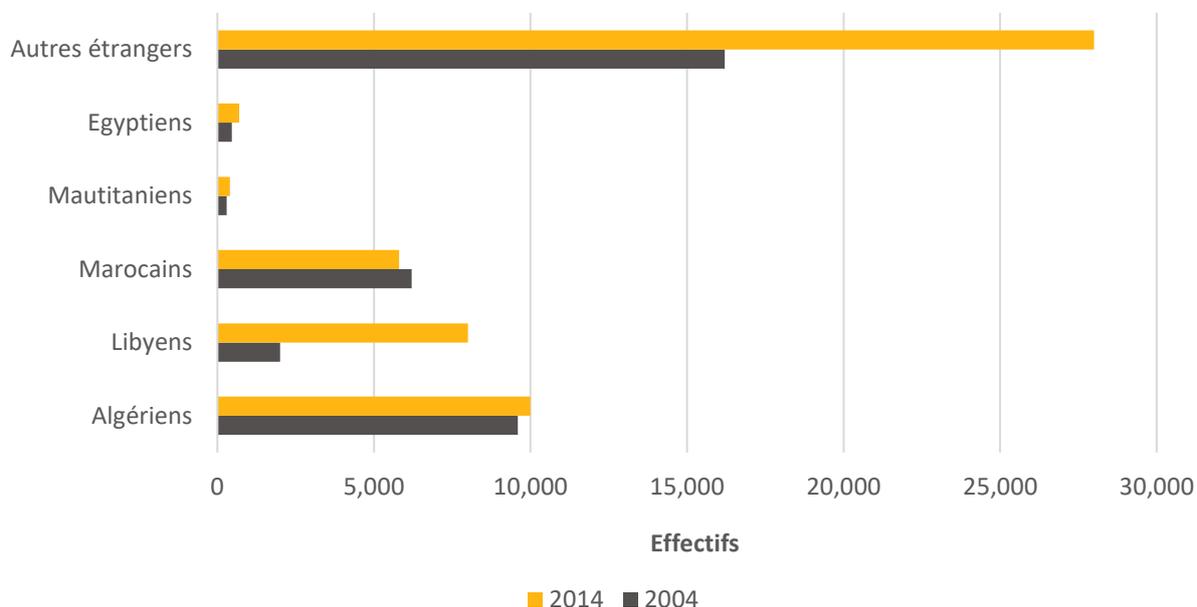
La présentation de ces données récentes est destinée à mesurer l'importance des flux de circulation des personnes entre la Tunisie et ses voisins, surtout les Algériens et les Libyens, comme conditions facilitant un plus grand effort pour une migration de travail plus fluide et des règles moins rigides pour l'emploi de la main-d'œuvre maghrébine sur les marchés de travail nationaux.

Évolution de la population résidente

Le nombre d'étrangers résidents, recensés dans le pays, est passé de 35 192 à 53 490 personnes, soit une augmentation de 50 % en une décennie (2004-2014) (Fig.3). Ceci est aussi, selon les résultats des recensements successifs de la population, le plus grand nombre d'étrangers enregistrés dans le pays depuis l'indépendance. Cet effectif reste toutefois faible puisqu'il ne représente qu'à peine 0,5 % de la population tunisienne qui comptait en 2014 onze millions d'habitants.

L'augmentation sensible du nombre d'étrangers est le fait des Libyens et surtout des ressortissants des pays d'Afrique subsaharienne dont le nombre frôle les 8 000 personnes, composés essentiellement d'étudiants, de travailleurs informels et de domestiques.

Fig 3. Évolution des effectifs des étrangers résidents en Tunisie entre 2004 et 2014. (INS, 2008, 2017)



Les Algériens gardent la première place parmi les Maghrébins, mais leur effectif a stagné à moins de 10 000 personnes. Avec un effectif de 8 772 personnes les Libyens occupent la 2^{ème} place en 2014, surclassant les Marocains passés au 3^{ème} rang en 2014, avec une baisse de 12,5 % par rapport à 2004 (Tableau 2).

Le nombre de Libyens a été multiplié par 5 entre 2004 et 2014.

Le pourcentage de chacune des communautés a aussi évolué. Avec un effectif stationnaire, les Algériens ne représentent plus que 18,7 % des étrangers en 2014, contre 27,3% en 2004. Les Marocains sont passés de 18 à 10%. En sens inverse, l'effectif de Libyens en termes de pourcentage est passé de 5 à 16,4 %. Les Mauritaniens et les Égyptiens sont très faiblement représentés.

La stagnation du nombre des Algériens et la baisse de celui des Marocains s'expliquerait par le fait que la Tunisie est peut-être en train de cesser d'être une destination privilégiée des autres Maghrébins, dont les pays sont relativement plus stables (Algérie, Maroc), en raison de la crise politique, sociale et économique que connaît la Tunisie depuis l'insurrection de 2011.

À l'inverse, les Libyens trouvent en Tunisie la paix, le confort et la sécurité qu'ils ont perdus dans leur propre pays, suite à la guerre civile et au chaos qui ont fait de la Libye un État défaillant et dangereux.

Tableau.2. Evolution du pourcentage et du nombre des Maghrébins et des étrangers en Tunisie entre 2004 et 2014

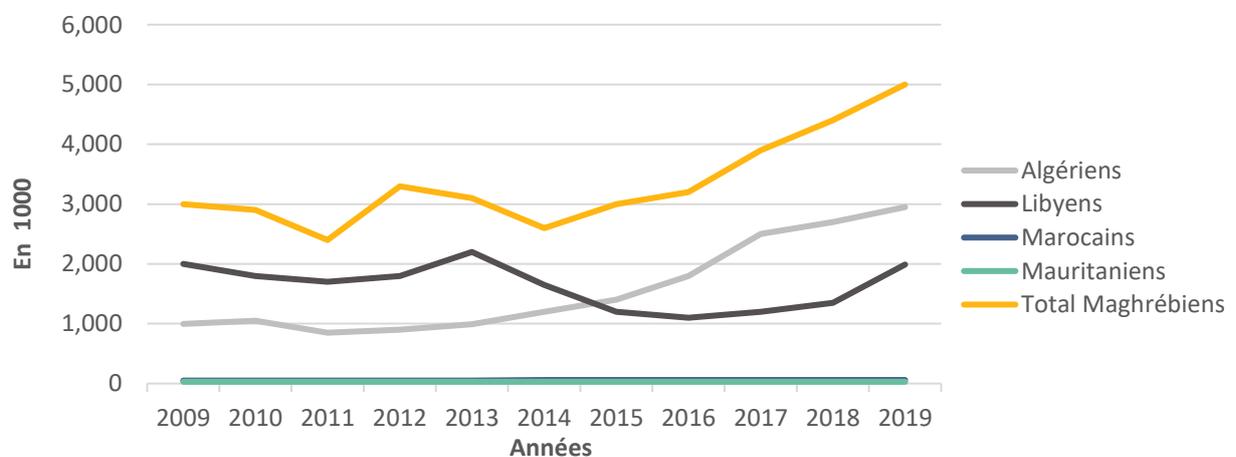
| | Évolution du pourcentage dans la population étrangère | | Évolution du nombre 2004/2014 |
|------------------------|---|--------------|-------------------------------|
| | 2004 | 2014 | |
| Algériens | 27,3 | 18,7 | 4,0 |
| Libyens | 4,9 | 16,4 | 404,7 |
| Marocains | 18,1 | 10,4 | -12,5 |
| Mauritaniens | 1,2 | 0,9 | 21,8 |
| Égyptiens | 1,9 | 2,0 | 62,6 |
| Autres étrangers | 46,6 | 51,5 | 68,1 |
| Total étrangers | 100,0 | 100,0 | 52,0 |

Source : INS, 2008, 2017

Les flux de circulation des personnes aux frontières, un indice de convergence entre la Tunisie et ses voisins immédiats (Algérie et Libye) ?

Avec l'Égypte et le Maroc, la Tunisie est l'une des trois premières destinations touristiques sur la rive sud de la Méditerranée (8 millions de touristes sont entrés en Tunisie en 2019) (INS, 2021).

Fig4. Évolution des entrées enregistrées aux frontières tunisiennes (toutes catégories) des Maghrébins non-résidents en Tunisie entre 2009 et 2019



Source : INS, 2015 ; 2021

Le nombre d'entrées de Maghrébins (surtout celles des Algériens et des Libyens) est passé de 3 millions en 2009 à 5 millions en 2019, soit une augmentation de 66 % en 11 ans (INS, 2010, 2015, 2021) (Fig 4.) Le nombre d'entrées de touristes algériens a plus que triplé dans la même période, passant de 961 300 à 2,9 millions.

Par contre, le nombre d'entrées de touristes libyens a gardé un niveau élevé (1,9 million en 2009 et autant en 2019) sans connaître le niveau des entrées algériennes.

L'une des conséquences de l'augmentation des entrées des ressortissants des deux pays immédiatement voisins de la Tunisie, que sont la Libye et l'Algérie, est le renforcement de leur poids dans les entrées touristiques totales. Les entrées des Maghrébins représentent désormais les 2/3 (60 à 68 %) des entrées touristiques depuis 2015, c'est-à-dire depuis la forte chute des entrées des touristes européens suites aux attentats terroristes des années 2015-2016. Jusqu'en 2010, les entrées des Maghrébins ne représentaient que 43 % des entrées touristiques (INS, Ibid).

Si le tourisme des Algériens se fait fondamentalement en vue de loisirs, les Libyens viennent en Tunisie, non seulement pour les loisirs, mais aussi, en raison de soins de santé et en quête de sécurité et pour échapper aux coupures récurrentes d'eau, d'électricité et d'internet, pour des périodes répétées.

Le tourisme des Libyens et des Algériens a été depuis 2011, et surtout 2015, la bouée de sauvetage de tout le secteur touristique tunisien d'avant la pandémie du Covid-19. Celle-ci a fondamentalement changé la donne et frappé de plein fouet le secteur touristique comme partout dans le monde.

Quand on sait, qu'avant la pandémie, 86 à 90 % des entrées des Maghrébins en Tunisie se faisaient par voie terrestre, l'on imagine les retombées très positives de cette circulation terrestre sur les régions frontalières avec la Libye et l'Algérie ainsi que sur l'économie urbaine en général. Si l'on prend en considération les mouvements d'entrées et de sorties terrestres des Algériens et des Libyens, on atteint un total de 7 à 7,5 millions de mouvements entre 2018 et 2019.

L'économie touristique liée à la circulation terrestre des Maghrébins en Tunisie est la source de création de fortes richesses et de postes d'emploi, directs et indirects au profit des Tunisiens. Ne s'agit-il pas ici d'une préfiguration indirecte d'un marché de travail régional ?

L'économie touristique des loisirs et la mobilité liée aux services de santé en Tunisie qui constituent les motifs essentiels du tourisme des Algériens et des Libyens peuvent ouvrir la voie à une intégration régionale progressive qui finirait par booster la migration de travail et les échanges des compétences et des savoir-faire entre la Tunisie et ces deux pays.

Cela nécessite, tant une convergence entre les objectifs et les stratégies sectorielles au niveau des politiques de l'emploi et de la coopération économique entre les pays, qu'un diagnostic des dispositifs juridiques et règlementaires qui régissent les marchés nationaux de l'emploi et la migration du travail intramaghrébine. C'est en effet l'objet de la section suivante.

3. Dispositif législatif et réglementaire tunisien régissant la migration de travail intramaghrébine

La promotion d'une migration de travail équitable au niveau sous régional, en favorisant et en facilitant la mobilité de la main-d'œuvre intra régionale, constitue l'un des axes devant être considéré pour la mise en œuvre de l'objectif 5 du pacte mondial sur les migrations sûres, ordonnées et régulières, celui de *rendre les filières de migration régulière de main d'œuvre plus accessibles et souples*.

Deux des actions identifiées dans cette perspective concernent, en effet, la coopération intrarégionale, par l'élaboration d'accords bilatéraux et régionaux concernant la mobilité de la main-d'œuvre, et plus précisément la facilitation « de la mobilité régionale et interrégionale de la main-d'œuvre au moyen d'accords internationaux et bilatéraux de coopération, comme des accords de libre circulation, de libéralisation des régimes de visas ou de validité des visas pour plusieurs pays, et des cadres de coopération en matière de mobilité de la main-d'œuvre, en fonction des priorités nationales, des besoins des marchés locaux et de l'offre de compétences »⁸⁵.

Aussi, la réglementation de la migration du travail entre les pays de la région constitue-t-elle une des dimensions importantes dans la détermination de cette mobilité, et de la mise en œuvre de l'objectif de promouvoir une migration de travail favorable aux pays de la région.

L'examen porte donc sur :

- l'existence d'un dispositif particulier pour faciliter la mobilité des ressortissants maghrébins en Tunisie
- les garanties des droits des travailleurs maghrébins en Tunisie.

Il devrait faire ressortir l'existence, au niveau de la réglementation et de sa mise en œuvre institutionnelle, ainsi qu'au niveau des instruments de coopération intrarégionale, de mesures favorisant, une migration de travail équitable, entre les pays de la région.

⁸⁵ Cf. pacte de Marrakech actions sous objectif 5.

3.1. Le dispositif juridique régissant l'admission des travailleurs maghrébins

3.1.1. La Réglementation de la circulation et du séjour des Maghrébins en Tunisie

La réglementation générale, régissant l'immigration en Tunisie⁸⁶, prévoit l'obligation de détention de document de voyage valide, pour l'entrée sur le territoire tunisien en plus d'un visa d'entrée ou de transit. La loi de 1968 prévoit la dispense du visa d'entrée et de séjour pour une durée de trois mois, pour les ressortissants des États liés à la Tunisie par des conventions bilatérales ou régionales (art.7).

L'étranger doit obtenir un visa de séjour sur le territoire tunisien. Un titre de séjour temporaire lui est délivré, avec comme condition générale à sa délivrance, l'obligation de préciser les raisons de son séjour, prouver qu'il est entré légalement sur le territoire, et qu'il dispose de ressources en Tunisie. Si le migrant a l'intention d'exercer une profession ou un commerce, il doit fournir une autorisation des autorités compétentes (art.13 décret 1968). Le titre de séjour temporaire est prévu pour une durée de validité égale à celle des documents qui ont servi pour le délivrer. En l'occurrence, cette durée ne peut dépasser un an.

La possibilité d'avoir une résidence permanente, un titre de séjour ordinaire, valable deux années renouvelables, est ouverte pour des cas exceptionnels.

La conclusion de conventions d'établissement entre la Tunisie et les pays du Maghreb, devrait permettre la reconnaissance de facilités, pour la circulation et pour le séjour des ressortissants de ces pays⁸⁷.

3.1.1.1. La liberté de circulation et de séjour dans les conventions conclues avec l'Algérie et le Maroc

Pour les ressortissants algériens et marocains les conventions d'établissement conclues avec les deux pays, prévoient la liberté d'entrée, de séjour, de circulation et d'établissement pour les nationaux des deux parties.

Les ressortissants des deux pays disposent d'une carte d'identité valable pour une période de dix ans⁸⁸, délivrée par l'État d'accueil après immatriculation auprès du consulat national.

⁸⁶ Cf. Ben Jemia(M), le droit tunisien de l'immigration, CARIM, 2011.

⁸⁷ Les États de la région avaient déclaré l'ambition d'une intégration progressive entre les différents pays du Maghreb lors de la signature du traité constitutif d'une « Union du Maghreb arabe », le 17 Février 1989 ; mais sans véritable concrétisation, Cf. Musette (s), Rapport sur les législations relatives à la migration internationale au Maghreb Central, BIT, 2006, p.36.

⁸⁸ Échange de lettres entre le ministre des Affaires étrangères algérien et le ministre des affaires étrangères tunisien relatif à l'établissement des ressortissants des deux pays, signé le 15 mai 1991, publié in. JORA, N°36 du 31 juillet 1991 ;

En vertu de la convention du 15 août 1966 conclue avec l'Algérie, relativement à la circulation des nationaux des deux pays domiciliés dans la zone frontalière, des facilités de circulation sont davantage prévues pour les ressortissants des deux pays. L'accord prévoit la liberté d'entrer et de sortir du territoire des deux pays, sur présentation d'une carte d'identité individuelle, dite « carte frontalière », délivrée après visa par les autorités administratives du pays voisin, pour une validité de deux ans.

La pratique administrative en matière d'octroi de séjour pour les ressortissants marocains et algériens n'est cependant pas uniforme, et même si cet octroi est relativement facilité, comparé aux autres nationalités, la procédure d'autorisation de séjour est appliquée à leur égard, ainsi qu'il a été souvent rapporté⁸⁹.

3.1.1.2. Les droits des ressortissants libyens en matière d'entrée et de séjour

La Convention d'établissement du 14 juin 1961, et la Convention du 6 juin 1973, conclues entre les deux pays, prévoient des facilités en matière de circulation entre les pays, dont découle l'exemption pour les ressortissants libyens, du visa d'entrée, mais elles ne prévoient pas la liberté de séjour, le visa de séjour reste exigé conformément à la réglementation de droit commun en la matière.

En effet, la convention de 1961 prévoit l'engagement des deux États à faciliter la circulation et le séjour sur leurs territoires réciproques, sans y reconnaître la liberté de séjour. Chacun des deux États se réserve en effet le droit de restreindre l'admission des travailleurs de l'autre État sur leur territoire. Il y est ainsi prévu que la convention ne limite pas la liberté des deux parties « d'interdire l'immigration et arrêter des dispositions tendant particulièrement à l'admission de la main d'œuvre étrangère et à son utilisation »⁹⁰.

3.1.2. L'accès des ressortissants maghrébins aux activités économiques

L'accès à une activité économique pour les étrangers, d'une façon générale, est soumis, à des restrictions réglementaires, selon la nature de l'activité professionnelle. Les conventions bilatérales conclues entre la Tunisie et les pays de la région apportent cependant des aménagements à cette réglementation, permettant la liberté d'accès au travail pour certains ressortissants maghrébins.

⁸⁹ Cf. Elmadmad (K), Les migrants et leurs droits au Maghreb avec une référence spéciale à la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants, UNESCO, 2004, p.120.

Des entretiens avec des cadres marocains établis en Tunisie confirment les difficultés procédurales en matière d'octroi de titre de séjour.

⁹⁰ L'article 2 de la convention :

Cf. Musette (s), Rapport sur les législations relatives à la migration internationale au Maghreb Central, BIT, 2006, p.36.

3.1.2.1. Les principes régissant cet accès dans les conventions bilatérales avec les pays de la région

La reconnaissance du droit d'accès aux différentes activités économiques est prévue par les trois conventions d'établissement, avec des différences dans l'étendue de ce droit entre les conventions marocaine et algérienne d'une part et la convention libyenne.

La convention marocaine prévoit en effet le droit au travail, dans le sens large de l'exercice des activités économiques, pour les ressortissants de chacun des deux États sur le territoire de l'autre, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, au même titre que les nationaux⁹¹. Seule l'immatriculation auprès des autorités consulaires nationales et la détention d'une carte d'identité délivrée par les autorités du pays d'accueil sont exigées pour cet exercice (art.9).

Ce droit est confirmé dans les instruments bilatéraux de coopération économique et technique⁹².

L'accord de coopération économique et technique liant les deux États prévoit dans ce sens, la conclusion de protocole et d'accords permettant la mise en œuvre de ces dispositions, entre les institutions des deux pays. Récemment un accord cadre a été signé entre les deux services d'emplois des deux pays, l'Agence tunisienne pour l'Emploi et le Travail Indépendant (ANETI) et, l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences (ANAPEC), dans l'objectif de renforcer la coopération et l'échange entre les deux institutions, dans plusieurs axes, mais sans aborder la question des facilités pour l'emploi dans les marchés réciproques⁹³.

La convention d'établissement conclue avec l'Algérie, prévoit le droit au travail pour les ressortissants des deux pays dans l'autre, dans les mêmes termes que la convention marocaine, avec cette précision que l'égalité de traitement avec les nationaux est liée au principe de réciprocité⁹⁴, ce qui, au niveau de la pratique a fortement influencé, du moins par le passé, la mise en œuvre de ce droit.

La convention d'établissement libyenne, en revanche, subordonne le droit au travail à la législation en vigueur, sans aucune référence à l'égalité de traitement avec les nationaux en matière d'accès au travail⁹⁵. La convention de 1974 conclue entre les deux pays, conditionne l'égalité des droits entre les ressortissants des deux pays à la priorité accordée aux nationaux du pays d'accueil.⁹⁶

⁹¹ Article 5 de la convention d'établissement conclue avec le Maroc.

⁹² Accord de coopération économique et technique entre la Tunisie et le Maroc.

⁹³ Déclaration des responsables des deux agences in.

<https://www.travail.gov.ma/signature-dun-accord-cadre-de-cooperation-entre-le-maroc-et-la-tunisie-dans-le-domaine-de-la-promotion-de-lemploi/?lang=fr>

⁹⁴ Art.2 de la convention d'établissement avec l'Algérie.

⁹⁵ Art3 convention d'établissement tuniso- libyenne, op.cit.

⁹⁶ Art.6 convention de 1974

La liberté d'accès des ressortissants algériens et marocains aux différentes activités économiques⁹⁷ reste dans une grande mesure tributaire de la réglementation de ces activités⁹⁸ et du degré de prise en considération des dispositions de ces conventions dans la pratique administrative.

3.1.2.2. L'accès au travail indépendant

3.1.2.2.1. Réglementation de l'accès aux professions libérales

Pour l'exercice de la profession d'avocat, la nouvelle loi d'organisation de la profession de 2011, prévoit la condition de nationalité « tout en tenant compte des conventions internationales ».⁹⁹

Les conventions relatives à la coopération judiciaire conclues avec le Maroc et l'Algérie prévoient en effet que les citoyens de ces deux pays ont accès en Tunisie (de même que les Tunisiens dans ces deux pays) aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les citoyens tunisiens sans aucune mesure discriminatoire à leur égard. Les conventions prévoient la possibilité pour les ressortissants des deux pays de demander leur inscription à l'un des barreaux de l'autre partie, sous réserve de satisfaire aux conditions légales requises pour ladite inscription. L'absence d'un dispositif particulier de reconnaissance des qualifications professionnelles, à l'instar de celui prévu entre les pays membres de l'union européenne à titre d'exemple¹⁰⁰, rend difficile la mise en œuvre des libertés ainsi reconnues¹⁰¹.

De même, pour l'activité d'expert-comptable, la loi organisant la profession, prévoit la possibilité pour les ressortissants étrangers d'exercer la profession sous autorisation préalable, « si une convention ou un accord a été passé à cet effet avec le pays auquel ils ressortissent ».

Pour la profession d'architecte, la loi conditionne l'obtention du titre et l'exercice de la profession, par la nationalité tunisienne. Elle prévoit cependant la possibilité pour les architectes étrangers d'accéder à la profession, sur autorisation accordée, à leur demande, « à titre précaire et révocable par le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat dans les conditions de réciprocité fixées par les conventions diplomatiques et après avis du Conseil de l'Ordre des Architectes ».

⁹⁷ Pour la définition des catégories on se réfère à la définition suivante « profession dans lesquelles l'activité intellectuelle joue le principal rôle, et qui consistent en la pratique personnelle et à titre indépendant des activités suivantes : médecin, avocat, architecte, expert-comptable »; in. Hbib ayadi, Droit Fiscal : impôt sur le revenu des personnes physiques et impôts sur les sociétés, CERP, Tunis, 1996.

⁹⁸ Cf. Ben Jemia(M), op.cit.

⁹⁹ La condition de la nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans est également prévue par la réglementation de l'accès aux professions de notaires.

¹⁰⁰ La DIRECTIVE 2005/36/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles :

La reconnaissance des qualifications professionnelles par l'État membre d'accueil permet au bénéficiaire d'accéder dans cet État membre à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'État membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux (Art4).

¹⁰¹ Le problème s'est par ailleurs posé concernant la reconnaissance des qualifications de tunisiens diplômés en Algérie candidats à l'inscription à l'ordre des avocats en Tunisie.cf.

<https://www.businessnews.com.tn/bras-de-fer-entre-le-barreau-tunisien-et-164-diplomes-dalgerie,519,66716>,

C'est également le cas pour l'accès à la profession de médecin ou de médecine dentaire, dont la réglementation prévoit la condition de la nationalité tunisienne, tout en ouvrant la possibilité d'exercice pour les médecins étrangers, sur autorisation du ministre de la santé et sur avis du conseil national de l'ordre concerné, et ce à titre temporaire et révocable. Aucune référence n'est par ailleurs faite aux conventions conclues et à leur prise en considération lors de l'octroi de cette autorisation.

Il ressort donc de l'ensemble de cette réglementation, que même dans le cas où les textes ne prévoient pas strictement l'exclusion des étrangers de l'exercice de la profession, l'admission reste soumise à un régime d'autorisation préalable, sans facilités particulières pour les ressortissants maghrébins.

3.1.2.2. L'exercice d'une activité commerciale

L'exercice du commerce par les étrangers est régi par le décret-loi de 1961, qui pose les conditions de cet exercice, avec une référence aux conventions bilatérales conclues par la Tunisie et les pays d'origine. Il ressort en fait du texte du décret-loi de 1961 que l'existence d'une convention d'établissement spécifiant la liberté d'exercer le commerce pour les ressortissants des Etats parties exempte ces derniers de l'exigence de la procédure de la carte de commerçant.

Aussi, les dispositions de ces conventions ont-elles justifié la mise en place d'une procédure spécifique, simplifiée, prévue pour ces ressortissants¹⁰². L'obligation d'obtention d'une carte du commerçant et l'examen de la demande par la commission consultative, pour autorisation, ne s'impose pas à leur égard, la demande déposée auprès du ministère du commerce fait l'objet de vérifications sur le plan sécuritaire, et l'accord est donné suite à l'avis du ministère de l'intérieur.

Par ailleurs, pour certaines activités, dont l'exercice par les Tunisiens est soumis à l'agrément du ministère compétent, l'accès aux étrangers est interdit, sauf dérogation du ministre des finances.

Sous réserve de la pratique administrative en la matière, la mise en œuvre des dispositions des conventions bilatérales conclues avec le Maroc et l'Algérie consacrant la liberté d'accès au commerce pour les ressortissants des deux pays, devrait leur permettre l'accès à ces activités dans les mêmes conditions.

3.1.2.3. L'accès au travail salarié

L'accès à la fonction publique est réservé aux personnes de nationalité tunisienne, les étrangers peuvent cependant être recrutés en tant que personnel contractuel.

Le contrat de travail de l'étranger est régi en Tunisie par les dispositions du Chapitre II du CT relatif à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère (régime de droit commun), ainsi que par les dispositions législatives spécifiques, et les conventions bilatérales conclues par la Tunisie stipulant un régime dérogatoire. **Le régime de droit commun** soumet le travail de l'étranger à l'autorisation préalable par

¹⁰² Cf. http://www.commerce.gov.tn/Fr/exercice-des-activites-commerciales-par-les-etrangers_11_178

l'autorité d'emploi sur la base du principe de la priorité nationale. La mise en œuvre de cette condition, écarte la possibilité du travail des étrangers non qualifiés dans le cadre de cette procédure de droit commun¹⁰³.

Sur la base des conventions bilatérales conclues avec le Maroc, les ressortissants marocains sont exemptés de la procédure de l'autorisation du contrat de travail et l'administration a prévu à leur égard, comme pour les autres cas dérogatoires, une attestation de non soumission au visa du contrat de travail.¹⁰⁴ Les ressortissants algériens ne figurent cependant pas sur la liste des personnes concernées par la procédure dérogatoire de l'attestation de non soumission au visa du travail. Pourtant l'application des dispositions de la convention d'établissement reconnaissant le libre accès au travail devrait aboutir à une telle dérogation. En fait, la mise en œuvre de la convention entre les deux pays a connu des fluctuations au gré de la conjoncture politique, et l'invocation de l'argument de la réciprocité a permis d'écarter son application entre les deux États. En 2012 la décision politique a été prise en Tunisie « d'activer » la convention d'établissement en mettant en œuvre les libertés qu'elle prévoit et plus particulièrement celle de l'accès au travail. En 2015 un accord a été signé entre les deux chefs d'État, permettant aux Tunisiens le libre accès au travail en Algérie.¹⁰⁵

3.2. La protection des droits des travailleurs maghrébins en Tunisie

Les droits des travailleurs migrants maghrébins en Tunisie trouvent leur fondement dans les dispositions des conventions bilatérales conclues avec les pays d'origine, mais également dans les textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme et aux droits du travail, ratifiés par la Tunisie.

3.2.1. L'accès aux droits civils, politiques et sociaux

Le principe de non-discrimination dans la jouissance des droits fondamentaux garantis dans les deux pactes, sur la base de motifs interdits dont l'origine nationale, implique que l'État partie s'engage à les garantir pour tout individu sous sa juridiction, y compris pour les étrangers¹⁰⁶.

¹⁰³ Un régime dérogatoire est cependant prévu par des textes spéciaux, dérogations qui revêtent d'une manière générale un caractère incitatif pour l'investissement.

¹⁰⁴ Cf. liste des personnes concernées par l'attestation in. <http://www.emploi.gov.tn/fr/131/emploi-des-etrangers-en-tunisie> site consulté le 25/8/2021

¹⁰⁵ Déclaration de Touhemi Abdouli, secrétaire d'État chargé des Affaires arabes et africaines, in. <https://directinfo.webmanagercenter.com/2015/10/26/les-tunisiens-pourront-desormais-travailler-en-algerie-par-simple-contrat/>

¹⁰⁶ Le Comité des droits de l'homme « Le Pacte accorde aux étrangers une protection totale quant aux droits qu'il garantit, et les États parties devraient observer ces prescriptions dans leur législation et dans leur pratique (...) Les États parties devraient veiller à ce que les dispositions du Pacte et les droits qu'il prévoit soient portés à la connaissance des étrangers relevant de leur compétence ». Comité des Droits de l'Homme, observation générale n°15, la situation des étrangers au regard du pacte, 1986.

Cf. également, Comité des Droits Économiques Sociaux et Culturels, observation générale n°20 sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par.30 ;

3.2.1.1. Les droits civils et politiques

Les conventions conclues avec le Maroc et l'Algérie prévoient l'accès aux libertés publiques pour leurs ressortissants réciproques, à l'exclusion des droits politiques (art.4 et 9), sous réserve d'inscription auprès des autorités consulaires et de détention de la carte d'identité délivrée par le pays d'accueil

Le droit tunisien reconnaît la liberté d'association, en dehors de la constitution des syndicats¹⁰⁷, aussi bien pour les tunisiens que pour les étrangers. La constitution des associations est, en effet, soumise au régime de la déclaration. En revanche, le droit de participer aux élections en Tunisie, (législatives, régionales et municipales) est réservé aux Tunisiens d'après la loi électorale.

Les trois conventions conclues avec le Maroc, l'Algérie et la Libye, prévoient les droits à la garantie de la sécurité de la personne et des biens au même titre que les nationaux, en reconnaissant l'égalité devant la loi et les juridictions, et l'accès égalitaires aux voies de recours. Cette reconnaissance est prévue pour tous les ressortissants, personnes physiques et morales et n'est conditionné par aucune formalité, contrairement aux autres droits garantis par la convention¹⁰⁸.

Ces droits sont par ailleurs reconnus dans la réglementation interne tunisienne pour toute personne. Concernant l'aide judiciaire, la loi prévoit cependant, que l'étranger peut en bénéficier en application d'une convention de coopération judiciaire en matière d'aide judiciaire conclue avec l'État d'origine et sous réserve du respect du principe de réciprocité.

3.2.1.2. L'accès aux droits sociaux

Les conventions bilatérales conclues avec les trois pays du Maghreb ne comportent pas de stipulation expresse pour les droits sociaux. La convention marocaine prévoit cependant, une disposition générale, d'égalité de traitement avec les nationaux en matière de « prestations et de charges quelle qu'en soit la nature », et la convention algérienne également, dispose que les deux Etats s'engagent « à traiter les nationaux de l'autre parties selon les principes de réciprocité et de non-discrimination par rapport à ses propres nationaux ». Ces droits sont par ailleurs reconnus dans le droit interne tunisien et dans les conventions de sécurité sociale conclues avec ces pays.

3.2.1.2.1. Droit au logement, à l'enseignement et à la santé

Ces droits ne souffrent d'aucun obstacle juridique pour les migrants maghrébins. En matière de logement la loi prévoit cependant l'obligation générale de signaler tout logement d'étranger et ce, à quelque titre que ce soit.

Pour le PIDESC les exceptions à l'universalité de l'accès aux droits prévus concernent la possibilité de limiter l'accès aux droits économiques : « Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantissent les droits économiques reconnus dans le présent pacte à des non ressortissants » (art.2 §3). Les exceptions reconnus par le PIDCP concerne le droit de vote, réservé aux nationaux.

¹⁰⁷ Cf. pour le droit syndical les développements ci-après sur les droits du travail ;

¹⁰⁸ Cf. art 9 et 11 de la convention tuniso-marocaine.

L'accès à l'enseignement pour les enfants des migrants maghrébins ne pose pas de problème dans la pratique, même si certains textes administratifs exigent la demande d'autorisation de l'autorité de tutelle.¹⁰⁹

Pour l'enseignement supérieur, en revanche, l'accès aux établissements publics tunisiens pour les étrangers est ouvert sur la base de conventions de coopération entre la Tunisie et les pays d'origine et dans la limite, des quotas convenus. L'accès aux universités se fait sur demande de candidature, étudiée par le directeur général de l'enseignement supérieur, afin d'autoriser l'inscription.

Le droit de toute personne à la santé est reconnu dans son principe par la constitution tunisienne de 2014 (article 38 et 47).

Le principe est également repris par la loi du 29 juillet 1991 relative à l'organisation sanitaire, qui prévoit que « toute personne a le droit à la protection de sa santé dans les meilleures conditions possibles. ». La prise en charge financière des soins de santé reste tributaire de la couverture de sécurité sociale dont bénéficie le migrant. La loi dite « amen ijtimai » prévoit que le bénéfice de ce programme, qui comprend la gratuité des services de santé, est ouvert pour les personnes à revenu limité parmi les tunisiens et les étrangers résidents réguliers en Tunisie, sur la base du principe de la réciprocité et en considération des conventions internationales en la matière (art.8).

3.2.1.2.2. Droit à la sécurité sociale

La réglementation des régimes de la sécurité sociale consacre la non-discrimination sur la base de la nationalité en la matière¹¹⁰. L'immatriculation du travailleur à la caisse est en effet la condition du bénéfice des prestations sociales, sans distinction quant à la nationalité, et la loi oblige tout employeur à immatriculer son personnel salarié.

Les régimes de sécurité sociale prévus couvrent les prestations familiales, les assurances sociales, et les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie et les rentes d'accident de travail et de maladies professionnelles. La loi renvoie aux conventions bilatérales de sécurité sociale pour le maintien du droit du travailleur étranger aux allocations familiales pour les enfants résidant à l'étranger (art.52 de la loi), ainsi que pour le bénéfice des assurances sociales pour le travailleur étranger qui cesserait de résider en Tunisie (art.69). De même, la condition de résidence exigée pour bénéficier d'une pension de vieillesse, d'invalidité et de survivants est écartée uniquement sur la base de la convention qui le prévoit

¹⁰⁹ Cf. Ben Jemia, M. et S. Ben Achour. 2014. Plaidoyer pour une réforme des lois relatives aux migrants, aux étrangers, et à la nationalité en Tunisie. Coordonné par H. Boubakri. (Sousse, Réseau Euro-méditerranéen de Droits Humains, Centre de Tunis pour la Migration et l'Asile (CeTuMa)

Cf. Hanafi(S), Indicateurs des Droits de l'Homme des Migrants et de leurs Familles en Tunisie, KNOMAD, 2016, p.22

¹¹⁰ Les étrangers sont néanmoins exclus des prestations ou des fractions de prestations fournies exclusivement par les pouvoirs publics ; cf. Ben Jemia (M.) Le droit tunisien de l'immigration, op.cit., p.9.

La loi de l'investissement prévoit cependant une prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale, comme prime pour la réalisation des opérations d'investissement direct dans les secteurs prioritaires et les filières économiques et pour les nouveaux promoteurs, seulement pour les salaires versés aux employeurs tunisiens (art.19 et art.45 de la loi)

Les conventions bilatérales de sécurité sociale conclues avec le Maroc¹¹¹, l'Égypte, et l'Algérie couvrent les travailleurs salariés, les travailleurs non-salariés, les agents du secteur public, les étudiants, les titulaires de pensions, et les ayants droits. Ces conventions prévoient en effet la portabilité des droits, pour les différentes prestations sociales prévues par la législation des deux pays parties, reconnaissant ainsi le droit du travailleur de bénéficier de ces prestations, allocations familiales, assurances sociales et pensions de vieillesse et d'invalidité, en cas de cessation de résidence¹¹².

Les conventions conclues avec la Libye et la Mauritanie ont un champ d'application plus restreint, ces dernières ne couvrent que les étudiants et ne concernent que la couverture des soins de santé¹¹³.

3.2.2. Accès aux Droits économiques

En dehors du droit au travail qui a été examiné, il convient d'examiner l'accès des migrants maghrébins au droit à l'égalité de traitement en matière de conditions et de droits du travail, le droit au transfert du salaire et des économies, et le droit de propriété.

3.2.2.1. L'égalité de traitement en matière de droits du travail

L'égalité des droits du travail entre travailleurs tunisiens et étrangers est consacrée par le code du travail, dans des termes généraux, sans restriction quant à la nationalité ou au statut du point de vue des règles d'admission¹¹⁴. L'interprétation de la jurisprudence n'a cependant pas toujours permis cette reconnaissance. Refusant de prendre en considération les dispositions de la convention marocaine relative à la liberté de l'accès au travail pour les Marocains en Tunisie, le juge avait considéré que son contrat de travail était irrégulier faute d'autorisation du travail, et il en conclut que le contrat était nul et ne donnait pas au travailleur le droit à indemnisation pour licenciement abusif. Cette jurisprudence a connu un revirement en 2007, lorsque la cour de cassation a révisé sa position en considérant que le contrat de travail irrégulier n'empêche pas l'indemnisation sur la base du travail fait.¹¹⁵

Concernant le droit syndical, une restriction réglementaire est prévue pour l'administration ou la direction du syndicat, qui sont subordonnées à la condition de nationalité tunisienne (Article 251 du Code du travail). En revanche, le droit d'adhésion au syndicat constitué est reconnu à tout travailleur.

¹¹¹ Une nouvelle convention de sécurité sociale entre les deux pays a été approuvée par la loi n°2017-2 du 30 janvier 2017

¹¹² Cf. sur l'analyse des conventions de sécurité sociale, Maddouri (K), Protection sociale des travailleurs tunisiens migrants : examen critique des dispositifs nationaux et internationaux, CARIM, 2011.

¹¹³ « Le bénéfice de ces régimes n'est accordé aux étudiants étrangers qu'à la condition de l'existence d'une convention de réciprocité ». Loi n°65-17 du 28 juin 1965.

¹¹⁴ Art 263 du code du travail.

Peu de données sont cependant disponibles sur l'effectivité de ces droits. Les rapports des inspecteurs du travail relevant les violations aux droits du travail constatées ne sont pas ventilés par nationalité de travailleurs.

¹¹⁵ Cf. l'analyse détaillée de la jurisprudence in. Ben Jemia(M), Le droit tunisien de l'immigration, op.cit. p.7.

3.2.2.2. Droit de transfert du salaire et des économies

La convention marocaine prévoit ce droit dans la limite de la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil, alors que la convention algérienne se réfère plus généralement « au libre exercice de tous les droits économiques ».

La convention relative à l'encouragement de la mobilité des capitaux et des investissements et leur garantie, entre la Tunisie et la Libye conclue en 1974, prévoit que le travailleur occupé dans l'un des deux pays a le droit de transférer 90 % de son salaire net dans le cas où le contrat de travail prévoit la prise en charge du logement et des frais du travailleur, sinon le transfert est de 60 % (art.9).

La réglementation tunisienne prévoit le droit au transfert de 50 % du salaire, y compris les indemnités et primes, net de tous impôts, avec possibilité de cumul. Les salariés et coopérants étrangers peuvent transférer la totalité de leur rémunération, afférente à la période de congé annuel passé à l'étranger. Pour les investisseurs¹¹⁶, la loi prévoit que l'investisseur étranger est libre de transférer ses capitaux à l'étranger en devises conformément à la législation des changes en vigueur (art.9).

3.2.2.3. Droit de propriété immobilière

La liberté d'accès à la propriété immobilière, au même titre que les nationaux, est garantie par les conventions algériennes et marocaines dans des termes clairs (art.5). La convention d'établissement libyenne prévoit, en revanche, que ce droit est octroyé conformément au traitement réservé à la nation la plus favorisée. La pratique relative à l'exercice de ce droit n'a pas toujours été conforme aux conventions.¹¹⁷

La loi de l'investissement a cependant prévu que l'investisseur est libre d'acquérir, louer ou exploiter les biens immeubles non agricoles afin de réaliser ou poursuivre des opérations d'investissement direct sous réserve de respecter les dispositions du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et des plans d'aménagement du territoire (art.5).

Au terme de ce diagnostic, nous pouvons comprendre pourquoi et en quoi les législations, qui organisent et régissent l'entrée des étrangers, et des Maghrébins en particulier, sur le marché du travail en Tunisie et l'exercice d'activités professionnelles, facilitent l'accès à ce marché et le bénéfice d'une protection appropriée, ou si, au contraire, cette législation accentue la rigidité des règles et repousse toute volonté d'insertion ou d'exercice sur ce marché.

¹¹⁶ La définition donnée par la loi de 2016 « Opération d'investissement direct : toute création d'un projet nouveau et autonome en vue de produire des biens ou de fournir des services ou toute opération d'extension ou de renouvellement réalisée par une entreprise existante dans le cadre du même projet permettant d'augmenter sa capacité productive, technologique ou sa compétitivité.

¹¹⁷ Ben Jemia, idem.

4. Mobilité des travailleurs et marché du travail en Tunisie

La majorité des études portant sur le phénomène migratoire concerne presque exclusivement la migration vers l'Europe. Celle-ci a bénéficié d'une forte notoriété en raison de son importance et de sa forte médiatisation. Pourtant, depuis très longtemps, le Maghreb constitue un espace de mobilité de personnes important (Nations Unies, 2011), surtout qu'il s'est engagé dans un processus d'édification d'un marché régional prônant la levée des obstacles à la circulation des personnes, des capitaux, des biens et des services. La mobilité des individus, et particulièrement des travailleurs, dans l'espace maghrébin constitue une opportunité importante de gain de croissance, stimulant l'investissement, le commerce, l'emploi en optimisant les complémentarités. Divers secteurs dans les pays maghrébins continuent de souffrir à des degrés variés de déficits en main-d'œuvre et recourent ou sont à l'affût d'une main-d'œuvre externe.

Ainsi, étudier la mobilité maghrébine au regard des complémentarités sectorielles, des disponibilités en ressources humaines et des investissements réalisés permettrait d'éclairer les décideurs en matière de mobilité en fonction des besoins spécifiques des secteurs d'activité de chaque pays. Cela nous permettra d'identifier les contraintes et les opportunités mais aussi d'aider à formuler des stratégies facilitant la migration inter Maghreb et renforçant l'intégration régionale initiée entre les pays maghrébins.

Pour réaliser notre étude, nous nous sommes basées d'abord sur une collecte et une analyse documentaire qui nous ont permis de comprendre la nature du lien entre le marché de l'emploi et la migration de travail. Puis nous nous sommes basées sur une base de données procurée par l'Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation (l'APII). Celle-ci comporte des données précieuses sur tous les investisseurs maghrébins implantés sur le territoire tunisien (1341 observations). Elle inclut des données sur les emplois créés et déclarés, la date de la création ainsi que sur les secteurs d'activités. Enfin, et afin de saisir comment les différents acteurs institutionnels concernés perçoivent, considèrent et gèrent la migration de travail, nous avons réalisé des entretiens semi-directifs centrés, selon un guide d'entretien structuré, autour des axes suivants : le profil des migrants, l'importance de la mobilité maghrébine dans le marché du travail, les obstacles et les défis à relever en vue d'une meilleure gestion de la migration de travail.

4.1. Mobilité des travailleurs et intégration régionale et déterminants d'attractivité des travailleurs migrants

4.1.1. Mobilité des travailleurs et intégration régionale

De nombreux Etats-Nations mettent en place des régimes d'entrée de plus en plus répressifs en matière de mobilité des travailleurs (Banque mondiale, 2009). La migration intra-régionale semble échapper à cette politique restrictive. La proximité géographique, institutionnelle et culturelle et l'interdépendance des liens économiques et politiques rendent plus facile la gestion des flux migratoires et le traitement des questions de mobilité au sein de ces espaces intégrés.

L'émergence des blocs régionaux partout dans le monde a incité les acteurs politiques et économiques à faire avancer la concrétisation du processus d'intégration économique du Maghreb. La création de l'UMA en 1989 avait pour objectif l'élargissement des marchés nationaux par le démantèlement des barrières douanières et non douanières afin d'augmenter les échanges commerciaux intra-maghrébins, favoriser l'investissement et accroître l'emploi.

A des degrés divers, les pays maghrébins sont confrontés à des problèmes économiques et sociaux importants. Les modèles de développement appliqués, la faiblesse des taux de croissance économique, les choix politiques déployés conjugués à une intégration maghrébine défailante risquent de mettre en péril le projet d'intégration et de cohésion (Mahjoub, 2017). Le chômage est devenu un phénomène quasiment structurel affectant une large couche de la population active dans ces pays. Il touche de plus en plus les jeunes, les femmes et les catégories les plus éduquées. Sa persistance, son ampleur et son caractère structurel exercent une pression sur le marché du travail, plongent de larges couches de la population dans la pauvreté. Résultant d'une répartition inégale des fruits de la croissance, celle-ci touche beaucoup plus les milieux ruraux et les régions de l'intérieur. Lever les entraves qui brident les possibilités de création d'emplois décents, inhibent la libre circulation des personnes et limitent le potentiel des opportunités d'emplois disponibles dans l'espace commun est une condition *sine qua non* de l'efficacité économique des pays maghrébins. L'absence d'une intégration régionale maghrébine affaiblit le pouvoir de négociation avec les partenaires économiques, prive du potentiel d'accès collectif à des marchés plus vastes et de l'aptitude à opérationnaliser des politiques de co-développement.

En dépit des accords multilatéraux et bilatéraux supposés faciliter la circulation des travailleurs et l'accès à certains services (sécurité sociale, établissement, visa, etc.), l'effectivité des clauses de mobilité et leur portée restent problématiques et aléatoires (Perrin, 2008). Les politiques de mobilité migratoire devaient explicitement gérer les flux migratoires de façon à répondre aux besoins réels en termes d'emploi. Elles devaient réduire le risque de voir des migrants travailler dans des conditions de précarité ou rivaliser avec les travailleurs nationaux et par là même contribuer à réduire le niveau des salaires.

Ces politiques devaient faire en sorte de tirer profit des gains économiques qui découleraient d'une libéralisation de la mobilité de personnes et de son apport au développement et à l'intégration régionale (Nations Unies, 2011).

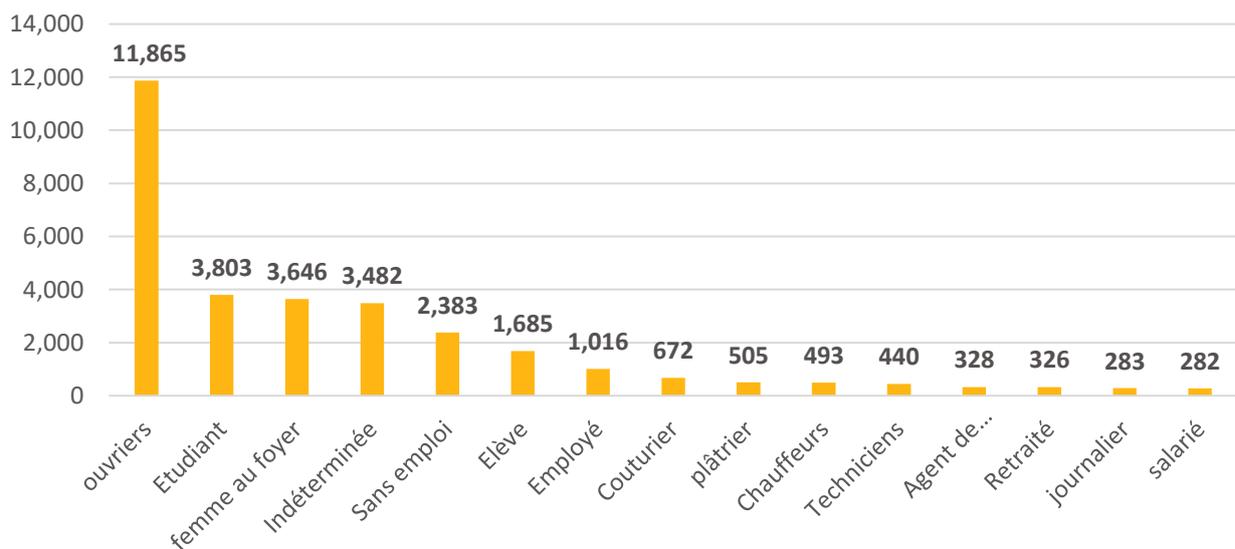
4.2. Mobilité des travailleurs et marché du travail en Tunisie

4.2.1. Les déterminants de l'attractivité des travailleurs migrants

Statistiquement parlant, la main-d'œuvre maghrébine qui vient d'être intégrée dans le marché de l'emploi tunisien est dominée par des travailleurs qui disposent de peu de qualifications professionnelles. Après la révolution de 2011, la Tunisie est devenue de plus en plus un pays d'immigration surtout pour les Africains subsahariens tandis que la tendance parmi les Maghrébins est à la baisse. Selon le recensement de l'Institut National des Statistiques (INS) de 2014, on remarque que les Maghrébins occupent tout de même encore une part importante de la part des immigrés avec un pourcentage de 46,5 % de la totalité (soit 24 841 immigrés).

Les statistiques concernant les travailleurs maghrébins intégrés dans le marché de l'emploi tunisien sont disponibles pour les Marocains¹¹⁸. La figure ci-dessous montre que cette main-d'œuvre se concentre dans les pans de l'économie informelle et les emplois précaires¹¹⁹.

Figure 1: Répartition des immigrés marocains par catégorie socioprofessionnelle



Source : Consulat marocain de Tunis, 2017

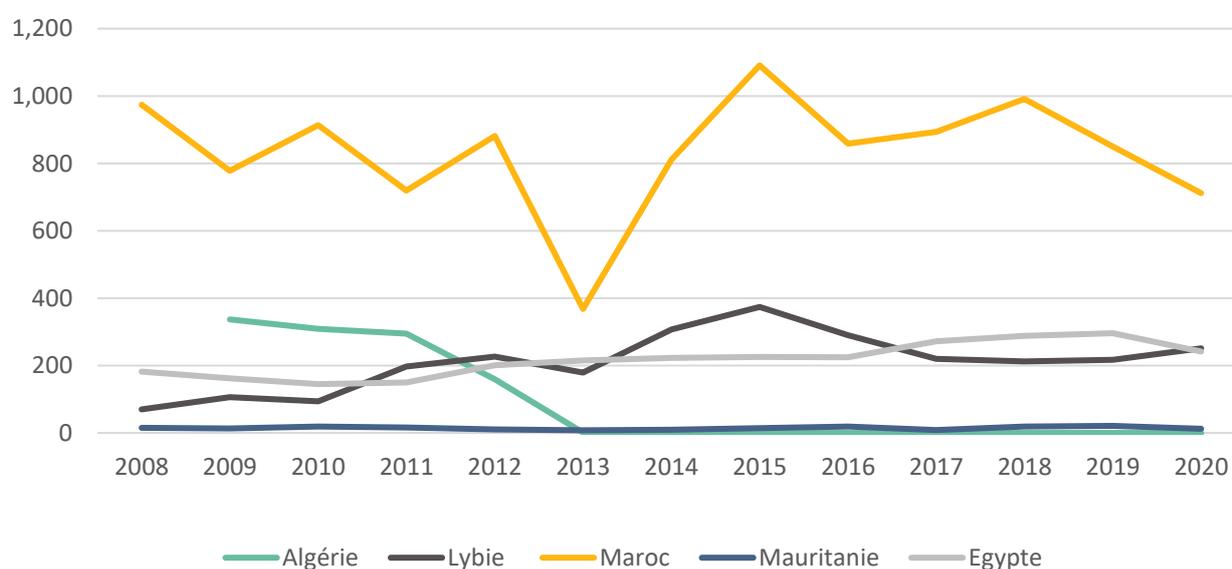
¹¹⁸ Consulat du Maroc de Tunis.

¹¹⁹ Le Consulat du Maroc de Tunis.

En guise de synthèse, les mouvements de main-d'œuvre peuvent être repérés en observant les flux d'entrées et de sorties de l'emploi d'une part, et du chômage, d'autre part. Ainsi, la description du fonctionnement dynamique du marché du travail met en évidence une intense activité de (ré)allocation des emplois parmi les travailleurs migrants.

4.2.2. Les employés maghrébins et le marché du travail

Figure 2 : Évolution du nombre de contrats de travail (2008-2020) selon la nationalité



Source : traitement des auteurs

La Tunisie est un pays d'immigration depuis des siècles. Les chiffres qui proviennent de la Direction Générale du Placement à l'Étranger et de la Main d'Œuvre Étrangère montrent qu'en 2009, le nombre total de la main-d'œuvre étrangère – toutes nationalités confondues – était de l'ordre de 8099 employés étrangers, ce chiffre est tombé à 6785 en 2010 (année de la révolution). En 2020, il n'est que de 4603.

Cela montre que l'attractivité de la Tunisie a été très affectée tout au long de cette dernière décennie. L'instabilité politique, les déficits économiques engendrés par le soulèvement de la population à la fin de l'année 2010 - début de l'année 2011, la pression syndicale et l'instabilité politique ont provoqué la fuite d'une large frange des investisseurs. Des secteurs d'activités se sont fragilisés et de nombreuses fermetures d'usines et d'entreprises ont été enregistrées. Cela s'est traduit par une perte d'emploi pour des milliers de travailleurs autochtones et étrangers. Cette situation s'est aussi accentuée par la dégringolade alarmante du dinar tunisien par rapport aux différentes monnaies nord-africaines.

Les travailleurs marocains en Tunisie

La figure 3 montre d'abord la prépondérance de la proportion des Marocains ayant des contrats de travail ou une attestation de non soumission au visa du contrat de travail. Le nombre de travailleurs marocains en Tunisie a régressé après la révolution puis il a augmenté au milieu de la présente décennie. Il a atteint son niveau le plus haut en 2018. A partir de 2019, ce nombre a commencé de nouveau à baisser pour atteindre 712 contrats de travail en 2020, un niveau comparable à celui de 2009, soit 756 contrats de travail.

Même s'il est difficile d'avoir des données fiables sur le nombre de Marocains installés en Tunisie, ces données peuvent donner une idée assez claire de l'évolution du nombre des travailleurs employés officiellement par des entreprises ou des familles. Les ressortissants marocains travaillent essentiellement dans le secteur du gardiennage. L'un des institutionnels interviewé nous indique :

« Depuis des décennies les hommes marocains, et dans 90 % des cas, occupent la fonction de gardiennage. Les femmes marocaines, le plus souvent les épouses des gardiens, occupent des emplois de domestiques chez les familles tunisiennes fortunées. Ces métiers requièrent des gens dignes de confiance. Les Marocains ont vite acquis une réputation de loyauté et d'honnêteté ». (Institutionnel 1)

Cette catégorie de migrants vivait le plus souvent dans une situation de vulnérabilité et d'incapacité de trouver un emploi dans leur pays d'origine, en l'occurrence le Maroc :

« Nous venons de nos villages pauvres. Nous avons de nombreuses bouches à nourrir. Nous étions dans l'abandon total. Nous fuyons la pauvreté et nous acceptons de travailler jour et nuit » (Migrant marocain 1 (gardien)).

« Nous étions dans l'abandon total. Ici nous cherchons un salaire pour survivre...un emploi fixe et un salaire qui dure. Au Maroc ce n'est pas le cas... » (Migrant marocain 2 (gardien)).

Ces personnes proviennent le plus souvent des régions les plus défavorisées et ont tendance à avoir des ménages de grande taille. Cette catégorie de migrants a un faible niveau d'éducation et de faibles aptitudes professionnelles. Ils acceptent de travailler plus longtemps et avec des salaires inférieurs à ceux de la moyenne nationale. **Ils déclarent n'avoir pas ou peu d'assistance.** L'attrait qu'ils ont pour le marché du travail tunisien est donc motivé par la perspective de trouver un emploi stable mais aussi le potentiel du gain issu de la conversion du Dinar tunisien en Dirham marocain. Ce gain s'est quasi annulé au cours des dernières années suite à la dépréciation progressive du Dinar tunisien.

Avant la révolution, il y avait aussi une part importante d'immigrés marocains occupant principalement des emplois d'ouvriers dans de grandes entreprises agroalimentaires ou agricoles, créées par des investisseurs européens et spécialisées dans la transformation des produits agricoles (artichauts, tomates séchées, etc.). Elles sont implantées à Jedaïda, Mornag et dans les périphéries de la capitale. La période postrévolutionnaire a vu le départ et la relocalisation de ces activités, notamment au Maroc.

Les travailleurs libyens en Tunisie :

La mise en application de la convention de 1973 accordant la libre circulation sans visa entre les deux pays n'a été appliquée que pour les entrepreneurs importants installés en Tunisie (OIT, 2016 ; Alcaraz, 2018).

L'évolution du nombre des autorisations et des contrats de travail délivrés aux ressortissants de nationalité libyenne montre que la présence de ces derniers sur le marché du travail a évolué depuis 2008 pour atteindre un pic en 2015. Ensuite, la courbe régresse pour se stabiliser autour d'un seuil de 200 travailleurs en moyenne au cours des 3 dernières années.

Selon les résultats de nos entretiens avec les différents institutionnels, nous pouvons classer les ressortissants libyens selon trois catégories :

Les hauts fonctionnaires étatiques et les employés du secteur privé. Ils sont le plus souvent issus de familles fortunées fuyant l'insécurité et l'instabilité politique liée à la multiplication du nombre de milices et à la guerre civile de 2014. Faiblement occupés, leurs principales sources de revenus proviennent de leurs revenus ou de leurs activités en Libye. Leurs situations administratives sont le plus souvent régulières puisqu'ils ont le droit désormais d'être propriétaires. Ils sont installés dans les quartiers les plus favorisés de la capitale (Ennasr, El Manar, Jardin de Carthage, Ariana, la Soukra) ou dans les villes côtières de la Tunisie, notamment Sousse et Sfax.

Les ressortissants de la deuxième catégorie sont des entrepreneurs, des gérants de sociétés, des investisseurs ou des cadres de haut niveau qui travaillent dans les organisations libyennes et sont souvent issus de la bourgeoisie libyenne rentière. Ils travaillent généralement dans le secteur des hydrocarbures, le recyclage des déchets, le secteur du consulting, l'industrie du textile, le commerce et le négoce international ou les établissements financiers libyens. Si certains d'entre eux ont quitté la Tunisie pour rejoindre Malte, d'autres sont associés à des représentations négatives chez les Tunisiens puisqu'ils ont acquis la réputation d'être impliqués dans le commerce illégal (Ramdane, 2017).

Une troisième catégorie de Libyens est liée à ceux qui vivent dans des situations de précarité. Ils sont plus perceptibles dans les cités périphériques de la capitale (cité Tahrir et Ibn Khaldun,..) et dans le Sud tunisien (Tataouine, Médenine). Ils habitent dans de modestes maisons et vivent dans des conditions économiques et sociales de plus en plus précaires. Ils sont « forcés » à accepter des emplois sous-qualifiés et/ou sous-payés et même à admettre des conditions de travail et de rémunération en deçà de ce qui communément admis. Ils travaillent ainsi comme ouvriers dans l'agriculture, la construction, la mécanique ou les petits commerces. Certains membres de cette couche de migrants sont des avocats ou des médecins qui sont interdits d'exercer en Tunisie.

Selon l'IOM (2016), il existe une majorité écrasante de Libyens en Tunisie qui peinent à accéder au marché de l'emploi. Ils estiment que les difficultés inhérentes à la possession d'un permis de séjour ou de travail représentent un obstacle majeur à l'accès au marché de l'emploi. Se trouvant en situation irrégulière, les migrants libyens se trouvent logiquement dans **l'obligation d'intégrer le secteur**

informel et sont naturellement exclus des cursus de formation et des perspectives d'amélioration de leurs aptitudes.

Il est alors clair que les ressortissants libyens ne concurrencent pas les Tunisiens sur le marché du travail local. Leur présence a un impact positif en termes de consommation. Les dépenses courantes - couvrant les diverses dépenses quotidiennes et effectuées par les Libyens relativement aisés - ont contribué à l'élévation de la consommation courante au sein des communautés locales où ils résident, même si les transferts de fonds provenant de la Libye ont amplement diminué ces dernières années.

Les travailleurs algériens et égyptiens

Depuis 1963 les ressortissants algériens ont la liberté totale de travailler. Si les autres nationalités maghrébines devaient passer par le ministère de la formation professionnelle pour la conclusion de leurs contrats de travail ou les attestations des exonérations, les Algériens, eux, sont exemptés de cette obligation depuis 2012. C'est ce qui explique l'aplatissement de la courbe à partir de l'année 2013. Les ressortissants algériens ne sont plus comptabilisés dans les statistiques de la Direction Générale du Placement à l'Étranger et de la Main d'Œuvre Étrangère. Mais il semble que les autorités algériennes, malgré les liens très amicaux, ont un autre point de vue :

« Malheureusement nos homologues algériens ne se comportent pas avec la même souplesse avec nos ressortissants tunisiens. Ces derniers sont obligés d'avoir des autorisations de travail et ce malgré nos demandes récurrentes à nos confrères algériens » (Institutionnel 3).

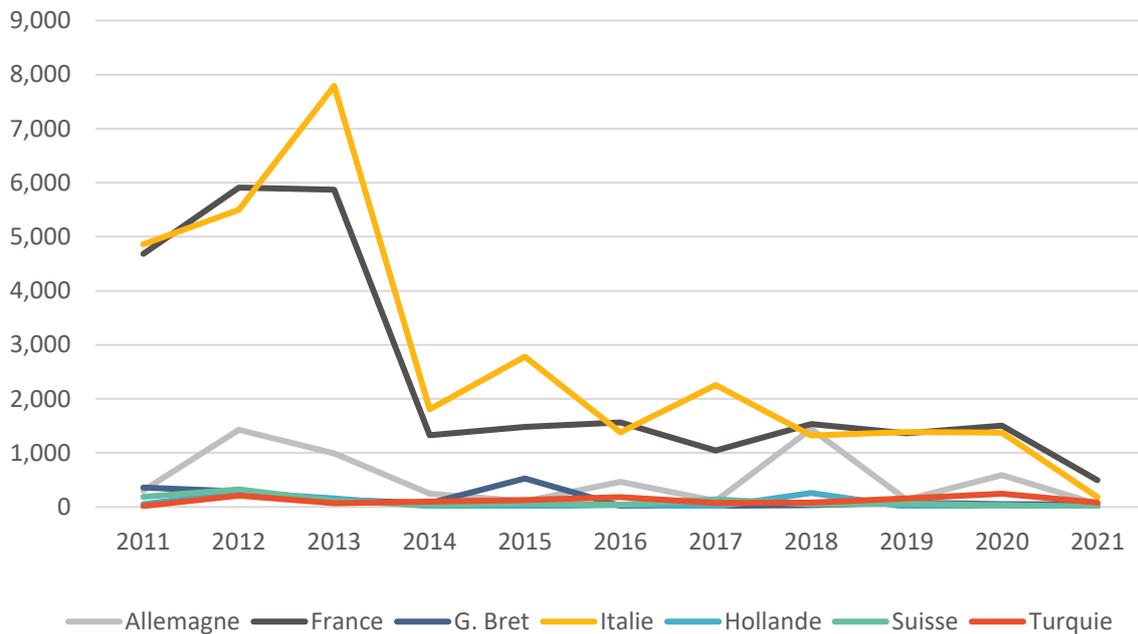
Globalement, les Algériens qui demandent de l'emploi en Tunisie occupent des métiers non-qualifiés dans des restaurants, des cafétérias, des petits commerces ou des entreprises. Ils n'occupent pas des fonctions importantes. Ce sont des « *emplois de gagne-pains* ». Mais il existe aussi une large couche d'agriculteurs qui sont installés dans les régions du Nord-Ouest (Kef, Jendouba,..) de la Tunisie et près des frontières algéro-tunisiennes. Ils sont totalement intégrés en Tunisie.

4.3. Les investisseurs maghrébins en Tunisie : une contribution très modeste au marché de l'emploi

Évolution des investissements maghrébins :

Depuis les années 80, la Tunisie a vu une forte croissance des investissements internationaux. Cependant, depuis la révolution (**figure 4**) on enregistre une chute tout aussi spectaculaire des investissements internationaux. Cette involution brutale est due au contexte politique et socio-économique difficile post-révolutionnaire qui a affaibli drastiquement la croissance économique.

Figure 3 : Évolution de l'emploi créé par les investissements européens et ceux de la Turquie

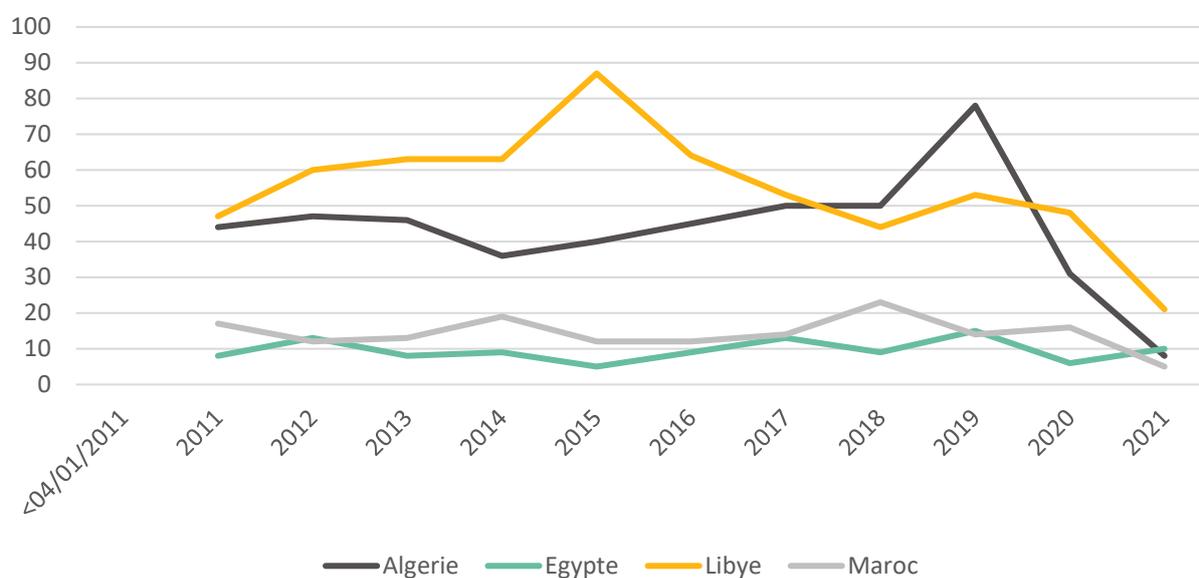


Source : traitement des auteurs

La **figure 5** relative à l'évolution des emplois induits par les investissements maghrébins montre la faiblesse des emplois créés comparativement à ceux créés par les investissements européens (Figure n°4). Ensuite, on observe l'ampleur des investissements libyens à partir de 2011. Cette évolution atteint son maximum en 2015 pour régresser par la suite. Enfin, nous observons une remarquable évolution des investissements algériens. Cette remarque concerne aussi les investissements égyptiens qui, même s'ils évoluent en dents de scie, continuent tout de même à progresser en petite quantité.

Il y a lieu de remarquer que depuis 2011, les règles du système productif et les mesures et politiques économiques ont permis aux investisseurs maghrébins de prendre l'initiative de s'installer sur le territoire tunisien. Mais l'évolution importante des investissements libyens est surtout due à la pénurie sectorielle qu'a connue ce pays suite au soulèvement populaire de 2011.

Figure 3 : Évolution des emplois créés par les hommes d'affaires maghrébins



Source : traitement des auteurs

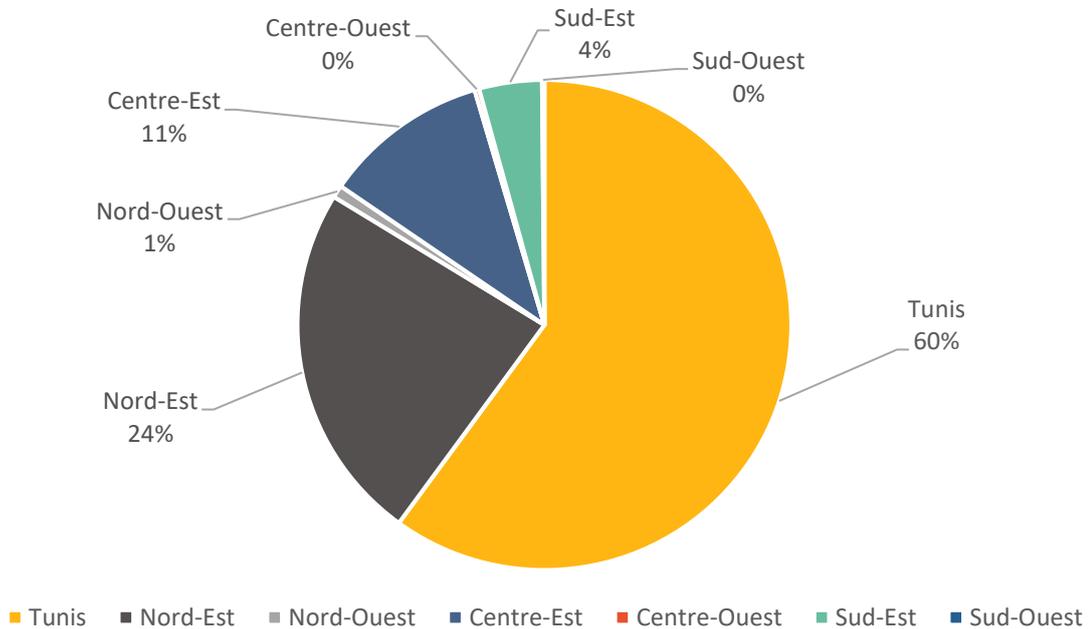
Une concentration spatiale des investissements dans les régions côtières :

La majorité des investisseurs se trouve concentrée dans trois régions principales. Le Grand Tunis se trouve au sommet et englobe presque la totalité des investisseurs (soit **60 %** du total). La forte concentration des investisseurs au nord de l'agglomération de Tunis est corrélée avec la concentration des Libyens résidents dans ces quartiers.

Les chiffres nous montrent que les investisseurs libyens dans cette région sont au nombre de 396, suivis par les Algériens avec 293 investisseurs. 141 investisseurs ont choisi la région d'Ariana (Nord-Est de la Tunisie) pour s'installer, dont 61 investisseurs de nationalité libyenne et 45 investisseurs algériens. Le nombre des investisseurs égyptiens et marocains est respectivement de 21 et 14 investisseurs. Le nombre des investisseurs marocains qui ont choisi le Grand Tunis comme terrain d'accueil est de 80 investisseurs.

La région de Sousse (le Centre-Est de la Tunisie) est au troisième rang avec 109 investisseurs. En fait, ces pourvoyeurs d'emplois ont choisi de s'installer dans les régions attractives en termes de densité démographique, industrielle et en termes de présence de conditions de vie favorables, notamment des écoles internationales pour scolariser leurs enfants.

Figure 4 : Répartition spatiale des investissements

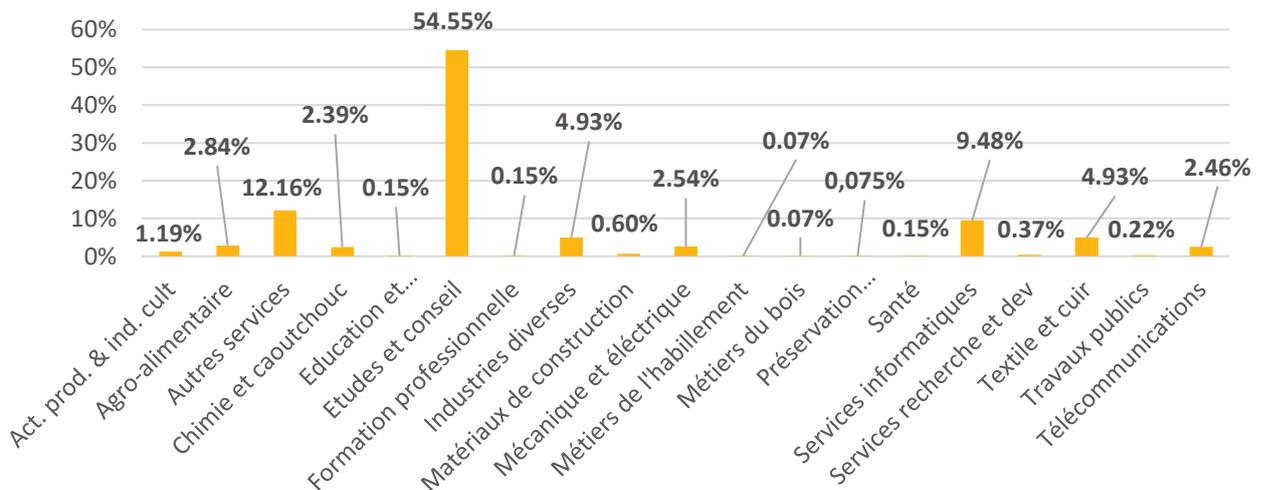


Source : traitement des auteurs

En général, sur un marché du travail concurrentiel, les secteurs d’emploi produits par les investisseurs étrangers servent d’éponges qui absorbent une partie de la main-d’œuvre. Dans notre cas, les investisseurs maghrébins ont contribué modestement à la baisse du chômage et ils ont créé 10 105 postes.

Répartition sectorielle des investissements :

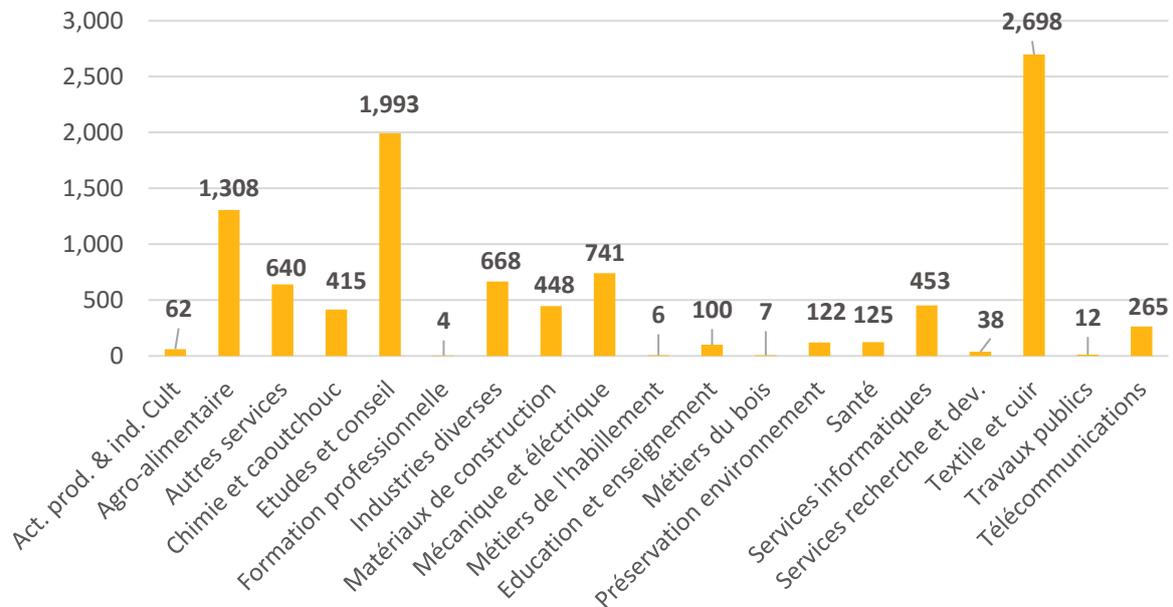
Figure 5 : Répartition sectorielle des investissements



Source : traitement des auteurs

La figure 7 montre que le secteur Etudes et conseil présente 54,55 % de l'investissement maghrébin total en Tunisie. Le secteur des services occupe 12,16 % de la surface. Le secteur de l'informatique représente 9,48 % de la totalité des secteurs.

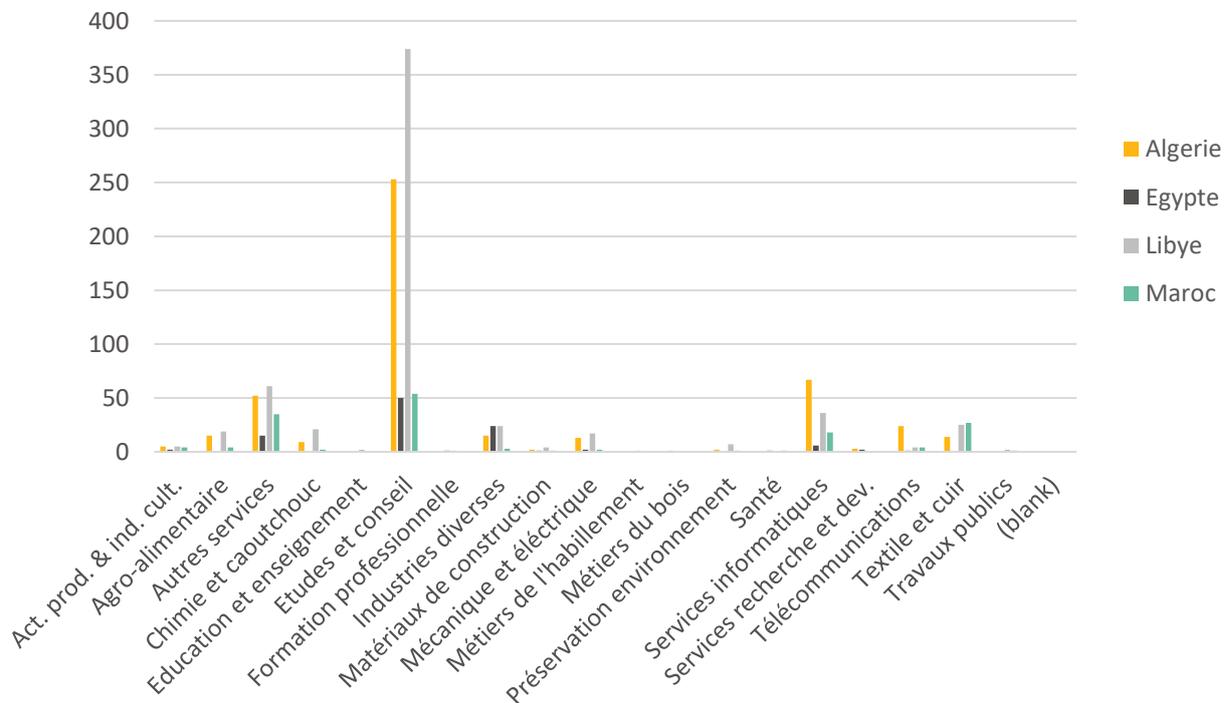
Figure 6 : Répartition des postes par secteur d'activité



Source : traitement des auteurs

La figure 8 nous montre que le secteur *Textile et cuir* absorbe la majorité de la main-d'œuvre avec un nombre de travailleurs de l'ordre de 2698, soit 27 % de la totalité, suivi du secteur *Etudes et Conseil* qui génère près de 2000 employés, soit 20 % du nombre total des emplois créés. En troisième lieu figure le secteur *Agroalimentaire* avec 1308 employés, soit 13 % de l'ensemble des emplois créés.

Figure 8 : Emplois créés par secteurs et par pays



Source : traitement des auteurs

En croisant les emplois créés avec les secteurs d'activités et la provenance des investissements, nous apercevons que les emplois générés proviennent essentiellement des investissements du secteur *Etudes et conseil*, et ce quelle que soit la provenance des investissements. Le restant des emplois générés sont répartis entre les industries diverses, la chimie et le caoutchouc, le textile et cuir ou les autres services.

Ce schéma renseigne tout d'abord sur la faiblesse des investissements et des emplois créés dans les différents secteurs d'activités qui peuvent renforcer l'intégration ou la complémentarité intersectorielle entre les différents pays maghrébins. Selon le rapport OIM (2016), sur les 1500 Libyens installés en Tunisie, seulement 50 indiquent qu'ils ont réalisé ou qu'ils sont sur le point de réaliser un projet d'investissement. Ces projets ont vu le jour suite à la pénurie sectorielle qui a touché l'économie libyenne après la révolution. Ils relèvent des industries agroalimentaires destinées à l'exportation, des industries textiles, du transport et de la logistique, du commerce et du négoce international.

Ensuite, il révèle la fragilité des investissements faits par les Maghrébins. En effet, le nombre impressionnant de sociétés de consulting ne reflète pas la réalité des investissements dans ce secteur. La forme et le capital (1000 DT) exigibles pour la constitution de ces sociétés sont deux facteurs fortement incitatifs. Elles sont aussi très faciles à créer puisqu'elles ne nécessitent pas de cahiers des charges, ni d'autorisations de la Banque Centrale Tunisienne. Une grande majorité de migrants

maghrébins utilisent ces sociétés comme prétextes pour régulariser leurs situations administratives ou pour exercer d'autres activités informelles et illégales. Ces « **sociétés vitrines** », pour utiliser le terme de l'institutionnelle 5 interrogée sur le sujet, posent de réels problèmes :

« Elles ne permettent pas de cerner exactement ce que font réellement ces investisseurs qui déclarent avoir des projets dans ce secteur » (Institutionnelle 5).

D'autres investissements relèvent des sociétés off-shore. Ils requièrent un blocage d'un montant de 150 000 DT. Ces dernières sont des sociétés qui exercent dans le commerce et le négoce international. Elles sont le plus souvent créées par des entrepreneurs libyens.

En fait, la forme de la société et le montant investi donnent une idée assez claire du niveau de responsabilité et d'engagement de l'investisseur :

« Quand ils s'engagent avec des montants conséquents et dans des secteurs prometteurs et pourvoyeurs d'emplois, nous pourrions être presque certains du sérieux et de la contribution à l'économie tunisienne. Dans ce cas, la présence de ces investissements est fortement encouragée. A l'opposé, cela devient un fardeau qui pèse économiquement et socialement sur notre pays, très alourdi déjà par ses propres problèmes » (Institutionnelle 5).

Ainsi, il existe **une forte imbrication entre la décision d'investissement et la volonté de régularisation de la situation administrative du migrant**. Il y a lieu de souligner le très modeste nombre des investissements maghrébins comparativement aux investissements internationaux. Cette « *faiblesse* » dévoile à quel point l'intégration des économies maghrébines est « *défaillante* », et ce malgré leurs atouts en termes de complémentarités et de convergences. Les différents systèmes financiers demeurent encore rigides et **ne répondent pas aux aspirations et aux attentes des investisseurs maghrébins**. Les législations relatives au droit du travail sont différentes entre les pays en dépit de l'existence de conventions et d'accords. Les barrières douanières, bien que favorisées par des accords entre les différents pays, restent « **tributaires des humeurs du moment** ». Ce résultat est conforme à ceux trouvés par l'étude de l'OIM (2016). Les auteurs affirment que les opérateurs économiques libyens trouvent que les obstacles administratifs sont très contraignants. Ils expliquent que la législation fiscale et celle du travail, les garanties bancaires, la législation qui régit l'investissement étranger et les conditions d'accès aux sources de financements et aux instruments de la microfinance sont loin de faciliter l'établissement des entreprises étrangères.

4.4. La gestion des flux migratoires

Cette analyse montre l'ampleur de la migration de travail non qualifiée. Mais aussi la vulnérabilité croissante de certaines couches de migrants. Cette vulnérabilité devient préoccupante dans le contexte post-révolutionnaire complexe sur le plan politique et difficile sur le plan socio-économique. Elle n'est pas sans conséquence sur les ressortissants maghrébins, en particulier sur ceux qui occupent des emplois précaires. Le déclin socio-économique qui perdure depuis une décennie accentue la

disparité régionale qui divise le pays depuis des décennies et accroît l'appauvrissement des régions internes et des zones périphériques du capital. Cela impacte directement les conditions d'accès à l'emploi pour les communautés de migrants.

Selon nos observations et nos entretiens, on peut conclure que cette précarisation qui touche une couche épaisse d'employés migrants a tendance à croître avec le temps. Ces derniers sont plus affectés par le chômage que les employés tunisiens. Une large frange d'entre eux travaillent dans le secteur informel, ne bénéficient pas de couverture sociale et occupent des emplois temporaires. Cette fragilité sur le marché du travail des immigrés maghrébins touche un peu plus les hommes que les femmes. Selon les différents interviewés et les statistiques officielles, l'ampleur du phénomène informel et la précarité d'une large couche d'entre eux est un sujet « *très préoccupant et brûlant* »¹²⁰.

L'absence de contrat de travail, bien que favorable aux employeurs locaux, positionne les migrants sur des segments d'emplois non qualifiés et peu ou pas protégés. Selon l'un des institutionnels interviewés¹²¹, une grande majorité des employés maghrébins n'ont pas de contrats de travail. Cela conduit naturellement à l'illégalité. Il indique :

« Nous les connaissons, nous les croisons tous les jours. Du moment qu'ils se comportent convenablement, qu'ils travaillent 'correctement', qu'ils ne créent pas de problèmes nous ne les interpellons pas. Nous savons qu'ils sont ici pour gagner leur pain et nous savons aussi que leur départ ne fera pas plaisir aux employeurs locaux. Ceux-ci peinent à trouver des gardiens honnêtes et passionnés par leur travail. Les gardiens tunisiens ne font pas l'affaire. Ils veillent sur l'immeuble mais « gênent » les habitants ou/et se lancent très vite dans des activités parallèles illégales. Et en plus ils exigent un haut niveau de salaire » (Institutionnel 4).

Si les employés marocains ou égyptiens (et à présent les sub-sahariens) exercent des métiers de nettoyage, de manutention ou passent pour des « *hommes à tout faire* », les Tunisiens globalement ne sont pas concurrentiels pour ces emplois non qualifiés et à bas salaires (OIM, 2012). Cela « *favorise* » la position des migrants sur le marché du travail de ces secteurs, même si l'informalité de ces emplois demeure très préoccupante.

Face à cette situation, la Tunisie - aux dires de l'un des responsables de la Direction Générale du Placement à l'Étranger et de la Main d'Œuvre Étrangère (Inst. 3) - tient à préserver les droits sociaux des travailleurs étrangers et œuvre à la réglementation du marché du travail. Il indique :

« Nous insistons pour donner des autorisations de non soumission à cette catégorie d'employés. Il suffit qu'il nous présente une pièce attestant sa couverture sociale (CNSS). Nous veillons à préserver ses droits sociaux en termes de nombre d'heures de travail, de couverture sociale, etc. Sinon on tombera dans une politique de 'dumping' de main-d'œuvre pas chère qui va se répercuter

¹²⁰ Selon l'un des institutionnels du ministère de l'Intérieur.

¹²¹ Ne souhaitant ni que son institution ni que sa fonction soient évoquées.

directement sur les niveaux de salaire, le nombre d'heures de travail et les conditions de travail pour les employés nationaux » (Institutionnel 3).

En dépit de ces efforts, l'absence de contrats de travail reste très fréquente. Les migrants sont exposés à des risques d'exploitation, une faible, voire une absence de protection sociale et une opacité des perspectives d'emploi. La gestion des flux migratoires par les institutions tunisiennes nécessite beaucoup plus d'efforts de coordination et de coopération.

Le marché de l'emploi est demandeur d'une main-d'œuvre étrangère moyennement, voire non qualifiée. Les métiers de gardiennage, de domestique, et dans le secteur du nettoyage, du bâtiment et de l'agriculture restent ouverts aux migrants. Toutefois, un important travail de prospection reste à réaliser dans d'autres niches et d'autres secteurs, notamment la menuiserie, l'artisanat, les nouvelles technologies, etc. Autrement dit, **la migration requiert plus de planification et de collaboration en fonction des besoins des secteurs présents et des spécialités, des effectifs mais aussi des besoins de nouveaux secteurs à promouvoir, à développer et à prospecter.**

Même si la Tunisie tente de concevoir une politique migratoire, de déployer une stratégie migratoire et d'élaborer un système d'information efficace, ses efforts restent en deçà des attentes et loin de permettre une gestion efficace des flux migratoires. L'une des responsables du Ministère de l'Intérieur souligne : « *le droit de l'étranger traite uniquement la situation administrative du migrant* ». Or celui-ci devrait évoluer pour prendre en compte l'individu comme sujet actif, ayant des droits protégés par le système juridique international et assumant des obligations. Elle affirme : « *on est sorti de l'orbite relationnelle inclusion/exclusion dans le droit. Aujourd'hui il y a une mutation profonde vers l'orbite des droits de l'homme* ». Ainsi, l'Etat n'est plus souverain sur la question migratoire, car il est obligé de s'aligner sur les clauses des conventions internationales qui régissent la question migratoire. Les actions et les intentions devraient se faire dans le cadre du « *respect universel des droits de l'homme et des libertés personnelles, sans distinction de race ou de langue ou même de religion* » et en synchronisation avec les Objectifs du Développement Durable qui préconisent de « *ne laisser personne de côté* ».

*« On est très conscient de la défaillance de notre stratégie migratoire. On n'a pas de statistiques pertinentes nous permettant de prendre de meilleures décisions. De plus nos institutions travaillent de façon isolée. Par rapport aux autres institutions, le Ministre de l'Intérieur peut fournir une vision globale et systémique de la question migratoire. Nous savons qu'une gestion efficace des dossiers des investisseurs par exemple contribue amplement au développement du pays. C'est pour cette raison qu'on a entamé des réformes profondes dans la collecte des données et des dossiers. Nous acceptons désormais même les dossiers incomplets pourvu qu'on ait une trace des migrants complétant notre base de données. Nous sommes aussi sur le point de faire un **identifiant unique** qui permet de suivre, dans le temps et dans l'espace, chaque migrant » (Institutionnelle 5).*

Conclusion générale

Au terme de cette étude, et comme il est bien souligné dans le résumé exécutif ci-dessus, nous pouvons considérer que la migration de travail des ressortissants des autres pays de la région en Tunisie reste timide et hésitante, malgré une expérience et des traditions historiques significatives, surtout pendant la période coloniale, quand des communautés de travailleurs, originaires d'Algérie, de la Libye et du Maroc, travaillaient en Tunisie et apportaient leur savoir-faire dans les domaines de l'artisanat, de l'agriculture et des services urbains.

L'examen des textes juridiques et l'analyse de la présence des ressortissants maghrébins sur le marché du travail en Tunisie ont montré que toutes les conditions étaient réunies pour qu'il y ait un plus haut degré d'intégration régionale et pour que, surtout, le marché tunisien soit plus ouvert et absorbe plus de travailleurs maghrébins et que l'économie tunisienne attire plus d'hommes d'affaires et d'investisseurs maghrébins.

En effet, les conventions d'établissement et les accords bilatéraux signés par la Tunisie avec les trois autres pays de la région ouvrent beaucoup d'horizons et sont faits pour faciliter l'insertion des travailleurs maghrébins sur le marché de travail local. Toutefois, le manque de volonté politique, telle que, parfois, la réciprocité, les hésitations ou des défauts d'interprétation des textes, empêchent leur pleine application et érodent leur crédibilité et celle des administrations censées les appliquer.

Sur le plan économique, la conclusion principale, tirée de l'analyse du marché du travail et de la migration des travailleurs maghrébins en Tunisie ainsi que des investissements maghrébins en Tunisie, montre de manière incontestable que le processus d'intégration est encore à un stade peu avancé pour des raisons aussi bien structurelles que contextuelles.

Au niveau structurel, des obstacles réduisent la compétitivité de la Tunisie, donc son attractivité, et empêchent la réalisation d'une croissance qui créerait suffisamment d'emplois et de richesses. Le modèle de développement appliqué est aussi en cause. L'intégration technologique reste faible et des pans entiers de l'appareil productif fonctionnent toujours avec le modèle des industries offshore des années 70 et 80 du 20^{ème} siècle, basé sur l'emploi d'une main-d'œuvre féminine non formée, donc bon marché. La libéralisation des échanges dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) a englouti une partie de l'appareil industriel des petites entreprises et des entreprises artisanales qui employaient des dizaines de milliers de travailleurs. Le taux de chômage reste à deux chiffres, et s'est même aggravé depuis la révolution, atteignant la barre des 18 % au 2^{ème} trimestre 2020 (INS, 2021)¹²². Pour mettre en place une économie compétitive, donc attractive d'une main-d'œuvre régionale spécialisée et compétente, la Tunisie doit travailler de manière acharnée pour faciliter l'essor de l'économie numérique et de l'économie verte surtout qu'elle dispose des deux « matières » premières indispensables : d'un côté, une génération nombreuse de diplômés, dont 250 000 à 300 000 chômeurs et, de l'autre, une énergie solaire disponible en quantités inépuisables,

¹²² INS. 2021. Indicateurs de l'emploi et du chômage du quatrième trimestre 2020.

capable de générer des emplois nombreux dans la production des énergies renouvelables et des services qui y sont liés.

Le dernier obstacle structurel qui vient à l'esprit est le poids de l'économie informelle qui contribuerait à hauteur de 40 % au PIB selon les estimations de la Banque mondiale (Banque Mondiale, 2013)¹²³. Le travail informel représente 45 % de la population active occupée, selon les dernières données de l'INS (INS, 2020). C'est peut-être l'une des raisons qui n'incitent pas les travailleurs maghrébins à venir chercher un emploi en Tunisie.

D'autre part, il est incontestable que ce caractère informel du marché du travail profite plus aux catégories les plus vulnérables des travailleurs présents en Tunisie que sont les femmes, les pauvres et aussi, et de plus en plus, les travailleurs migrants subsahariens en situation irrégulière, et même parfois régulière. Ces travailleurs subsahariens ne peuvent pas accéder au visa et à l'autorisation de travail et sont par conséquent soumis à la bonne volonté des employeurs qui les préfèrent aux Tunisiens et, bien entendu, aux Maghrébins, parce qu'ils acceptent des conditions de travail plus pénibles et des rémunérations plus faibles.

Sur le plan contextuel enfin, plusieurs circonstances ont participé à la timidité de la présence des travailleurs maghrébins sur le marché du travail tunisien et à la faible contribution des investissements maghrébins en Tunisie. La crise économique et sociale multidimensionnelle (y compris l'instabilité politique) que connaît la Tunisie depuis la révolution a été aggravée par la vague des attentats terroristes des années 2013 à 2016, et, pour finir, par les effets destructeurs de la pandémie du Covid-19 des années 2020-2021.

Dans la région, le Maroc, politiquement plus stable, a mieux profité de cette décennie que tous les autres pays de la région, y compris l'Égypte, pour attirer et fixer les IDE, ce qui aurait permis à la main-d'œuvre marocaine qui aurait cherché à regarder du côté de la Tunisie, de considérer que les opportunités d'emploi au Maroc étaient meilleures que du côté tunisien. Le même facteur devrait jouer au niveau des investisseurs marocains potentiels en Tunisie. Enfin, avec si peu d'investissements libyens en Tunisie, la guerre civile en Libye n'a pas profité à la Tunisie en raison de l'absence de traditions d'entrepreneuriat libyen à l'étranger. C'est ce qui explique que la majorité des entreprises libyennes répertoriées en Tunisie sont à caractère rentier et pour des transactions immatérielles plutôt que des entreprises créatrices d'emplois et d'activités génératrices de revenus au profit des Tunisiens.

Le manque de statistiques sur le travail des Algériens en Tunisie, parce qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation d'autorisation de travail, comme, en principe, les Marocains et les Libyens, ne permet pas d'estimer le volume de la main-d'œuvre algérienne en Tunisie. Le nombre d'hommes d'affaires algériens en Tunisie reste aussi faible. Toutefois, il existe des opportunités d'investissement plus prometteuses en Tunisie pour les hommes d'affaires algériens résidant en Europe et qui sont souvent

¹²³ World Bank. 2013. Estimating Informal Trade across Tunisian Land Borders. Policy Research Working Paper. N° 6731. 35 p.

binationaux, et qui peuvent bénéficier au même temps des dispositions générales du Code des investissements et de la convention bilatérale d'établissement signée entre la Tunisie et l'Algérie.

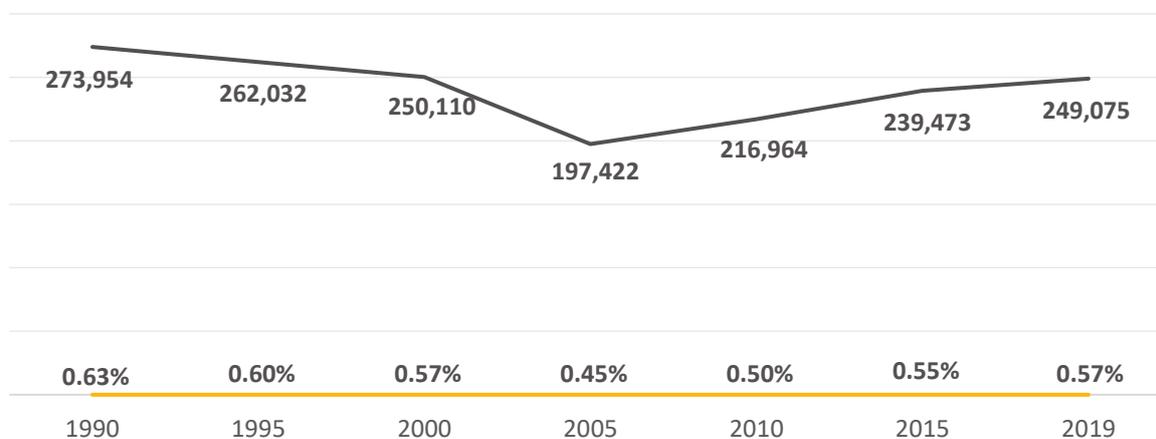


Annexes

1. Cas de l'Algérie

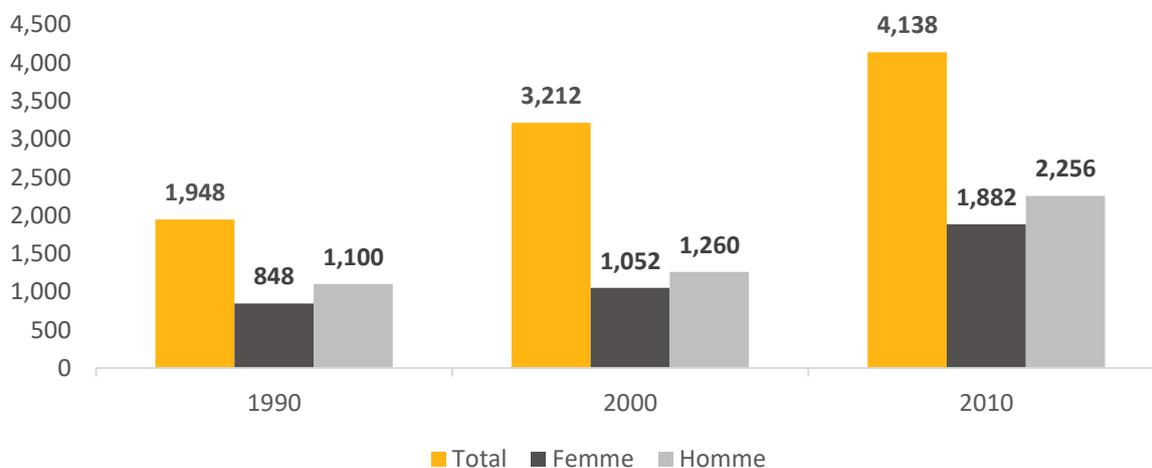
Annexe 1 : Graphiques

Graphique n° 01 : évolution des migrants en Algérie

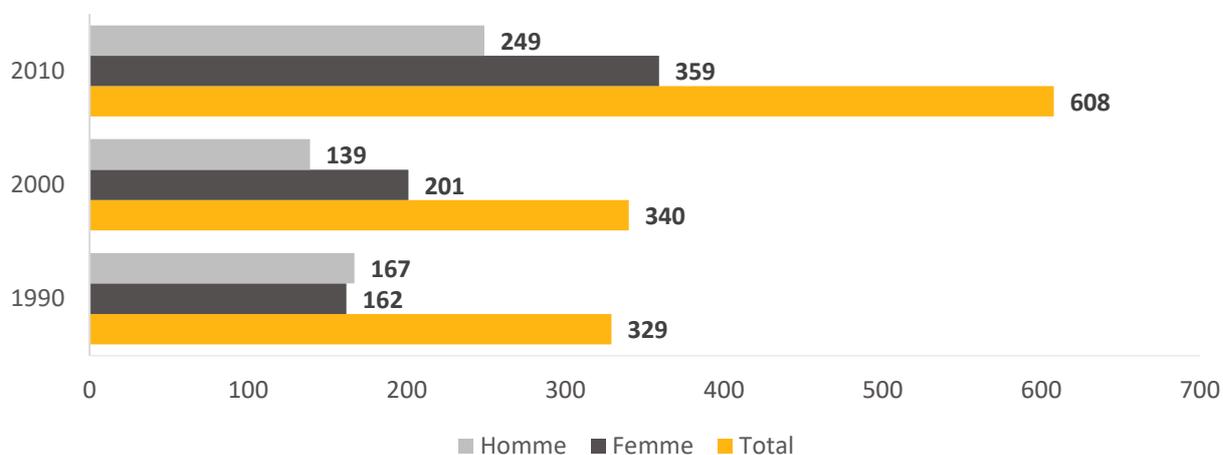


Source : UNDESA (2019) et ONS (2019)

Graphique n° 02 : évolution des travailleurs libyens en Algérie

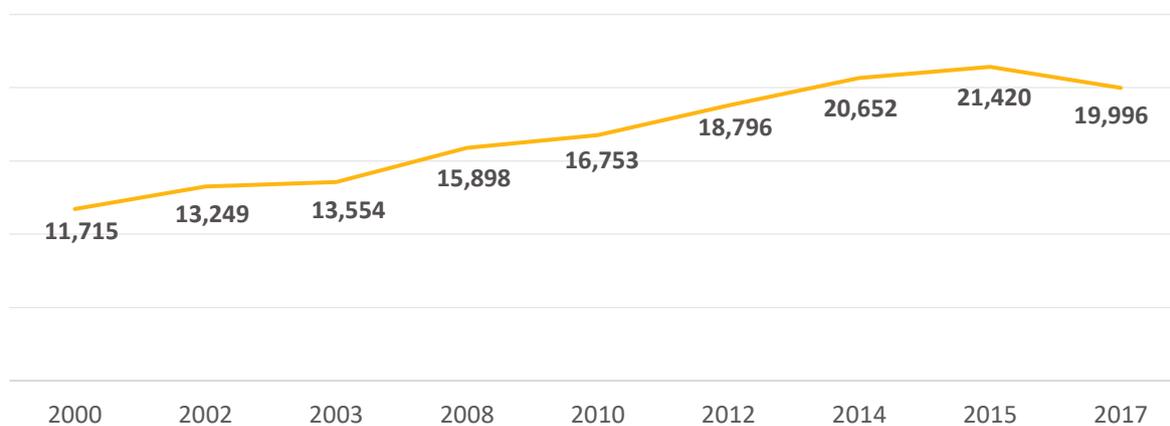


Graphique n° 03 : Les migrants tunisiens en Algérie



Source : les données de L'UNDESA (2015)

Graphique n° 04 : Les Tunisiens présents en Algérie



Source : Données consulaires de la Tunisie¹²⁴ et Saib Musette et Khaled (2012).

¹²⁴ <http://data.migration.nat.tn/fr/data/portal>

Tableau n° 01 : L'évolution des migrants marocains en Algérie

| | 1990 | 2000 | 2010 |
|-----------------|-------------|-------------|-------------|
| Total | 350 | 539 | 965 |
| Hommes | 96 | 121 | 217 |
| Femmes | 254 | 418 | 748 |
| Femmes % | 72,57 % | 77,55 % | 77,51 % |

Source : les données de l'UNDESA (2015)

Annexe 2 : Liste des conventions, pactes et protocoles ratifiés par l'Algérie en matière de droits des migrants

Identification Signature Ratification

| | | |
|--|----------------------|---------------------|
| CAT - Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants | 26 nov. 1985 | 12 sept. 1989 |
| CCPR - Pacte international relatif aux droits civils et politiques | 10 déc. 1968 | 12 sept. 1989 |
| CED - Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées | | 06 févr. 2007 |
| CERD - Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale | 09 déc. 1966 | 14 févr. 1972 |
| CESCR - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels | 10 déc. 1968 | 12 sept. 1989 |
| CMW - Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille | | 21 avr. 2005 (a) |
| CRC-OP-SC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants | | 27 déc. 2006 (a) |
| CAT, Art.22 - Procédure de plaintes individuelles sous la Convention contre la torture | | 12 sept. 1989 |
| CCPR-OP1 - Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques | 12 sept. 1989 (a) | |
| CERD, Art.14 - Procédure de plaintes individuelles sous la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale | | 12 sept. 1989 |

Annexe 3 : Liste des accords bilatéraux conclus entre le gouvernement algérien et les gouvernements des pays du Maghreb en matière de mobilité et de circulations

- Accord de coopération dans le domaine de l'emploi entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Alger le 5 août 2007
- Avenant à la convention générale de sécurité sociale du 30 décembre 1973. Fait à Tunis.
- Convention de coopération dans le domaine du travail et de l'utilisation des ressources humaines entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, signée à Tripoli le 20 décembre 1987.
- Convention de coopération dans le domaine maritime entre les États de l'Union du Maghreb arabe, signée à Ras Lanouf les 9 et 10 mars 1991
- Convention de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Tunisie dans le domaine protection sociale, signée à Alger le 22 avril 1993.
- Convention de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume du Maroc dans le domaine des affaires sociales, signée à Rabat le 7 janvier 1991
- Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signée à Alger le 29 septembre 2004
- Convention de sécurité sociale entre les États de l'Union du Maghreb arabe, signée à Ras Lanouf (Libye) les 9 et 10 mars 1991
- Convention de sécurité sociale. Fait à Tripoli, 1987.
- Convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signée à Alger le 23 février 1991
- Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire entre l'Algérie et le Maroc/ JORADP N° 031 du 17-05-1963
- Décret n° 81-258 du 26 septembre 1981 portant ratification de l'Accord sur les conditions d'envoi et de travail des experts dans le cadre de la coopération culturelle scientifique et technique entre la république algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Tunis le 9 janvier 1981/ JORADP N° 039 du 29-09-1981

- Décret n° 81-300 du 7 novembre 1981 portant ratification de la Convention commerciale et douanière entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signée le 9 janvier 1981 à Tunis / JORADP N° 045 du 10-11-1981
- Décret n° 82-91 du 20 février 1982 portant ratification de la Convention d'assistance administrative entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne en vue de prévenir et de rechercher les infractions douanières faite à Tunis le 9 janvier 1981/ JORA DP N° 009 du 02-03-1982
- Décret n° 83-377 du 28 mai 1983 portant ratification du Traité de fraternité et de concorde entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Tunis le 19 mars 1983/ JORADP N° 023 du 04-06-1983
- Décret n° 83-378 du 28 mai 1983 portant ratification de la Convention relative au bornage de la frontière d'État entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne de la Mer méditerranée à Bir Romane, signée à Tunis le 19 mars 1983/ JORADP N°023 du 04-06-1983
- Décret n° 85-161 du 11 juin 1985 portant ratification de la Convention en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir les règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signée à Tunis le 9 février 1985/ JORADP N° 025 du 12-06-1985
- Décret n° 86-215 du 26 août 1986 portant ratification de l'Accord de coopération et d'assistance réciproque dans le domaine de la protection civile entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Alger le 30 juin 1985/ JORADP N° 035 du 27-08-1986
- Décret n° 86-277 du 18 novembre 1986 portant ratification du Protocole d'accord portant amendement de l'Accord fixant les conditions d'envoi et de travail des experts dans le cadre de la coopération culturelle scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Tunis le 14 juin 1986/ JORADP N° 047 du 19-11-1986
- Décret présidentiel n ° 06-403 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant ratification du Protocole de coopération commune dans le domaine du travail et des relations professionnelles entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 17 Moharram 1427 correspondant au 16 février 2006 / JORADP n° 73 du 19 novembre 2006
- Décret présidentiel n ° 08- 50 du 2 Safar 1429 correspondant au 9 février 2008 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne sur la reconnaissance réciproque,

l'utilisation et la conversion des permis de conduire, signé à Alger le 5 août 2007/JORADP N° 09 du 24 Février 2008

- Décret Présidentiel n ° 09-266 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant ratification du Protocole de coopération dans le domaine de la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 6 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 4 décembre 2008 / JORADP N° 50 du 2 septembre 2009
- Décret présidentiel n °07-284 du 11 Ramadhan 1428 correspondant au 23 septembre 2007 portant ratification de la Convention sur le transport maritime et les ports entre la République algérienne démocratique et populaire et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, signée à Tripoli le 9 avril 2007/ JORADP N° 60 du 26 septembre 2007
- Décret présidentiel n° 02-387 du 20 Ramadhan 1423 correspondant au 25 novembre 2002 portant ratification de la Convention relative aux transports routiers des personnes, des marchandises et de transit entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signée à Alger, le 6 Rabie Ethani 1422 correspondant au 17 juin 2001 / JORADP N° 77 du 26-11-2002
- Décret présidentiel n° 03-209 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant ratification de l'Accord sur le transport aérien entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Tunis le 18 décembre 2002/ JORA DP N° 49 du 17-08- 2003
- Décret présidentiel n° 03-273 du 15 Joumada Ethania 1424 correspondant au 14 août 2003 portant ratification de l'Accord portant arrangements provisoires relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Alger, le 11 février 2002 et de son annexe, signée à Alger, le 7 août 2002/ JORADP N° 49 du 17 Aout 20
- Décret présidentiel n° 06-70 du 12 Moharram 1427 correspondant au 11 février 2006 portant ratification de la Convention de coopération dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signée à Alger le 29 septembre 2004 / JORADP N° 09 du 19 Février 2006
- Décret présidentiel n° 89-172 du 12 septembre 1989 portant ratification de la Convention d'assistance mutuelle administrative entre le Gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et la Jamahiria arabe libyenne populaire et socialiste en vue de prévenir de rechercher et de réprimer les infractions douanières, signée à Tripoli le 3 avril 1989/ JORADP N° 039 du 13-09-1989

- Décret présidentiel n° 89-173 du 12 septembre 1989 portant ratification de la Convention de sécurité sociale entre la république algérienne démocratique et populaire et la Jamahiria arabe libyenne populaire et socialiste, signée à Tripoli le 20 décembre 1987/ JORADP N° 039 du 13-09-1989
- Décret présidentiel n° 89-180 du 26 septembre 1989 portant ratification de la Convention en vue d'éviter la double imposition sur le revenu entre le Gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et la Jamahiria arabe libyenne populaire et socialiste, signée à Tripoli le 3 dhou el kiada 1408 H correspondant au 19 juin 1988/ JORADP N° 043 du 11-10-1989
- Décret présidentiel n° 89-189 du 10 octobre 1989 portant ratification de la Convention de coopération dans le domaine du travail et de l'utilisation des ressources humaines entre le Gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et la Jamahiria arabe libyenne populaire et socialiste, signée à Tripoli le 20 décembre 1987/ JORADP N° 043 du 11-10-1989
- Décret présidentiel n° 90-299 du 13 octobre 1990 portant ratification de la Convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume du Maroc en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Alger le 28 jourmada thani 1410 H correspondant au 25 janvier 1990/ JORA DPN°044 du 17-October1990.
- Décret présidentiel n° 91-215 du 14 juillet 1991 portant ratification de la Convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signée à Alger le 23 février 1991 / JORADP N° 034 du 17-07-1991
- Décret présidentiel n° 91-217 du 14 juillet 1991 portant ratification de l'avenant à la Convention générale de sécurité sociale du 30 décembre 1973 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 4 mars 1991 / JORA DP N° 034 du 17-07-1991
- Décret présidentiel n° 91-218 du 14 juillet 1991 portant ratification du Protocole relatif à la sécurité sociale des étudiants entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 4 mars 1991 /JORA DP N° 034 du 17-07-1991
- Décret présidentiel n° 91-219 du 14 juillet 1991 portant ratification du Protocole relatif aux dispositions spéciales de sécurité sociale applicables aux frontaliers, signé à Tunis la 4 mars 1991 / JORADP N° 034 du 17-07-1991

- Décret présidentiel n° 91-240 du 20 juillet 1991 portant ratification de l'échange de lettres entre le ministre des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire et le ministre des affaires étrangères de la République tunisienne relatif à l'établissement des ressortissants des deux pays, , signé le 15 mai 1991 / JORADP N° 036 du 31-07-1991
- Décret présidentiel n° 92-256 du 20 juin 1992 portant ratification de la Convention d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume
- Décret présidentiel n° 93-287 du 14 Joumada Ethania 1414 correspondant au 28 novembre 1993 portant ratification de l'Accord de coopération dans le domaine du transport et de la navigation maritime entre la République algérienne démocratique et populaire et la République Tunisienne, signé à Alger le 22 avril 1993/ JORADP N° 079 du 01-12-1993
- Décret présidentiel n° 95-117 du 26 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 26 avril 1995 portant ratification de la Convention de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Tunisie dans le Domaine de la protection sociale, signée à Alger le 22 avril 1993/ JORA N° 25 du 03-05-1995
- Décret présidentiel n° 95-367 du 19 Joumada Ethania 1416 correspondant au 12 novembre 1995 portant ratification de la convention de coopération judiciaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la Djamahiria arabe libyenne populaire socialiste la Grande signée à Benghazi le 29 Moharram 1415 correspondant au 8 juillet 1994
- Décret présidentiel n°12-139 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de l'emploi entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Alger le 5 août 2007/ JORADP N° 19 du 01 Avril 2012
- Décret présidentiel n°13-316 du 10 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 16 septembre 2013 portant ratification de la Convention relative à la délimitation des frontières maritimes entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signée à Alger le 11 juillet 2011/ JORADP N° 46 du 22 Septembre 2013
- Décret Présidentiel n°14-258 du 18 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 13 septembre 2014 portant ratification du Protocole financier entre le Gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Alger, le 4 mai 2014/ JORADP N° 52 du 14 septembre 2014
- Échange de lettres entre le ministre des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire et le ministre des affaires étrangères de la République tunisienne relatif à l'établissement des ressortissants des deux pays, signé le 15 mai 1991(Journal officiel, 1991-07-31, no 36, pp. 1099-1100)

- Échange de lettres entre le ministre des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire et le ministre des affaires étrangères de la République tunisienne relatif à l'établissement des ressortissants des deux pays, signé le 15 mai 1991
- Loi n° 83-06 du 21 mai 1983 portant approbation du Traité de fraternité et de concorde entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Tunis le 19 mars 1983/ JORADP N° 022 du 31-05-1983
- Loi n° 83-07 du 21 mai 1983 portant approbation de la Convention relative au bornage de la frontière d'État entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne de la Mer Méditerranée à Bir Romane, signée à Tunis le 19 mars 1983/ JORADP N° 022 du 31-05-1983
- Loi n° 84-08 du 4 février 1984 portant approbation du Protocole d'adhésion de la République islamique de Mauritanie au traité de fraternité et de concorde, signé à Tunis le 19 mars 1983 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République Tunisienne, signée à Alger le 13 décembre 1983/ JORADP N° : 006 du 07-02-1984
- Ordonnance n° 69-21 du 10 avril 1969 portant ratification du Traité de fraternité de bon voisinage et de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Libye, signé à Tripoli le 14 Doul kâda 1388 H. correspondant au 1er février 1969/ JORADP N° 033 du 16-04-1969
- Ordonnance n° 69-3 du 22 janvier 1969 portant ratification du Traité de fraternité de bon voisinage et de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume du Maroc, signé à Ifran le 26 choual 1388 correspondant au 15 janvier 1969/ JORADP N° 011 du 05-02-1969
- Ordonnance n° 69-68 du 2 septembre 1969 portant ratification de Conventions et Accords algéro-marocains /JORADP N° : 077 du 10-09-1969
- Ordonnance n° 70-1 du 15 janvier 1970 portant ratification du Traité de fraternité de bon voisinage et de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne signé à Tunis le 28 chaoual 1389 correspondant au 6 janvier 1970/ JORADP N° 005 du 15-01-1970
- Décret Présidentiel n° 01-390 du 19 Ramadhan 1422 correspondant au 4 décembre 2001 portant ratification de l'Accord de coopération dans le domaine militaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 20 novembre 2001 JORADP N° : 074 du 05 décembre 2001
- Décret n° 83-732 du 10 décembre 1983 portant ratification de l'Accord de coopération dans le domaine militaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et

populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 26 octobre 1983/ JORADP N° 054 du 27 décembre 1983

- Ordonnance n° 70-2 du 15 janvier 1970 portant ratification d'Accords algéro-tunisiens signés à Tunis le 28 choul 1389 correspondant au 6 janvier 1970/ JORADP N° 019 du 21-02-19
- Ordonnance n° 70-74 du 10 novembre 1970 portant ratification de la Convention relative aux transports publics routiers de voyageurs entre la République tunisienne et la République algérienne démocratique et populaire signée à Tunis le 17 février 1970/**JOR**
- Ordonnance n° 70-75 du 10 novembre 1970 portant ratification de la Convention relative aux transports routiers des marchandises à titre onéreux entre la République tunisienne et la République algérienne démocratique et populaire signée à Tunis le 17 février 1970/ JORADP N° 102 du 08-12-1970
- Ordonnance n° 73-20 du 14 rabia II 1393 correspondant au 17 mai 1973 portant ratification de la Convention relative au tracé de la frontière d'État établie le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire, signée à Rabat le 3 djoumada I 1392 correspondant au 15 juin 1972/ JORADP N° 048 du 15-06-1973
- Ordonnance n° 74-112 du 28 décembre 1974 portant ratification de la Convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signée à Alger le 30 décembre 1973/ JORADP N° : 008 du 28-01-1975
- Ordonnance n° 74-27 du 20 mars 1974 portant ratification de la Convention douanière sur le transport international des marchandises par la route entre la République algérienne démocratique et populaire et la République Tunisienne, signée à Alger le 25 décembre 1971/ JORADP N° 035 du 30-04-1974
- Ordonnance n° 74-28 du 20 mars 1974 portant ratification de la Convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux gares communes à la frontière algéro-tunisienne, signée à Alger le 25 décembre 1971/ JORADP N° 035 du 30-04
- Ordonnance n° 74-29 du 20 mars 1974 portant ratification de la Convention d'assistance mutuelle en vue de prévenir de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signée à Alger le 25 décembre 1971/ JORADP N° : 036 du 03-05-1974
- *Protocole de coopération dans le domaine de la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 4 décembre 2008.*
- Protocole relatif à la sécurité sociale des étudiants. Fait à Tunis.

- Protocole relatif aux dispositions spéciales de sécurité sociale applicables aux frontaliers. Fait à Tunis.



2. Cas du Maroc

Annexe 1 : Éclaircissements concernant l'accord de main-d'œuvre avec la Libye

L'accord de main-d'œuvre signé le 4 août 1983 a une durée de validité de cinq ans, prorogée par tacite reconduction. Cet accord prévoit dans son article 12, la réunion périodique d'un comité mixte au moins une fois par an, alternativement en Libye et au Maroc. Ce comité est chargé de : suivre l'application de la convention et de ses annexes ; proposer sa révision en cas de besoin ; et traiter tous les problèmes et difficultés résultant de l'application de la convention et de ses annexes, et auxquels le comité est tenu de donner une suite dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de sa saisine.

Ce comité n'est plus fonctionnel. Nous avons retrouvé la trace d'une réunion de ce comité qui s'est tenue à Tripoli les 11-12 avril 2001. Le procès-verbal sanctionnant cette réunion soulève les questions suivantes :

- La nécessité d'échanger les informations sur les besoins de la Jamahiriya en main-d'œuvre et les disponibilités du Maroc pour répondre à ces besoins ; question prévue par l'article 13 de la convention de main-d'œuvre ;
- Les échanges des lois et règlements dans le domaine du travail. C'est dans ce cadre que la partie libyenne a remis une copie de la « Décision 170 » de l'année 2000 relative à la définition d'un plafond de main-d'œuvre non libyenne dans certains secteurs et spécialités.
- La partie marocaine a expliqué comment certaines sociétés libyennes avaient engagé par contrats des ouvriers marocains, mais le recrutement n'a pas eu lieu.
- Les deux parties ont convenu de la nécessité de résoudre les problèmes liés à l'application de la convention de sécurité sociale compte tenu des problèmes humains que cela pose en particulier pour les retraités.

Compte tenu du cumul des problèmes auxquels sont confrontés les migrants marocains et des conditions difficiles dans lesquelles vit un grand nombre de ces migrants, il est urgent de réactiver le rôle de ce comité, censé examiner les doléances de cette communauté et essayer d'apporter des solutions à leurs problèmes.

Annexe 2 : La population au Maghreb par pays et groupes d'âge en 2020

| Groupes d'âge | Algérie | | Libye | | Maroc | | Mauritanie | | Tunisie | | Maghreb | |
|----------------|------------|-------------------|------------|------------------|------------|-------------------|------------|------------------|------------|-------------------|------------|--------------------|
| | % | Population | % | Population | % | Population | % | Population | % | Population | % | Population |
| 0-4 | 11.5 | 5 041 518 | 9.1 | 623 998 | 9.0 | 3 325 038 | 14.8 | 689 874 | 8.5 | 1 004 154 | 10.3 | 10 684 582 |
| 5-9 | 10.6 | 4 635 972 | 9.6 | 661 423 | 9.3 | 3 427 577 | 13.3 | 617 954 | 8.6 | 1 013 605 | 9.9 | 10 356 531 |
| 10-14 | 8.7 | 3 821 402 | 9.1 | 623 749 | 8.5 | 3 127 603 | 11.6 | 537 394 | 7.2 | 853 066 | 8.6 | 8 963 214 |
| 15-19 | 6.6 | 2 910 345 | 8.2 | 561 995 | 8.0 | 2 969 593 | 10.1 | 470 161 | 6.7 | 786 872 | 7.4 | 7 698 966 |
| 20-24 | 6.8 | 2 999 837 | 7.9 | 542 181 | 7.8 | 2 874 344 | 8.9 | 416 127 | 6.9 | 821 287 | 7.4 | 7 653 776 |
| 25-29 | 8.2 | 3 573 878 | 8.1 | 553 235 | 8.2 | 3 008 934 | 8.0 | 371 775 | 7.6 | 904 059 | 8.1 | 8 411 881 |
| 30-34 | 8.5 | 3 727 719 | 8.5 | 585 240 | 7.8 | 2 862 559 | 7.2 | 334 301 | 7.9 | 928 189 | 8.1 | 8 438 008 |
| 35-39 | 8.1 | 3 547 516 | 8.4 | 578 228 | 7.4 | 2 743 797 | 6.1 | 285 478 | 8.3 | 985 875 | 7.8 | 8 140 894 |
| 40-44 | 6.9 | 3 014 029 | 8.2 | 564 550 | 6.4 | 2 360 473 | 5.0 | 234 615 | 7.2 | 846 845 | 6.7 | 7 020 512 |
| 45-49 | 5.6 | 2 434 590 | 7.1 | 484 650 | 5.7 | 2 091 959 | 4.0 | 188 017 | 6.1 | 725 626 | 5.7 | 5 924 842 |
| 50-54 | 4.7 | 2 061 884 | 5.4 | 371 907 | 5.2 | 1 924 565 | 3.2 | 149 658 | 6.0 | 711 339 | 5.0 | 5 219 353 |
| 55-59 | 4.0 | 1 738 172 | 3.6 | 245 247 | 4.9 | 1 819 219 | 2.5 | 117 492 | 5.5 | 650 167 | 4.4 | 4 570 297 |
| 60-64 | 3.2 | 1 387 342 | 2.4 | 163 904 | 4.2 | 1 567 238 | 1.9 | 89 051 | 4.6 | 538 872 | 3.6 | 3 746 407 |
| 65-69 | 2.6 | 1 143 200 | 1.8 | 120 355 | 3.2 | 1 167 781 | 1.3 | 62 022 | 3.6 | 423 722 | 2.8 | 2 917 080 |
| 70-74 | 1.7 | 723 938 | 1.2 | 79 791 | 1.8 | 682 105 | 0.9 | 41 686 | 2.1 | 250 363 | 1.7 | 1 777 883 |
| 75-79 | 1.2 | 513 896 | 0.9 | 59 135 | 1.4 | 514 973 | 0.5 | 25 500 | 1.5 | 173 743 | 1.2 | 1 287 247 |
| 80 et + | 1.3 | 575 805 | 0.8 | 51 699 | 1.2 | 442 800 | 0.4 | 18 555 | 1.7 | 200 834 | 1.2 | 1 289 693 |
| Total | 100 | 43 851 043 | 100 | 6 871 287 | 100 | 36 910 558 | 100 | 4 649 660 | 100 | 11 818 618 | 100 | 104 101 166 |

Source : Élaboré par les auteurs à partir des données de la Banque Mondiale.

3. Cas de la Tunisie

Annexe 1 : Abréviations et acronymes

| | |
|---------------|--|
| ANAPEC | Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences |
| ANETI | Agence Tunisienne de l'Emploi et du Travail Indépendant |
| APII | Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation (Tunisie) |
| Art | Article |
| eMGPP | Politiques et pratiques d'une bonne gouvernance migratoire fondée sur les preuves en Afrique du Nord |
| ICMPD | International Centre for Migration Policy Development |
| INS | Institut National de la Statistique (Tunisie) |
| Inst | Institutionnel (citation de) |
| JORA | Journal Officiel de la République Algérienne |
| JORT | Journal Officiel de la République Tunisienne |
| NAMAN | North African Migration Academic Network |
| ODD | Objectifs du Développement Durable (des Nations Unies) |
| OIM | Organisation Internationales des Migrations |
| OIT | Organisation Internationale du Travail |
| OMC | Organisation Mondiale du Commerce |
| RGPH | Recensement Généraux de la Population et de l'Habitat |
| UMA | Union du Maghreb Arabe |
| UNESCO | Organisation des Nations Unis pour l'Éducation, la Science et la Culture. |

Bibliographie

1. Cas de l'Algérie

- Aïssa Kadri, Salim Chena, Khelifa Messamah, Hocine Zeghib, Mobilités transfrontières intra-maghrébines, La construction des compétences pour un autre développement, MIM-AMERM, rapport version juin 2016.
- Badi, D. (2015). Les Touaregs du Tassili N'Ajjer. *NAQD*, (1), 87-104.4
- BIT. (2013). Estimations mondiales de l'OIT concernant les travailleuses et les travailleurs migrants : Résultats et méthodologie, 2013.
- BIT. (2017). Migrations de main-d'œuvre Nouvelle donne et enjeux de gouvernance (Rapport IV). Conférence internationale du Travail, 106e session, 2017.
- Blais, H. (2014). La longue histoire de la délimitation des frontières de l'Algérie. Dans : Abderrahmane Bouchène éd., *Histoire de l'Algérie à la période coloniale : 1830-1962* (pp. 110-113). Paris : La Découverte.
- Bouhlahcen, Ali et Taki, Mohammed (2014), «Cartographie des projets de réintégration économique des MRE de Retour et mécanismes d'appui à leur réinsertion socioprofessionnelle et la réinsertion socioéducative de leurs enfants», MCMREAM, OIM Maroc et Association Migration Internationale.
- Bouklia-Hassane, R., & Talahite, F. (2008). Marché du travail, régulation et croissance économique en Algérie. *Revue Tiers monde*, (2), 413-437.
- Bureau pour l'Afrique du Nord de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (2011). La mobilité des travailleurs dans l'espace maghrébin.
- CNRCI (2010) rapport du centre national de registre de commerce.
- CNRCI (2019) rapport du centre national de registre de commerce.
- Constitution Algérie. Journal Officiel De La République Algérienne N° 82, 30 décembre 2020.
- Cours des comptes européenne, *Libre circulation des travailleurs : une liberté fondamentale garantie, mais un meilleur ciblage des fonds de l'UE permettrait d'encourager la mobilité, rapport spécial no6/2018.*
- Fiche de présentation du bilan des actions d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest.

- FMI, Département Moyen-Orient et Asie centrale (2018). L'intégration économique du Maghreb. Une source de croissance inexploitée. Prepared by the Staff of the International Monetary Fund, Publication Services P.O. Box 92780, Washington, DC 20090, U.S.A. ISBN 9781484389164 (French, paper).
- Gary Clyde Hufbauer et Claire Brunel, 2008. Maghreb Regional and Global Integration: A Dream to be fulfilled. Peterson Institute Press: All Books, Peterson Institute for International Economics, numéro pa86, September.
- Hadibi, Z. (2019). Étude sociologique comparative des activités informelles des unités économiques et sociales des frontières. Thèse de doctorat sous le régime d'une cotutelle internationale soutenu en 2019, Universidad de Murcia et Université de Bejaia.
- HAMMOUDA, N. E. (2005). Le système d'information sur le marché du travail : Bilan et perspectives. *Actes Du Séminaire National" Le Système National d'Information Economique: Etat et Perspectives*.
- JORADP, Journal Officiel De La République Algérienne N° 17, mercredi 25 avril 1990.
- Kateb, K. (2012). Bilan et perspectives des migrations algériennes. *Hommes & migrations. Revue française de référence sur les dynamiques migratoires*, (1298), 6-21.
- Liauzu Claude, 1996 : Histoire des migrations en Méditerranée occidentale. Editions Complexes.
- Luis Martinez, avec la collaboration d'Alexandra Paoli, Maria Rendon, Kamel Cheklat, Toumi Abdelkder, L'Algérie, l'Union du Maghreb Arabe et l'intégration régionale, in EuroMeSCo, no 59, octobre 2006.
- Mimoun, A. (2012). Colonisation et migration au Maghreb (1830-1962). Les flux migratoires entre le Maroc et l'Algérie à l'époque coloniale. *La bienvenue et l'adieu. Migrants juifs et musulmans au Maghreb (XV-XX siècle), Vol. 1, Temps et espaces, édition la croisée des chemins, Casablanca, 2012, ISBN : 978-9954-1-0365-4*.
- Ministère de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale, Direction de générale de l'emploi et de l'insertion, Situation de l'emploi de la main d'œuvre étrangère, Alger 2018.
- Mohamed Berriane (Dir.), Marocains de l'extérieur, publication de la fondation Hassan II des Marocains résidents à l'étranger, Rabat, 2018.
- MTSS (2017) rapport du ministère du travail et de la solidarité sociale.
- Musette, M. S. (Ed.). (2016). *De la fuite des cerveaux à la mobilité des compétences ? Une vision du Maghreb*. CREAD.

- Musette, M. S., & Labdellaoui, H. (2003). Migration et marché du travail. *Les Cahiers du CREAD*, (65), 113-128.
- Nations Unies, Commission économique pour l'Afrique Bureau pour l'Afrique du Nord , La mobilité des travailleurs dans l'espace maghrébin, document de travail de Mohamed Khachani, Réunion ad hoc d'experts sur la mobilité des travailleurs au Maghreb, Rabat (Maroc), 4-16 septembre 2011.
- Natter, K. (2016). « Schémas Migratoires En Algérie, Au Maroc Et En Tunisie Au-Delà De Pays D'origine » Etude Au-Delà De Pays D'origine : Friedrich-Ebert-Stiftung.
- OIT. (2017). Estimations mondiales de l'OIT concernant les travailleuses et les travailleurs migrants Services des migrations de main d'œuvre. Département des conditions de travail et de l'égalité Département des Statistiques Résultats et méthodologie. Services des migrations de main d'œuvre de l'OIT et Département des Statistiques de l'OIT.
- OTE l'Office des Tunisiens à l'Etranger.
- Sahli, Z. et Amrani, M. 2019. Les politiques agricoles maghrébines dans l'ère des accords climatiques. Tunis. FAO. 128 pp.
- Saib Musette M. (2006). « Les systèmes d'informations statistiques sur les travailleurs migrants au Maghreb Central » Genève, Bureau international du Travail.
- Saib Musette, 2013 « Employment Policies and Active Labour Market Programmes In Algeria ».
- Saïb Musette, M., & Khaled, N. (2012). L'Algérie, pays d'immigration ? *Hommes & migrations. Revue française de référence sur les dynamiques migratoires*, (1298), 54-69.
- The European Commission, *Rapport annuel sur la mobilité de la main-d'œuvre intra-UE 2020*.
- UNDESA (2015) base de données sur la migration internationale.
- UNDESA (2019) base de données sur la migration internationale.
- United Nations Department of Economic and Social Affairs, Population Division (2020). International Migrant Stock 2020.
- World Bank. 2006. Is There A New Vision For Maghreb Economic Integration? World Bank Report No. 38359. Washington, D.C.: World Bank.
- Zeghib, H. (2020). À l'ombre des circulations verticales subsahariennes, des circulations horizontales intra-maghrébines ? *Migrations Société*, (1), 131-148.

2. Cas du Maroc

- Aziza M., (2012), « Colonisation et migration au Maghreb (1830-1962) : Les flux migratoires entre le Maroc et l'Algérie à l'époque coloniale », in Abécassis, F., Dirèche, K., & Aouad, R. (Eds.) : *La bienvenue et l'adieu / 1 : Migrants juifs et musulmans au Maghreb (XVe-XXe siècle)*. Casablanca : Centre Jacques-Berque : 151-166
- BAD, (2014), « Étude de préféabilité du projet de modernisation de la ligne de chemin de fer Trans-Maghrébine », p. 68
- **Bulletin Officiel du Royaume du Maroc**, (1957), numéro 2341 du 6 septembre 1957.
- **Bulletin Officiel du Royaume du Maroc**, (1966), numéro 2808 du 24 août 1966.
- **Bulletin Officiel du Royaume du Maroc**, (1969), numéro 2945 bis du 15 avril 1969.
- Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE), (2018), « Migration et marché du travail », Auto-saisine n°36/2018, p. 28
- Essemlali M., (2011), « Le Maroc entre la France et l'Algérie (1956-1962) », in *Relations internationales*, 2011/2 (n° 146) : 77-93
- HCP, (2009), « Les résidents étrangers au Maroc : Profil démographique et socio-économique », p. 81
- HCP, (2017), « Les résidents étrangers au Maroc », p. 20
- HCR, (2007), *Conventions et protocoles relatifs au statut des réfugiés*, Genève, p. 56
- INS, (2017), « Recensement Général de la Population et de l'Habitat 2014. Volume 5 : Caractéristiques migratoires », p. 98
- Kabila J. M., (2017), « Bilan de la libre circulation des personnes en Afrique », Report on the Free Movement of Persons in Africa, Hors-Série Transformations
- Karray Z. et Toumi S., (2007), « Investissement direct étranger et attractivité, Appréciation et enjeux », In « *Revue d'économie régionale et urbaine* », 3 octobre, pp.479-501
- **Khachani M.**, (2011), « La mobilité des travailleurs dans l'espace maghrébin », Réunion ad hoc d'experts sur la mobilité des travailleurs au Maghreb, Nation Unies, CEA-AN (Ed.), p. 40
- **Liauzu C.** (1996), *Histoire des migrations en Méditerranée occidentale*, Bruxelles, éditions Complexe, Vol. 1, p. 274
- Limam M., (2020), « Les partenariats pour la mobilité de l'UE avec le Sud », Programme Régional Dialogue Politique Sud Méditerranée, med dialogue, série/ numéro 28 septembre 2020

- **Perrin D.**, (2009), « Immigration et création juridique au Maghreb. La fragmentation des mondes et des droits », In Ali Bensaid (sou. Dir.) : *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes. Immigration sur émigration*, Paris, Éd. Karthala, : 245-265
- **Perrin D.**, (2008), *La circulation des personnes au Maghreb. Note d'analyse et de synthèse-module juridique*, San Dominico Di Fiesole (Italie), L'institut Universitaire Européen/l'UE
- Ramzy A-A., Dauphin J-F. et Kireyev A., (2019), « Accroître les échanges commerciaux au Maghreb »
- Zeino-Mahmalat E., (2015), « Le Maroc comme carrefour migratoire et pays d'accueil : quels défis pour le futur ? » In « *Migrants au Maroc : Cosmopolitisme, présence d'étrangers et transformations sociales* ». Khrouz, N., & Lanza, N. (Eds.), Rabat : Centre Jacques-Berque

Webographie

- Conseil Économique, Social et Environnemental Marocain
- Caisse Nationale de Sécurité Sociale, Maroc.
- Institut National de la Statistique, Tunisie
- Portail Juridique et Judiciaire du ministère de la Justice du Maroc
- Conseil de l'Europe
- Ministère des Affaires étrangères Allemand, Travailler et vivre en Allemagne.
- Bureau of Statistics and Census, Libya.
- European Country of Origin Information Network
- ECOWAS
- Parlement européen, Les traités et le Parlement européen.
- Accord Canada – États-Unis – Mexique, Chapitre 16, Admission temporaire des hommes et femmes d'affaires.
- Royaume du Maroc, Plan de relance industrielle 2021-2023 : M. Elalamy annonce 3 Chantiers.
- Office National des Statistiques, Algérie.
- Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Division sur la population, Migrations internationales, stock de migrants internationaux en 2019.

3. Cas de la Tunisie

Références bibliographiques des Sections A et B

- Ben Hmida A., 2003, *Capitalisme et syndicalisme en Tunisie de 1924 à 1956*, Université de Tunis, Faculté des sciences humaines et sociales, Tunis. 190 p.
- Ben Tahar Jamel, 1999, « L'emprise des Ghraba et des notables sur la terre dans le caïdat du Kef au cours de la deuxième moitié XIXe siècle », in *La Tunisie du Nord : espace de relations, actes de 2e colloque du département de géographie, La Manouba, Publication de la Faculté des Lettres de La Manouba*, 455-468.
- Ben Youssef Mohamed Seghir, 1978, *Méchra el-melki, chronique tunisienne*, traduit par Mohamed Lasram et Victor Serre, 2e éd., Tunis, Éditions Bouslama.
- Douggui Noureddine, 1984, « La naissance du prolétariat minier du Sud-Ouest tunisien (1897-1914) », *Les Cahiers de Tunisie*, t. 31, n° 129-130, 47-71.
- Douggui Noureddine, 1995, *Histoire d'une grande entreprise coloniale : la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa (1897-1930)*, Tunis, Publication de la Faculté des Lettres de La Manouba.
- Ganiage Jean, 1964, « La population de Tunisie vers 1860. Essai d'évaluation d'après les registres fiscaux », in *Études maghrébines, Mélanges Ch. A. Julien*, Paris, Puf, 165-198.
- De Epalza, Miguel. 1970. *Recherches récentes sur les émigrations des « Moriscos » en Tunisie. Extrait des Cahiers de Tunisie. Tome XVIII.F. 1970 Numéros 69-70. Pp. 139-147.*
- Institut National de la Statistique (INS). 1973. *Recensement Général de la Population et des Logements. Volume II. Chapitre V. Migrations.*
- INS. 2008. *Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) 2004. Volume 4. Caractéristiques de la Migration.*
- INS. 2017. *Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) 2014. Volume 5. Caractéristiques migratoires.*
- INS. 2010. *Annuaire Statistique de la Tunisie 2005-2009. Edition 2010*
- INS. 2015. *Annuaire Statistique de la Tunisie 2010-2014. Edition 2015*
- INS. 2021. *Annuaire Statistique de la Tunisie 2015-2019. Edition 2021*

- Luauzu (C.). 1997. Naissance du salariat et du mouvement ouvrier en Tunisie à travers un demi-siècle de colonisation, thèse d'Etat (dactylographiée), Nice 1977, pp. 90-91, cité par A. Marty Germaine, 1948, « les Algériens à Tunis », Ibla, n° 43 et 44, 3e et 4e trim., 301-334.
- Marty Germaine, 1949, « les Marocains à Tunis », Ibla, t. 12, 25-32.
- Mejri, A. 2010. Être « Maghrébin musulman » immigré en Tunisie depuis la conquête de l'Algérie jusqu'à la veille de la deuxième guerre mondiale (1830-1937). In « Mediterranean Word XX ». Published by the Mediterranean Studies Group. Hitotsubashi University. Tokyo. 2010 pp.69-86
- Monchicourt Charles, 1913, La région du Haut-Tell en Tunisie. Essai de monographie géographique, Paris, A. C.
- Raymond. André. 1989. L'installation des Andalous à Tunis au xviiè siècle. Un second quartier dans Bâb Suwayqa ? in Jellal Abdelkafi, La médina de Tunis : espace historique, avec la coll. d'André Raymond, Paris, CNRS éditions, 1989, 278 p., 227, figure 150.
- Rouland, Betty. 2018. Les Marocains du Maghreb. De l'absence d'intégration régionale à une mondialisation migratoire limitée (Algérie, Tunisie). In : Berriane, M. (Sous la Dir). 2013. Marocains de l'extérieur 2017. Pp. 645-675
- Saadaoui A., 2000, « Villes et villages andalous de Tunisie : aménagement, urbanisme et architecture », *Revue d'histoire maghrébine*, vol. xxvii, n° 97-98, 97-124.

Références bibliographiques de la Section C

Conventions bilatérales

- La convention d'établissement tuniso-algérienne, publiée in. JORA n°87 du 22 novembre 1963
- La convention conclue entre la Tunisie et l'Algérie relative à la circulation des nationaux des deux pays domiciliés dans la zone frontalière et la déclaration y afférente, JORT. N°35 du 15 aout 1966
- La convention d'établissement conclue entre la république tunisienne et le royaume du Maroc. Publiée in. Bulletin officiel du royaume du Maroc du 24 aout 1966, n°28.
- Echange de lettres entre le Ministre des Affaires étrangers algérien et le ministre des affaires étrangères tunisien relatif à l'établissement des ressortissants des deux pays, signé le 15 mai 1991, publié in. JORA, N°36 du 31 juillet 1991 ;
- Convention d'établissement du 14 juin 1961, signée à Tripoli, approuvée par la loi n° 62-1, du 9 janvier 1962, JORT, n°2, 9 janvier 1962, publiée par le décret n° 65-322 du 25 juin 1965, JORT, in. JORT du 1er-4 mars 1966, p. 322

- Convention relative au droit de propriété, au droit du travail et l'exercice des professions et métiers et droit d'établissement et au droit de circulation signée à Tunis le 6 juin 1973, ratifiée par la loi n° 73-13 du 18 mars 1974, JORT, n° 21 du 19 mars 1974, publiée in. JORT du 16-20 août 1974, p. 2020.
- Convention sur la coopération juridique, l'exécution des jugements et l'extradition entre Tunisie et Maroc., Bulletin officiel marocain du 24.8.1966
- Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire entre l'Algérie et la Tunisie, JORA, 22 nov.1963
- La convention relative à l'encouragement de la mobilité des capitaux et des investissements et leur garantie, entre la Tunisie et la Libye conclue le 6 juin 1973, Publiée in. JORT du 16-20 aout 1974
- La convention conclue entre les Etats de l'union du Maghreb Arabe et relative à la sécurité sociale, ratifiée par la Loi n° 91-67 du 2 aout 1991
- La Convention de sécurité sociale entre l'Algérie et la Tunisie, ratifiée par Loi n°2005-35 du 11 mai 2005
- La convention de sécurité sociale entre la république tunisienne et le royaume du Maroc, ratifiée par loi 87-53 du 29 octobre 1987
- La convention de sécurité sociale entre la Tunisie et le Maroc approuvée par la loi n°2017-2 du 30 janvier 2017
- La convention de sécurité sociale entre la Tunisie et la Libye, approuvée par Loi 88-122 du 4 novembre 1988
- L'accord dans le domaine de sécurité sociale conclu le 23 mars 2000 entre la Tunisie et l'Egypte, ratifié par Loi n°2000-95 du 20 novembre 2000
- La convention relative à la couverture sociale des étudiants conclue le 21 avril 1999 entre la Tunisie et la Mauritanie, ratifiée par Loi n°99-79 du 2 aout 1999

Dispositif juridique national

- Loi No. 66-27 du 30/04/1966, portant promulgation du code du travail telle que modifiée la loi No.94- 29 du 21/02/1994, et par la loi No.96-62 du 15/07/1996
- Loi No.1968-07 du 08/03/ 1968 relative à la condition des étrangers en Tunisie
- Décret No.1968-198 du 28/06/1968 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Tunisie

- Loi n°1975-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et documents de voyage telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-6 du 3 février 2004
- Loi n° 88-108 du 18 août 1988 portant refonte de la législation relative à la profession d'expert-comptable et le Décret n° 89-541 du 25 mai 1989 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Ordre des experts comptables de Tunisie.
- Loi n°74-46 du 22 mai 1974 portant organisation de la profession d'architecte en Tunisie.
- Décret-loi n°61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales, JORT du 1er septembre 1961.
- Arrêté du secrétaire d'Etat au plan et aux finances du 14 Septembre 1961, relatif à la carte de commerçant et aux modalités d'agrément pour l'exercice de certaines activités commerciales, JORT du 15 septembre 1961.
- Loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif
- Décret de 2002 fixant les attributions du MFPE.
- Loi de 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale (art.34 et 35), loi n°60-33 du 14 décembre 1960 instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole.
- Décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole ;
- Décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations
- Décret-loi n° 2011-79 du 20/08/2011 relatif à l'organisation de la profession d'avocat qui a abrogé et remplacé la Loi n° 1989-87 du 07/09/1989 relative à l'organisation de la profession d'avocat
- Loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et aux référendums
- Loi n°2002 – 0052 du 3 juin 2002, relative à l'action de l'aide judiciaire
- Circulaire de la banque centrale N° 93-12, du 8 /9/1993
- La loi Amen Social, loi organique n°10-2019 du 30 janvier 2019 relative à l'institution du programme Amen social

Références bibliographiques de la Section D

- Alcaraz E. (2018). Les migrants libyens en Tunisie : un enjeu majeur des dynamiques migratoires dans l'espace maghrébin. *Revue internationale des études du développement*, n°4, p. 9-31.
- Banque Mondiale (2009). Rapport mondial sur le développement humain 2009 Lever les barrières : Mobilité et développement humains.
- Bendana K. 2012 Le parti Ennahdha à l'épreuve du pouvoir en Tunisie, *Confluences Méditerranée*, n°82, pages 189 à 204
- Boubakri H. (2013). Les migrations en Tunisie après la révolution. *Confluences Méditerranée*, n°4, p. 31-46.
- Cahuc, P., Zylberberg A. (1996). *Economie du travail : la formation des salaires et les déterminants du chômage*, Bruxelles, De Boeck Université.
- Harris R., Todaro M. (1970). "Migration, Unemployment and Development: A Two-Sector Analysis", *American Economic Review*, Vol. 60, n°110 (March).
- Hollander, S. (1973). *The Economics of Adam Smith*. Toronto and Buffalo: Toronto University Press.
- Koczan Z., Peri G., Pinat M. et Rozhkov D., (2021). *The Impact of International Migration on Inclusive Growth: A Review*, IMF Working Paper Institute for Capacity Development.
- Kriaa M. et al. (2013) "Migration de travail en Tunisie une lecture de la décennie 2002-2012." Project Funded by the European Union, in partnership with Ministry of Vocational Training and Employment.
- Mouhoud E.M., (2010). Migrations, transferts et inégalités : Apports de travaux microéconomiques. *Revue économique* (6) Vol. 61, p 973-979.
- Nations Unies, 2011 *La mobilité des travailleurs dans l'espace maghrébin*
- Organisation Internationale pour les Migrations, (2020). *Les diasporas globales réagissant à la crise COVID-19. Meilleures pratiques du domaine*. Genève.
- Organisation Internationale pour les Migrations (2016), *Etude qualitative d'évaluation de l'impact socioéconomique et des besoins des libyens en Tunisie*.
- Ramdane Y., 2017, « L'Algérie alerte la Tunisie sur un trafic d'armes en provenance de Libye », 12 août, algeriepatriotique.com
- Rosen S. (1974). Hedonic Prices and Implicit Markets: Product Differentiation in Pure Competition. *Journal of political economy*, Vol. 82, n°1, p. 34-55.

- Smith A. (1776). An inquiry into the Nature and Cause of the Wealth of Nations. (1776 edited edition), Oxford: Clarendon Press.
- Stigler G. J. (1960). The Influence of Events and Policies on Economic Theory. The American economic review, vol. 50, n°2, p. 36-45





Contact:

eMGPP_team@icmpd.org

Adresse :

ICMPD Bureau régional de coordination pour la Méditerranée
Development House, 4A
St Anna Street, Floriana, FRN 9010, Malta